



Direction  
Départementale  
des Territoires

Doubs

Connaissance,  
Aménagement des  
Territoires,  
Urbanisme

Unité  
Planification

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE**  
**PIERREFONTAINE-VERCEL**

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL  
VALANT SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

**PORTER À CONNAISSANCE**  
**Articles L.132-2 à L.132-4 du Code de l'Urbanisme**  
**Février 2017**



# SOMMAIRE

<b>LE PORTER A CONNAISSANCE</b>	<b>page 1</b>
<b>LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL</b>	<b>page 3</b>
<b>1. Les évolutions législatives</b>	<b>page 3</b>
<b>2. Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme</b>	<b>page 8</b>
<b>LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)</b>	<b>page 10</b>
<b>1. Son contenu</b>	<b>page 10</b>
1.1. Un rapport de présentation	page 11
1.2. Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	page 12
1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	page 13
1.4. Un règlement	page 15
1.5. Des annexes	page 17
<b>2. La procédure d'élaboration du PLU</b>	<b>page 18</b>
2.1. La concertation	page 19
2.2. Les consultations obligatoires	page 19
2.3. Le bilan du PLUi	page 20
<b>3. Son rendu en format numérique</b>	<b>page 20</b>
<b>4. Les évolutions possibles du PLU</b>	<b>page 21</b>
4.1. La révision du PLU	page 21
4.2. La modification du PLU	page 21
4.3. La modification simplifiée du PLU	page 22
4.4. La mise en compatibilité du PLU	page 22
4.5. La mise à jour des annexes	page 22
<b>LA COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME</b>	<b>page 24</b>
<b>1. Les orientations du SDAGE et les documents d'urbanisme</b>	<b>page 25</b>
<b>2. Les objectifs du SAGE et les documents d'urbanisme</b>	<b>page 31</b>
<b>3. Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT</b>	<b>page 32</b>
<b>PRISE EN COMPTE DES RISQUES</b>	<b>page 34</b>
<b>1. Information générale sur les risques</b>	<b>page 34</b>

1.2. Limite d'utilisation des données graphiques	page 34
1.3. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires	page 34
<b>2. Le risque inondation</b>	<b>page 36</b>
2.1. Le plan de prévention du risque inondation	page 36
2.2. Les inondations par ruissellement	page 37
2.3. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risque importants d'inondation	page 39
<b>3. Le risque sismique</b>	<b>page 39</b>
<b>4. Le risque mouvements de terrain</b>	<b>page 40</b>
4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement	page 44
4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain	page 46
4.3. Les zones de glissement ancien et récent	page 48
4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement	page 50
<b>5. L'aléa retrait-gonflement des sols argileux</b>	<b>page 52</b>
<b>6. Le risque lié au transport de gaz</b>	<b>page 53</b>
<b>7. Le risque technologique</b>	<b>page 57</b>
7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 57
7.2. Les sites susceptibles d'être pollués	page 59
<b>8. Le risque minier</b>	<b>page 60</b>

<b>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES</b>	<b>page 61</b>
<b>1. La liste des servitudes d'utilité publique</b>	<b>page 61</b>
<b>2. La prise en compte des servitudes et prescriptions réglementaires</b>	<b>page 65</b>
2.1. Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF	page 65
2.2. Les ouvrages de transport d'énergie électrique	page 66
2.3. Les réseaux de télécommunications	page 68
2.4. Le domaine public fluvial	page 69
2.5. Les nuisances sonores	page 69
2.6. Périmètre de protection d'un monument historique	page 69
2.7. Protection de sites inscrits ou classés	page 70
2.8. Servitudes d'alignement des voies publiques	page 71
2.9. Canalisations de transport de matières dangereuses	page 71
2.10. Plan de prévention des risques d'inondation	page 71

<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE</b>	<b>page 72</b>
<b>1. Les paysages</b>	<b>page 72</b>
1.1. La protection des entrées de ville	page 74
1.2. Site inscrit ou classé	page 76
<b>2. Les milieux naturels</b>	<b>page 78</b>
2.1. L'état initial de l'environnement	page 78
2.2. Le diagnostic écologique	page 80
2.3. Les continuités écologiques	page 81
<b>3. Les mesures de protection et les inventaires</b>	<b>page 86</b>
3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale	page 86
3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)	page 94
3.3. Les arrêtés de protection de biotope	page 97
3.4. Le projet de parc naturel régional du Doubs	page 98
<b>4. Les rivières et les zones humides</b>	<b>page 104</b>
4.1. Les rivières	page 105
4.2. Les milieux humides et les zones humides	page 106
4.3. Les pollutions des eaux	page 113
<b>5. La ressource en eau</b>	<b>page 114</b>
<b>6. La forêt, les haies, les bosquets</b>	<b>page 121</b>
<b>7. Le patrimoine</b>	<b>page 127</b>
7.1. Les Monuments Historiques	page 127
 <b>ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES</b>	 <b>page 130</b>
 <b>L'AGRICULTURE</b>	 <b>page 135</b>
<b>1. L'agriculture dans le PLU</b>	<b>page 135</b>
<b>2. La commission départementale de la préservation         des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)</b>	<b>page 136</b>
<b>3. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de         Franche-Comté (PRAD)</b>	<b>page 137</b>
<b>4. La charte départementale pour une gestion économe         de l'espace</b>	<b>page 138</b>
<b>5. Le principe de réciprocité</b>	<b>page 139</b>
5.1. Le règlement sanitaire départemental	page 139
5.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement	page 139
<b>6. Les produits d'appellation d'origine</b>	<b>page 141</b>
<b>7. L'alimentation et les usages sociaux</b>	<b>page 141</b>
<b>8. Les données communautaires</b>	<b>page 142</b>
8.1. Les éléments de contexte et informations utiles	page 142
8.2. Les enjeux thématiques territorialisés	page 144

<b>L'ACTIVITE</b>	<b>page 155</b>
<b>1. L'activité économique du territoire</b>	<b>page 155</b>
<b>2. Les immeubles militaires</b>	<b>page 155</b>
<b>L'HABITAT</b>	<b>page 156</b>
<b>1. La politique de la ville – ANRU</b>	<b>page 156</b>
1.1. Le cadre législatif et réglementaire	page 156
<b>2. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016</b>	<b>page 156</b>
<b>3. Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)</b>	<b>page 157</b>
<b>4. L'habitat dans le PLU</b>	<b>page 158</b>
<b>5. L'accueil des gens du voyage</b>	<b>page 162</b>
<b>6. La prise en compte de l'accessibilité</b>	<b>page 163</b>
<b>LES ECOQUARTIERS</b>	<b>page 164</b>
<b>1. Qu'est-ce qu'un Ecoquartier ?</b>	<b>page 164</b>
<b>2. Qu'est-ce que le Label Ecoquartier ?</b>	<b>page 164</b>
<b>3. La démarche de labellisation Ecoquartier</b>	<b>page 165</b>
<b>TRANSPORTS – DEPLACEMENTS</b>	<b>page 166</b>
<b>1. Infrastructures routières</b>	<b>page 166</b>
<b>2. Transports en commun</b>	<b>page 167</b>
<b>3. Modes actifs</b>	<b>page 167</b>
<b>4. Accidentologie</b>	<b>page 167</b>
<b>5. La maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation</b>	<b>page 169</b>
<b>L'AIR ET L'ENERGIE</b>	<b>page 170</b>
<b>1. Les émissions de gaz à effet de serre</b>	<b>page 170</b>
<b>2. La qualité de l'air extérieur</b>	<b>page 171</b>
2.1. La lutte contre les plantes allergisantes	page 171
2.2. Les polluants atmosphériques	page 171
<b>3. La qualité de l'air intérieur</b>	<b>page 172</b>
<b>4. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de l'Eolien (SRE)</b>	<b>page 173</b>
<b>5. Les Plans Climat-Energie Territoriaux</b>	<b>page 174</b>
<b>6. Les dispositions réglementaires prévues dans le code de l'urbanisme</b>	<b>page 176</b>

<b>LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</b>	<b>page 177</b>
<b>LES DECHETS</b>	<b>page 178</b>
<b>1. Les déchets ménagers</b>	<b>page 178</b>
<b>2. La gestion des déchets inertes du BTP</b>	<b>page 179</b>
<b>L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES</b>	<b>page 180</b>
<b>1. Les outils de planification en matière d'aménagement numérique</b>	<b>page 180</b>

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme**

- Plaquette « Le géoportail de l'urbanisme » à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme

### **ANNEXE 2 : Prise en compte des risques**

- Note descriptive des phénomènes : informations générales sur les risques
- Modèle de cahier des charges pouvant être utilisé pour l'étude géologique et géotechnique préliminaire de site en milieu karstique
- Cartes des arrêtés CATNAT et des risques inondations
- Plaquette relative aux éléments réglementaires concernant la prise en compte du risque sismique
- Carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département
- Inventaire spéléologique sur le territoire de la CCPPV
- Fiche « Le retrait-gonflement des argiles »
- Fiche « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport »
- Règlement applicable et cartes SEI de la SPSE
- Listes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE et DDCSPP)

### **ANNEXE 3 : Les servitudes d'utilité publique et autres contraintes**

- Note explicative de la servitude liée aux infrastructures ferroviaires
- Les plans de localisation des ouvrages électriques RTE
- Les fiches de l'Agence Nationale des Fréquences

- Arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté n°2011-15-19-0010 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit – Annexes
- Carte classement sonore des routes

#### **ANNEXE 4 : Protection de l'environnement et du patrimoine**

- Décrets « Routes à Grande Circulation »
- Les fiches des sites inscrits
- Les fiches des sites classés
- La carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté
- Les fiches de présentation des sites NATURA 2000
- Arrêté préfectoral n°2014192-0027 du 11 juillet 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs
- Les fiches des ZNIEFF
- Les arrêtés de protection de biotope
- Complément sur les zones humides
- Arrêté préfectoral n°2014-042-0025 du 11 février 2014 portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection des sources Chevigney alimentant le camp militaire de Valdahon sur les communes de Chevigney-lès-Vercel et de Valdahon.
- Plan des schémas de desserte forestière
- Cartes des haies par commune
- Note sur la préservation des haies
- Périmètres de protection des monuments historiques

#### **ANNEXE 5 : L'agriculture**

- Les fiches des données agricoles par commune
- Cartes de la Surface Agricole Utile (SAU)
- Les données qui concernent les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement tributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs
- Les fiches de recensement agricole
- La carte d'occupation des sols
- La carte des zones montagne du Jura 1 et 2
- La carte de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014
- La carte d'orientation technico-économique, de surface agricole utilisée des exploitations par commune en 2010
- La carte de la taille moyenne des exploitations par commune en 2010

- La carte du nombre d'exploitations par commune en 2010
- La carte du nombre d'unités de travail annuel totales par commune en 2010
- La carte d'évolution de l'emploi agricole entre 2000 et 2010
- La carte de production brute standard par commune en 2010
- La carte du nombre d'unités de gros bétail totales par commune en 2010
- La carte des SAU des exploitations par commune en 2010

#### **ANNEXE 6 : La sauvegarde du patrimoine archéologique**

- Liste et plans des sites ou indices archéologiques sur le territoire intercommunal

# LE PORTER A CONNAISSANCE

La communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel (CCPPV) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par délibération du conseil communautaire du 07 décembre 2015.

Actuellement, le périmètre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel valant Schéma de Cohérence Territoriale est arrêté à l'ensemble des 44 communes ci-après désignées :

<ul style="list-style-type: none"><li>• ADAM LES VERCEL</li><li>• AVOUDREY</li><li>• BELMONT</li><li>• BREMONDANS</li><li>• CHAUX LES PASSAVANT</li><li>• CHEVIGNEY LES VERCEL</li><li>• CONSOLATION MAISONNETTES</li><li>• COURTETAÏN ET SALANS</li><li>• DOMPREL</li><li>• EPENOUSE</li><li>• EPENOY</li><li>• ETALANS</li><li>• ETRAY</li><li>• EYSSON</li><li>• FALLERANS</li><li>• FLANGEBOUCHE</li><li>• FOURNETS LUISANS</li><li>• FUANS</li><li>• GERMEFONTAINE</li><li>• GRANDFONTAINE SUR CREUSE</li><li>• GUYANS DURNES</li><li>• GUYANS VENNES</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• LANDRESSE</li><li>• LAVIRON</li><li>• LONGECHAUX</li><li>• LONGEMAISSON</li><li>• LORAY</li><li>• LA SOMMETTE</li><li>• MAGNY CHATELARD</li><li>• ORCHAMPS VENNES</li><li>• ORSANS</li><li>• OUVANS</li><li>• PASSONFONTAINE</li><li>• PIERREFONTAINE-LES-VARANS</li><li>• PLAIMBOIS-VENNES</li><li>• VALDAHON</li><li>• VELLEROT LES VERCEL</li><li>• VENNES</li><li>• VERCEL VILLEDIEU LE CAMP</li><li>• VERNIERFONTAINE</li><li>• VERRIERES DU GROSBOIS</li><li>• VILLERS CHIEF</li><li>• VILLERS LA COMBE</li><li>• VOIRES</li></ul>
--	--

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle des Premiers Sapins, constituée des communes déléguées d'Athose, de Rantechaux, de Vanclans, de Chasnans, d'HautePierre le Chatelet et Nods, ainsi que les communes de Gonsans et Naisey les Granges (en application du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département du Doubs) ont intégré la CCPPV pour ne former plus qu'une seule communauté de communes de 47 communes.

Parmi ces 47 communes, certaines sont déjà couvertes par un document d'urbanisme (voir liste ci-dessous, à savoir : 7 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et 10 Cartes Communales (CC) :

<ul style="list-style-type: none"><li>• AVOUDREY / CC</li><li>• BELMONT / CC</li><li>• CHEVIGNEY LES VERCEL / CC</li><li>• DOMPREL / CC</li><li>• EPENOUSE / CC</li><li>• ETALANS / PLU</li><li>• FLANGEBOUCHE / PLU</li><li>• FOURNETS LUISANS / PLU</li><li>• GONSANS / CC</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• GUYANS VENNES / PLU</li><li>• NAISEY LES GRANGES / CC</li><li>• ORCHAMPS VENNES / PLU</li><li>• PIERREFONTAINE-LES-VARANS / PLU</li><li>• VALDAHON / PLU</li><li>• VENNES / CC</li><li>• VERCEL VILLEDIEU LE CAMP / CC</li><li>• VERNIERFONTAINE / CC</li></ul>
--	---

En application **des articles L132-1 à L132-4 du code de l'urbanisme**, le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

Le porter à connaissance comprend les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent. Il comprend également les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le porter à connaissance comprend les études techniques dont dispose l'Etat et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme. Il s'agit notamment des études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

**Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.**

# LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

---

## 1. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

- **La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000.**

Elle réforme l'ensemble des documents d'urbanisme. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) se substitue au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le PLU remplace le POS et la CC acquiert le statut de véritable document d'urbanisme.

La loi place également des objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme l'article L 101-2 qui impose à tous les documents d'urbanisme le respect de trois principes : un principe d'équilibre, un principe de diversité et un principe de respect de l'environnement.

- **La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1).**

Sur la base d'un constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, la loi propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé. Elle définit le cadre global d'action des politiques publiques à mettre en œuvre pour promouvoir un développement durable.

Dans le domaine de l'urbanisme, un certain nombre d'objectifs a été fixé concernant notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation de la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, la gestion économe des ressources et de l'espace.

- **La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II.**

Elle constitue le second volet du Grenelle de l'environnement. En 257 articles, elle fixe de nouvelles règles environnementales et de performance énergétique pour le bâtiment, les transports, l'urbanisme, l'eau, l'énergie.

Les articles 14 et 19 de la loi modifient le code de l'urbanisme. Puis l'article 123 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (*de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*) modifie l'article L121-1 du code de l'urbanisme recodifié L101-2.

• **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).**

▪ La loi modifie certains articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L121-1 recodifié L101-2.

▪ Les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de 3 ans maximum après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L123-1 du code de l'urbanisme recodifié.

En application de l'article L174-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Ces dispositions cessent de s'appliquer :

1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire n'a pas eu lieu ;

2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a eu lieu, mais que le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

Ces dispositions ne s'appliquent à aucune des 2 communes (Fuans et Laviron) et des 2 communes déléguées des Premiers Sapins (Athose et Nods) qui ont engagé une procédure l'élaboration de PLU avant le 24 mars 2014.

▪ Le transfert volontaire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi (27 mars 2017). Passé ce délai de 3 ans, le transfert intervient sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).

Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

## • La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Dans la continuité de la loi ALUR, les nouvelles dispositions de la loi visent à renforcer la protection des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme.

- La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) mise en place par la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 est remplacée par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

- Le cadre donné par la loi ALUR est assoupli en ce qui concerne les possibilités d'évolution du bâti dispersé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, la loi rend possible le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement et autorise l'extension des bâtiments d'habitation, sous conditions.

## • La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Elle comporte des dispositions relatives à l'urbanisme visant principalement à la simplification des procédures et à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

- La majoration des droits à construire fait l'objet d'un nouveau mécanisme établi sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux. Ce nouveau dispositif prévoit pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 %. Le PLU détermine dans son règlement les secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

- Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'annexes. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement du PLU doit fixer un certain nombre de dispositions réglementaires et celles-ci font l'objet d'un avis de la CDPENAF.

- L'article 109 de la loi a élargi le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par la loi ALUR visant à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

## • La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

- Dans la continuité du Grenelle de l'Environnement, l'objectif de la loi est de réduire la consommation énergétique finale du pays, en visant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050, avec un palier intermédiaire de 20 % en 2030. Les

émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, englobant une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores doit contribuer à ces objectifs. Le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable par le bâtiment lui-même, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Par ailleurs, le bonus de constructibilité de 30 % prévu par l'article L128-1 du code de l'urbanisme est recentré sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

• **La loi** relative au développement et à la protection de la montagne dite loi « Montagne » **n°85-30 du 9 janvier 1985, complétée par la loi du 23 février 2005** relative au développement des territoires ruraux (art L122-1 à L122-23 "Aménagement et protection de la montagne")

**La communauté de communes, à l'exception de quelques communes, est située en zone de montagne** et se doit ainsi de respecter la loi Montagne et notamment les articles L122-5 à L122-7. Cette loi impose notamment les principes suivants :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- le développement touristique qui doit respecter la qualité des sites ;
- l'urbanisation qui doit être réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

En application de l'article L122-7, du code de l'urbanisme, les dispositions relatives à l'urbanisation en continuité ne s'appliquent pas si le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L122-9 et L122-10 ;
- la protection contre les risques naturels.

Cette étude est soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter :

- des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement
- ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L112-9 et L122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. L'objectif est d'optimiser à la fois l'usage de l'existant et le « taux de remplissage » des constructions d'habitations à venir, afin de limiter les besoins d'urbanisation.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation de la montagne dite « loi Montagne II » réforme les unités touristiques nouvelles qu'elle redéfinit comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

A la distinction actuelle entre UTN de massif et UTN départementales, la loi substitue celle d'UTN structurantes (les plus importantes) et d'UTN locales.

Un décret en Conseil d'État procédera à la répartition entre UTN locales et UTN structurantes.

La loi prévoit que la création et l'extension d'UTN structurantes devront être prévues par le SCOT qui en définira les caractéristiques. Les UTN locales devront être inscrites dans les PLU.

La réforme des UTN entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard, un an après la publication de la loi, soit le 29 décembre 2017.

### **• L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.**

L'accumulation des réformes et les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1973, date de la première codification par décret des textes relatifs à l'urbanisme, ont rendu le code de l'urbanisme difficilement lisible et peu accessible.

L'objectif de cette ordonnance est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible aux règles applicables et donc de simplifier l'accès aux normes. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **• Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme.**

Il a pour principal enjeu de répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il apporte également des évolutions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois, pour les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées avant cette date, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil municipal ou communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

A défaut, ces dispositions seront intégrées lors de la prochaine révision générale du PLU.

Le conseil communautaire de la CCPPV a pris cette délibération en date du 26 septembre 2016.

## **2. LES ARTICLES L.101-1 ET L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME**

Le PLU doit prendre en considération le contenu et la portée de ces deux articles d'encadrement du code de l'urbanisme :

### **ARTICLE L.101-1 :**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

### **ARTICLE L.101-2 :**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

#### ***1° L'équilibre entre :***

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

***2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;***

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;***

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

# LE PLAN LOCAL D'URBANISME

---

Le PLU exprime le projet de développement de la communauté de communes en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements, et le cadre de référence des interventions.

Comme le prévoit la loi SRU (art. L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme), le PLU est obligatoirement réalisé en concertation avec les habitants et ce, dès le début de la procédure.

Élaboré à la suite d'un diagnostic, il définit le droit des sols et exprime, au regard des objectifs fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la communauté de communes (PADD).

En application de l'article R144-2 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale.

L'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal permet d'atteindre les objectifs visés à l'article L 143-6 de code de l'urbanisme.

Ce dernier article précise que l'autorité administrative compétente de l'Etat arrête le périmètre du schéma de cohérence territoriale sous réserve que le périmètre retenu réponde aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme et permette également la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement. Il est tenu compte des situations locales et des autres périmètres arrêtés ou proposés.

Le plan local d'urbanisme intercommunal a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.

La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 a abrogé l'article L144-2 du code de l'urbanisme prévoyant le PLUi ayant les effets d'un SCOT. Toutefois, la loi précise que les PLUi ayant les effets d'un SCOT en cours qui ont reçu l'accord du préfet avant la présente loi restent régis par les dispositions antérieures.

Le PLUi valant SCOT prescrit par la CC du Pays de Pierrefontaine Vercel ayant été validé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016, il reste donc régi par les dispositions antérieures à la loi Egalité Citoyenneté.

## **1. SON CONTENU**

Le contenu du PLU est fixé par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation (RP), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le PLU peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

### **1.1. Un rapport de présentation (RP) (L 151-4)**

Il doit contenir les éléments décrits dans les articles L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation constitue une pièce essentielle du PLU. Bien que non opposable, il permet d'expliquer les choix retenus par la collectivité pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis sa dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la

complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il analyse l'état initial de l'environnement, qui doit traiter a minima des thèmes suivants (R151-1) :

- l'environnement physique,
- l'environnement biologique,
- les ressources naturelles,
- les paysages, le patrimoine et le cadre bâti,
- les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets...,
- les risques,
- la vie quotidienne et l'environnement,
- la participation du public.

Il évalue les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur (R151-1). Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit contenir des dispositions particulières qui sont précisées dans l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Il justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du PADD ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles édictées pour la mise en œuvre du PADD notamment les différences selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon les destinations et les sous-destinations dans une même zone et leur complémentarité avec les OAP (R151-2).

Il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (R151-4).

Il doit permettre de présenter la démarche, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Il est à noter, qu'en application de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal vaut schéma de cohérence territoriale, il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme.

## **1.2. Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (L 151-5)**

Son contenu est décrit dans les articles L151-5 du code de l'urbanisme. Il fait l'objet d'un **débat** clair au sein du conseil communautaire (L153-12).

Ainsi, il définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales.

Il est à noter que lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal vaut schéma de cohérence territoriale, le PADD doit :

- en matière de déplacements, avoir une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement, tel que mentionné à l'article L 141-4 du code de l'urbanisme ;
- En matière d'habitat, définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat tel que mentionné à l'article L 141-12 du code de l'urbanisme.

### **1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (L 151-6 et L 151-7)**

Elles comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en application des dispositions de l'article L 151-6 du code de l'urbanisme.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17.

#### **1.3.1. En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7):**

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L151-35 et L151-36.

### **1.3.2. Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)**

#### L'OAP sectorielle (R151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10.

#### L'OAP des secteurs d'aménagement (R151-8)

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R151-18) ou de zones à urbaniser (R151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

#### L'OAP patrimoniale (R151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R151-19.

## 1.4. Un règlement (L 151-8 à L 151-42)

Le règlement contient les règles générales, servitudes d'utilisation des sols et zonage graphique prévus aux articles L151-8 et R151-9 du code de l'urbanisme permettant la mise en œuvre du PADD.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'un ou plusieurs documents graphiques (R151-10). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L151-9). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones structurées autour de trois grands axes :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et réseaux.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R151-11).

Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R111-3, R111-5 à R111-13, R111-15 à R111-18 et R111-28 à R111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (R151-19).

L'article R151-27 définit 5 destinations de constructions. Chacune d'entre elles comprenant une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R151-28 du code de l'urbanisme et qui seront définies par arrêté ministériel (R151-29).

### LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

<b>Destinations</b>	<b>Sous-destinations</b>
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des

	administrations publiques et assimilés
	Etablissements d'enseignement
	Etablissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Equipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

#### **1.4.1. Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)**

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R151-26).

#### **1.4.2. La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

##### 1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

**Le changement de destination et les autorisations de travaux liées sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et de la CDNPS en zone naturelle.**

## 2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes.

D'une part, ces dernières ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

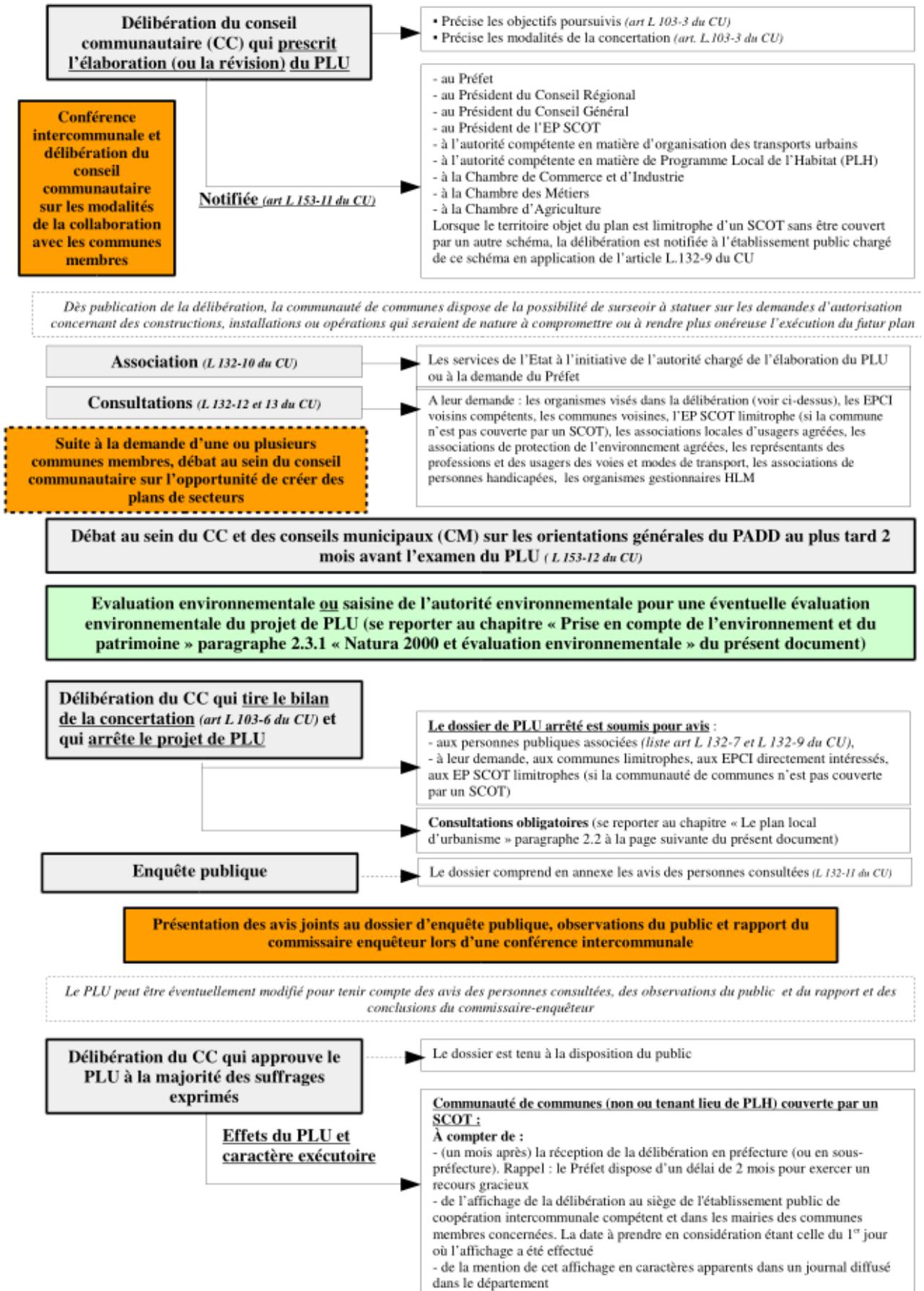
**Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection),** sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L151-11 1°).

### **1.5. Des annexes (L 151-43)**

Les annexes visées dans les articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme ont une fonction purement informative. Elles comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolation acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

## 2. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU



## **2.1. La concertation**

Les modalités de la concertation sont fixées dans la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU.

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole tout au long de l'élaboration du projet, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire.

Elle peut prendre la forme de réunions publiques, d'informations dans les bulletins municipaux, d'expositions dans un ou plusieurs lieux publics,...

Le bilan de la concertation doit être présenté devant le conseil communautaire qui en délibère.

## **2.2. Les consultations obligatoires**

- En application de l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

- conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU d'un établissement public de coopération intercommunale situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumis pour avis à la CDPENAF.

- les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

- dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, les dispositions du règlement relatives à la zone d'implantation et aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine.

### 2.3. Le bilan du PLUi (article L153-27)

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

### 3. SON RENDU AU FORMAT NUMERIQUE

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé "Géoportail de l'Urbanisme" (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Ainsi, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme et leurs servitudes d'utilité publique au format CNIG (voir ci-dessous) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) entre 2016 et 2020. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le caractère exécutoire du PLU est conditionné à sa publication au standard CNIG sur le Géoportail de l'Urbanisme.**

*↳ Voir annexe 1 : la plaquette « le géoportail de l'urbanisme » à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme*

	Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Obligations des Collectivités Territoriales (communes, EPCI)	Numériser le DU <b>de préférence au format CNIG</b>	Numériser le DU <b>obligatoirement au format CNIG</b>	
	Mettre en ligne le DU <b>de préférence sur le GPU</b>		Mettre en ligne le DU <b>obligatoirement sur le GPU</b>
Obligations des gestionnaires de SUP	Fournir à l'Etat les SUP numérisées au format CNIG		

Les fichiers graphiques devront donc être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par le titulaire. A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme de type PLU - POS, validés le 2 octobre 2014.

Ce document est consultable sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732) ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

#### **4. LES EVOLUTIONS POSSIBLES DU PLU** (articles L153-31 à 59 du CU)

##### **4.1. La révision du PLU** (articles L153-31 à 35 du CU)

Le PLU fait l'objet d'une révision générale si la communauté de communes envisage soit :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone A ou une zone N, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte au PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des PPA (l'examen conjoint remplace l'avis de l'Etat et des PPA).

La procédure de révision est identique à la procédure d'élaboration, lorsqu'elle modifie le PADD.

##### **4.2. La modification du PLU** (articles L153-36 à 44 du CU)

Le PLU peut être modifié, sous réserve du champ d'application de la révision, si la modification porte sur :

- une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- une diminution des possibilités de construire;
- une réduction de la surface U ou AU.

Le projet de modification est notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Après enquête publique, le projet est approuvé par le conseil communautaire.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

#### **4.3. La modification simplifiée du PLU** (*articles L153-45 à L153-48 du CU*)

La procédure de modification simplifiée du PLU peut être utilisée pour :

- modifier le règlement ou les OAP qui n'entrent pas dans le champ d'application de la révision ou de la modification avec enquête publique ;
- augmenter, jusqu'à 20 % des règles de densité en zone U et AU (coefficient d'emprise au sol, hauteur maximale des constructions, plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes) ;
- augmenter jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social et jusqu'à 30 % des règles de densité pour des programmes de logements comprenant des logements intermédiaires ;
- une augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique ;
- rectifier une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant l'avis des PPA sont mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. A l'issue de la mise à disposition le président de l'établissement public présente un bilan de la concertation à l'organe délibérant de l'établissement public qui en délibère, et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

#### **4.4. La mise en compatibilité du PLU** (*articles L153-49 à 59 du CU*)

La mise en compatibilité du PLU peut être mise en œuvre lors de :

- l'application des dispositions d'une DUP.
- l'application des dispositions d'une Déclaration de Projet d'initiative publique ou privée présentant un intérêt général.

En termes de procédure, la concertation est facultative, mais nécessite l'association des PPA lors d'une réunion d'examen conjoint et la réalisation d'une enquête publique. Ensuite, le projet est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.

#### **4.5. La mise à jour des annexes** (*article L153-60*)

La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes.

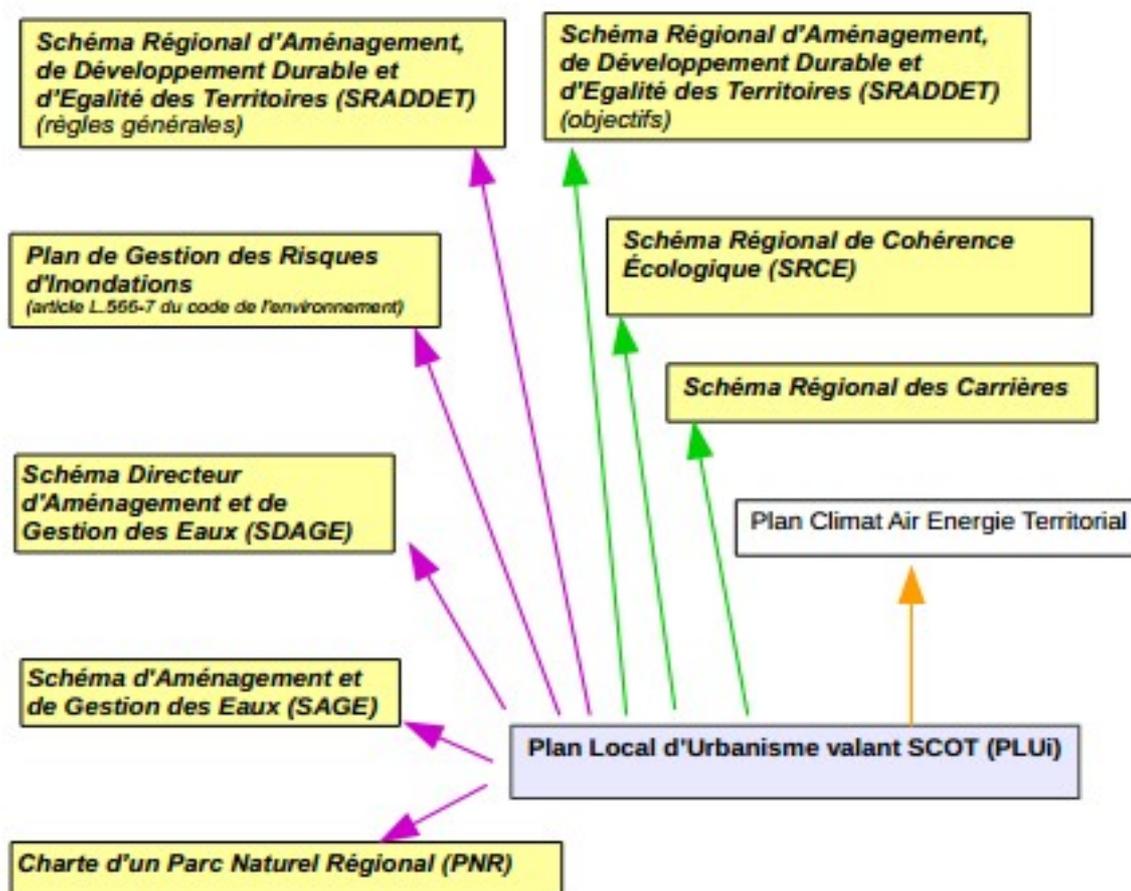
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Lorsque le report des servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été approuvé n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la communauté de communes, le préfet y procède d'office par arrêté.

# LA COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec un certain nombre de documents de planification supra-communaux. De même, il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, le schéma de cohérence écologique élaboré à l'échelle de la région Franche-Comté ainsi que le(s) plan(s) climat énergie territorial(aux) et le schéma régional des carrières.

## LIENS DE COMPATIBILITE OU DE PRISE EN COMPTE Communauté de communes non couverte par un SCOT



Documents concernant le territoire communal

	Compatibilité en application de l'article L 131-7
	Prise en compte en application de l'article L 131-7
	Prise en compte en application de l'article L 131-5

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans.

*La communauté de communes est concernée par le **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée** approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, entré en vigueur le 21 décembre 2015 et par le **SAGE Haut Doubs / Haute Loue** révisé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013.*

## **1. LES ORIENTATIONS DU SDAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME** (cf. Chapitre Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SDAGE comprend les 8 orientations fondamentales suivantes :

OF 0 - s'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 - prendre en compte les enjeux économiques et sociaux de la politique de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 - renforcer la gestion locale de l'eau par bassin et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 - lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

A – poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

B – lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

C – lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

D – lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

E – évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

**OF 6 - préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

A – agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

B – préserver, restaurer et gérer les zones humides

C – intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

**OF 7 - atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

**OF 8 - augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

## ● Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique (4 – 09)

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCoT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concerté...
- au développement économique : projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole ou touristique par exemple), pôles d'équilibre territoriaux et ruraux...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter - réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Pour ce faire, ils s'appuient sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux.

Le porter à connaissance opéré par l'État dans le cadre de l'élaboration des PLU et des SCoT doit intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer

ces pressions : prélèvements, rejets d'eaux usées, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments mentionnés ci-dessus.

- **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (5A – 04)**

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux à savoir :

1 - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes soit une réduction de l'artificialisation (c'est à dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées) soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

2 - Réduire l'impact des nouveaux aménagements

Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols.

3 - « Désimperméabiliser » l'existant

Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.).

- **Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique (5A -05)**

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables.

Les schémas directeurs d'assainissement, tels que définis dans la disposition 5A-02, analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif, en particulier au travers d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

En milieu rural, ces schémas directeurs d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (très faible production de

boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

- **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE (5A-06)**

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement. Les zonages prévus par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

- **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (5B-01)**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que les SCoT et PLU soient adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux, que les services de l'État veillent à la compatibilité des autorisations accordées au titre des polices de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement avec l'objectif de préservation de ces milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation. Sont particulièrement concernés les projets susceptibles d'aggraver l'eutrophisation des milieux du fait de rejets polluants, d'atteinte à l'hydrologie ou à la morphologie des milieux (ex : perturbation de la circulation de l'eau, atteinte aux zones humides ou à la ripisylve, augmentation des prélèvements en période d'étiage...)

- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (5E-01)**

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre,

les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.

**• Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (6A – 02)**

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

**• Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides (6B-02)**

Les SCoT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

**• Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B – 04)**

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).

- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (7-04)**

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent.

- **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique (7-05)**

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

- **Préserver les champs d'expansion des crues (8 – 01)**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

- **Limiter le ruissellement à la source (8 – 05)**

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui

seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

*Le lien suivant <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php> permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021.*

## **2. LES OBJECTIFS DU SAGE ET LES DOCUMENTS D'URBANISME** (Cf. Chapitre: Protection de l'Environnement et du Patrimoine)

Le SAGE comprend 3 objectifs généraux qui sont :

A – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (en lien avec l'orientation « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides » du SDAGE)

A1 – Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets (ce sous-objectif se décline en mesures – A1.3 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et A2.2 : protéger les zones humides et les cours d'eau de la création de plans d'eau non compatibles avec leur préservation)

B – Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en tenant compte des besoins du milieu (en lien avec les orientations fondamentales n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir » et n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux »)

C – Préserver et reconquérir une qualité de l'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (en lien avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône)

Méditerranée n°1 « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » et n°5C « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

**Pour satisfaire ces trois objectifs, le SAGE s'articule autour de deux enjeux majeurs :**

- **Rétablir le bon fonctionnement des milieux aquatiques**

Le territoire est riche en milieux aquatiques remarquables : lacs, zones humides (en particulier tourbières), cours d'eau de tête de bassin... Le SAGE définit la préservation et la reconquête des milieux aquatiques comme une priorité, non seulement pour leur valeur patrimoniale (sites emblématiques, espèces remarquables), mais aussi parce que le bon fonctionnement des milieux conditionne la qualité et la quantité des eaux, et donc la satisfaction des usages.

Le SAGE fait le choix d'une ambition forte pour le respect des équilibres naturels. Il affirme une volonté de protéger l'ensemble du système, et non uniquement les éléments remarquables, sur lesquels se concentrent aujourd'hui les dispositifs de gestion. **Il fixe, au-delà de l'objectif de bon état des eaux et du respect du principe de non-dégradation, des objectifs de qualité pour la reconquête d'un patrimoine qui s'est dégradé ces dernières années même s'il reste de bonne qualité à l'échelle nationale.**

- **Gérer durablement la ressource en qualité et en quantité**

Le contexte karstique impose de véritables défis à relever pour le SAGE, notamment vis-à-vis de la gestion des étiages et de l'alimentation eau potable. Dans ce contexte, l'alimentation en eau potable reste vulnérable aux problèmes de quantité et de qualité. La nécessité de garantir les besoins en eau potable dans le futur, dans un contexte d'évolution des besoins (augmentation de la population, projets de développement), est un point crucial pour le territoire. De plus, les épisodes d'étiage sévère ne permettent pas toujours de satisfaire les besoins en eau tout en tenant compte des besoins du milieu.

Le SAGE vise à retrouver un équilibre durable entre besoins et ressources au niveau quantitatif et à préserver une bonne qualité des eaux brutes.

*Le lien suivant <http://www.eptb-saone-doubs.fr/Accueil,151> permet d'accéder aux divers documents composant le SAGE Haut Doubs Haute Loue.*

### **3. URBANISATION LIMITÉE DANS LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCOT (L 142-4 à L 142-5)**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion

de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Il peut être dérogé aux dispositions précédentes avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La dérogation est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local de l'urbanisme ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsque le projet a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial en application de l'article L752-4 du code de commerce, la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES

---

## 1. INFORMATION GENERALE SUR LES RISQUES

*Un outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques (arrêté cat-nat, information des acquéreurs, etc). Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>*

*Les données relatives à la connaissance des risques naturels et technologiques (PPRT uniquement) dans le département du Doubs sont consultables en ligne sous la forme d'une carte interactive sur la page d'accueil du site internet de la DDT du Doubs à l'adresse suivante :*

*<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-Majeurs>*

*Cet outil permet une localisation à la commune, la parcelle ou à l'adresse postale.*

 *[Voir annexe 2 : Note descriptive des phénomènes](#)*

### 1.1. Limite d'utilisation des données graphiques

Les données des documents réglementaires (PPRN et PPRT) sont produites à grande échelle, généralement au 1/5000 et peuvent être utilisées en l'état pour l'élaboration du document de planification.

Les données issues des atlas des zones submersibles et mouvements de terrain sont réalisées à plus petite échelle, au 1/25000. Ces données ne peuvent directement être transposées à plus grande échelle sans que des investigations ne soient menées pour :

- affiner la connaissance des pentes : relevé topographique, évaluation par GPS, etc,
- localiser précisément les indices d'affaissement/effondrement,
- préciser le contour des zones inondables et les caractéristiques des phénomènes d'inondation,
- analyser la morphologie des terrains et de l'environnement : identification des talwegs ou des combes, des zones d'écoulement de ruissellement sur versant.

### 1.2. Prise en compte des risques dans les pièces réglementaires

En matière de planification, il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire donné. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les principes de prévention des risques indiqués ci-après permettent d'affiner la connaissance des aléas dans les documents de planification générale (schéma de cohérence territoriale, etc) ou locale (plan local d'urbanisme, carte communale) en

vue de définir les dispositions à mettre en œuvre pour pallier tout désordre, tant sur les terrains que sur les constructions futures.

Aussi, pour assurer une information claire et complète, il convient de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques à savoir :

<b>Rapport de présentation</b>	- définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25 000 <sup>ème</sup> ou 1/10 000 <sup>ème</sup> ), - informations et justifications sur les recommandations, prescriptions voire interdictions
<b>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</b>	- pour les secteurs exposés à un aléa, description des dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc)
<b>Règlement graphique</b>	- report des différentes zones d'aléa par une trame ou un indice spécifique, en application des dispositions des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme
<b>Règlement écrit</b>	- règles particulières dans les zones soumises à un aléa, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chapitre 1 : interdiction et limitation de certains usages et affectations de sols, constructions et activités,</li> <li>▪ chapitre 2 : équipements et réseaux dont notamment la gestion des eaux pluviales</li> </ul> ...

*La communauté de communes a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle sur toutes ses communes :*

Commune	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<i>Toutes communes</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

## **2. LE RISQUE INONDATION**

### **2.1. Le plan de prévention du risque inondation**

*La communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel n'est pas concernée par un **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)***

*En l'absence d'un tel document, le risque doit être évalué au moment où la commune statue sur les demandes individuelles d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration de travaux, permis de construire...).*

*Des études hydrauliques ont été cependant réalisées sur les petits cours d'eau :*

- *Étude de définition d'un programme d'aménagement, de valorisation et d'entretien du Dessoubre et de ses affluents, RWB France – dossier n° 273 – Mars 2011*

La prise en compte des risques inondations dans les documents d'urbanisme est prescrit par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

La mise en place d'un PLUi impose également d'évaluer le risque d'inondation en tenant compte au besoin des données nouvelles, notamment celles figurant au sein du porter à connaissance.

L'établissement d'un PLUi suppose un rapport de présentation exposant, entre autres, un diagnostic territorial qui inclut la prise en compte de l'environnement (article **R. 151-1** du Code de l'urbanisme), dont la prise en compte du risque d'inondation. Ce dernier détermine ensuite le projet d'aménagement et de développement durable, puisque l'identification du risque suppose une politique de prudence dans l'aménagement de l'espace à risque (soit par l'interdiction ou la restriction des possibilités d'urbanisation ou encore par la mise en œuvre de mesures adaptées). Cela vaut naturellement lorsque le plan vient préciser les orientations d'aménagement, par quartier ou par secteur. Par ailleurs, les secteurs inondables doivent être identifiés visuellement sur les documents graphiques du PLU

L'atlas des zones inondables de 1995 mis à jour en 2012, élaboré par la DDT, est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Il est construit à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et est rattaché au volet « gestion des risques » du SDAGE élaboré par le comité de bassin. L'atlas est un document informatif et non opposable.

**Bien que ce document ne présente pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte également l'ensemble de ces relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.**

*L'extrait de l'atlas concernant le territoire communautaire est joint en page 38.*

 ***Voir annexe 2 : Carte risque inondation***

## 2.2. Les inondations par ruissellement

Par ailleurs, la démarche d'identification des phénomènes à l'origine des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle permet d'affiner la connaissance des aléas sur le territoire communautaire en les localisant précisément et en définissant les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les problèmes rencontrés (zone de talweg ou de ruissellement à préserver, etc).

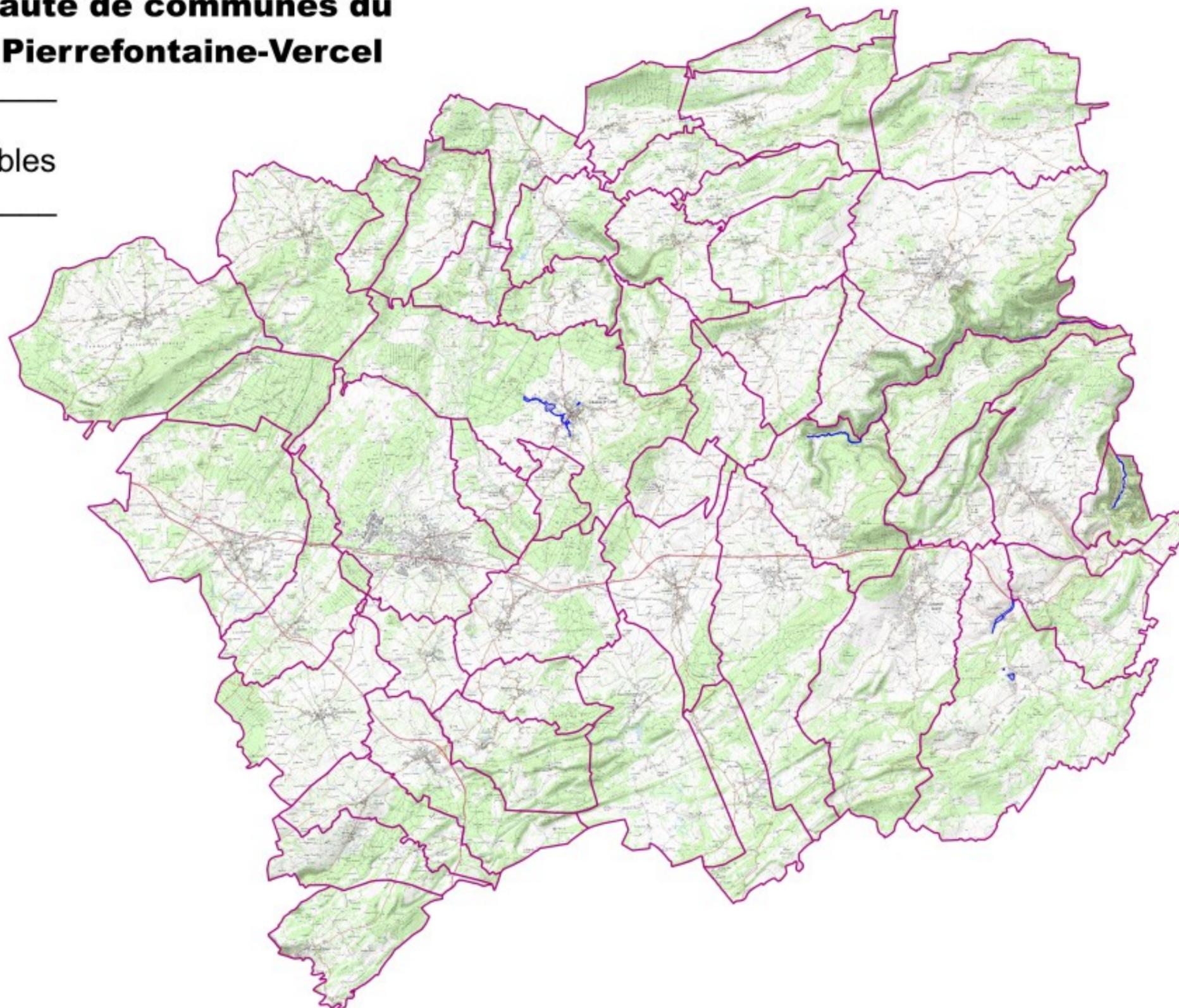
En la matière, il conviendra d'identifier, à partir des connaissances locales, les phénomènes à l'origine d'inondations par ruissellement si de tels événements se sont produits sur le territoire communautaire.

*La communauté de communes a fait l'objet de 11 arrêtés de catastrophe naturelle :*

Commune	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<i>Toutes communes</i>	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Chaux-lès-Passavant	Inondations et coulées de boue	19/02/99	24/02/99	22/06/99	14/07/99
Flangebouche	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
Flangebouche	Inondations et coulées de boue	14/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
Flangebouche	Inondations et coulées de boue	16/06/86	18/06/86	25/08/86	06/09/86
Guyans-Dumes	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Laviron	Inondations et coulées de boue	19/02/99	24/02/99	16/04/99	02/05/99
Orsans	Inondations et coulées de boue	19/02/99	24/02/99	16/04/99	02/05/99
Valdahon	Inondations et coulées de boue	06/08/97	06/08/97	12/03/98	28/03/98
Vérières-du-Grosbois	Inondations et coulées de boue	14/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
Vôires	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83

 *Voir annexe 2 : Carte des arrêtés CATNAT*

## Atlas des zones inondables



Légende

- Périmètre des communes
- zones inondables

0 1 2 3 4 km

Conception  
DOT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

### 2.3. Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et territoires à risques importants d'inondation

Au niveau de chaque district hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin :

- élabore une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le district. Elle a été approuvée le 21 décembre 2011
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et de critères nationaux issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI). Le secteur Belfort - Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondations (TRI) par arrêté du 12/12/2012.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques inondation. La cartographie a été arrêtée le 20 décembre 2013.
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation sur le district.

Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques inondations définis par les PGRI.

La SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation) est en cours d'élaboration.

Le PGRI concerne toutes les communes du Département du Doubs, alors que la SLGRI concernera juste le territoire du TRI de Belfort-Montbéliard et celles du SAGE Allan.

**Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.**

### 3. LE RISQUE SISMIQUE

#### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

- Décret n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

*Selon le zonage sismique, le territoire de la communauté de communes est situé dans une zone d'aléa modéré (zone 3) (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s<sup>2</sup>).*

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

*↳ Voir annexe 2: les éléments réglementaires relatifs à la prise en compte de ce risque et la carte de représentation des différentes zones d'aléa sismique du département.*

## 4. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005
- Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants)

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La communauté de communes est concernée par :

- zone soumise à l'**aléa affaissement / effondrement** : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à fort), indices karstiques (aléa fort)

**La carte des risques naturels et technologiques dans le département du Doubs (DDT)**

<b>Aléa affaissement / effondrement</b>	<b>Zones à moyenne densité d'indices</b>		<b>Indices karstiques</b>
	<b>Aléa faible</b>	<b>Aléa fort</b>	<b>Aléa fort</b>
ADAM LES VERCEL	X		X
AVOUDREY	X		X
BELMONT	X		X
BREMONDANS	X		X
CHAUX LES PASSAVANT	X	X	X
CHEVIGNEYLES VERCEL	X		X
CONSOLATION MAISONNETTES	X		X
COURTETAÏN ET SALANS	X	X	X
DOMPREL	X	X	X
EPENOUSE	X		X
EPENOY	X		X
ETALANS	X	X	X
ETRAY			
EYSSON	X		X
FALLERANS	X		X
FLANGEBOUCHE	X	X	X
FOURNETS LUISANS	X	X	X
FUANS	X	X	X
GERMEFONTAINE	X	X	X
GONSANS	X		X
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	X		X
GUYANS DURNES	X		X
GUYANS VENNES	X	X	X
LANDRESSE	X	X	X
LAVIRON	X	X	X
LES PREMIERS SAPINS	X	X	X
LONGECHAUX	X	X	X
LONGEMAISSON	X		X

LORAY	X	X	X
MAGNY CHATELARD	X		X
NAISEY LES GRANGES	X	X	X
ORCHAMPS VENNES	X	X	X
ORSANS	X	X	X
OUVANS	X	X	X
PASSONFONTAINE	X	X	X
PIERREFONTAINE LES VARANS	X	X	X
PLAIMBOIS VENNES	X		X
LA SOMMETTE	X	X	X
VALDAHON	X		X
VELLEROT LES VERCEL	X	X	X
VENNES	X		X
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	X		X
VERNIERFONTAINE	X		X
VERRIERES DU GROSBOIS	X		X
VILLERS CHIEF	X		X
VILLERS LA COMBE	X		X
VOIRIES	X		X

- zone soumise à **l'aléa glissement** : glissement et zone sensible aux glissements liés à la présence de marnes en pente (aléa faible à très fort)

<b>Aléa glissement</b>	<i>Aléa faible</i>	<i>Aléa moyen</i>	<i>Aléa fort</i>	<i>Aléa très fort</i>
ADAM LES VERCEL	X	X		
AVOUDREY				
BELMONT	X	X	X	X
BREMONDANS	X	X	X	X
CHAUX LES PASSAVANT	X	X	X	X
CHEVIGNEY LES VERCEL				
CONSOLATION MAISONNETTES	X	X	X	X
COURTETAÏN ET SALANS	X	X	X	X
DOMPREL	X	X	X	X
EPENOUSE	X	X	X	X
EPENOY	X	X		
ETALANS	X	X	X	
ETRAY				
EYSSON	X	X	X	X
FALLERANS				
FLANGEBOUCHE	X	X	X	X
FOURNETS LUISANS	X	X	X	X
FUANS	X	X	X	X
GERMEFONTAINE	X	X	X	X
GONSANS	X	X	X	X
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	X	X		
GUYANS DURNES				
GUYANS VENNES	X	X	X	X

LANDRESSE	X	X	X	X
LAVIRON	X	X	X	X
LES PREMIERS SAPINS	X	X	X	X
LONGECHAUX				
LONGEMAISON	X	X	X	X
LORAY	X	X	X	X
MAGNY CHATELARD	X	X	X	X
NAISEY LES GRANGES	X	X	X	X
ORCHAMPS VENNES	X	X	X	X
ORSANS	X	X	X	X
OUVANS	X	X	X	X
PASSONFONTAINE	X	X	X	X
PIERREFONTAINE LES VARANS	X	X	X	X
PLAIMBOIS VENNES	X	X	X	X
LA SOMMETTE	X	X	X	X
VALDAHON	X	X		
VELLEROT LES VERCEL	X	X	X	X
VENNES	X	X	X	X
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	X	X	X	X
VERNIERFONTAINE				
VERRIERES DU GROSBOIS	X	X	X	X
VILLERS CHIEF	X	X	X	X
VILLERS LA COMBE	X	X	X	X
VOIRIES				

- zone soumise à l'aléa éboulement, falaises (aléa fort)

<i>Aléa éboulement</i>	<i>Présence de falaises</i>	<i>Aléa fort</i>
ADAM LES VERCEL		
AVOUDREY	X	X
BELMONT		
BREMONDANS		
CHAUX LES PASSAVANT	X	X
CHEVIGNEY LES VERCEL		
CONSOLATION MAISONNETTES	X	X
COURTETAÏN ET SALANS		
DOMPREL	X	X
EPENOUSE		
EPENOY		
ETALANS		
ETRAY		
EYSSON	X	X
FALLERANS		
FLANGEBOUCHE	X	X
FOURNETS LUISANS		
FUANS		
GERMEFONTAINE	X	X

GONSANS		
GRANDFONTAINE SUR CREUSE		
GUYANS DURNES		
GUYANS VENNES	X	X
LANDRESSE		
LAVIRON		
LES PREMIERS SAPINS	X	X
LONGECHAUX		
LONGEMAIISON	X	X
LORAY	X	X
MAGNY CHATELARD	X	X
NAISEY LES GRANGES		
ORCHAMPS VENNES	X	X
ORSANS	X	X
OUVANS		
PASSONFONTAINE	X	X
PIERREFONTAINE LES VARANS	X	X
PLAIMBOIS VENNES	X	X
LA SOMMETTE	X	X
VALDAHON		
VELLEROT LES VERCEL		
VENNES	X	X
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	X	X
VERNIERFONTAINE		
VERRIERES DU GROSBOIS		
VILLERS CHIEF	X	X
VILLERS LA COMBE	X	X
VOIRIES		

Les autres indices figurent dans le tableau en annexe et sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs).

*↳ Voir annexe 2 : tableau « inventaire spéléologique »*

*En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens <http://www.cavites.fr/> et <http://www.bdmvt.net/> constituent des recensements des mouvements de terrain connus.*

*Un autre outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet également de connaître les risques présents sur une commune. Il s'agit de <http://www.prim.net/> et <http://macommune.prim.net/>*

## 4.1. Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond.

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline, etc) doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Dans les zones à forte densité d'indices, le principe reste l'interdiction de toute nouvelle construction. Pourront toutefois être autorisés, hors indices, les projets de construction sous réserve de conclusions favorables d'une étude géotechnique.

**Dans les zones à moyenne densité d'indices** d'affaissement et d'effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les **indices** (dolines, gouffres...) identifiés, le risque de mouvements, et donc de dommages aux biens, ne pouvant être écarté.

**Dans les zones à forte et moyenne densité d'indices**, les projets d'aménagement d'ensemble (zones d'activités, lotissements, zone d'urbanisation future, etc) peuvent être autorisés sous réserve de la production d'une étude d'aléa qui permettra de définir les zones constructibles et les conditions de leur aménagement.

Cette étude devra examiner la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol au regard des potentialités d'aménagement en construction et rechercher les anomalies structurales éventuelles.

 *Voir annexe 2 : un cahier des charges précisant le contenu de ce type d'études*

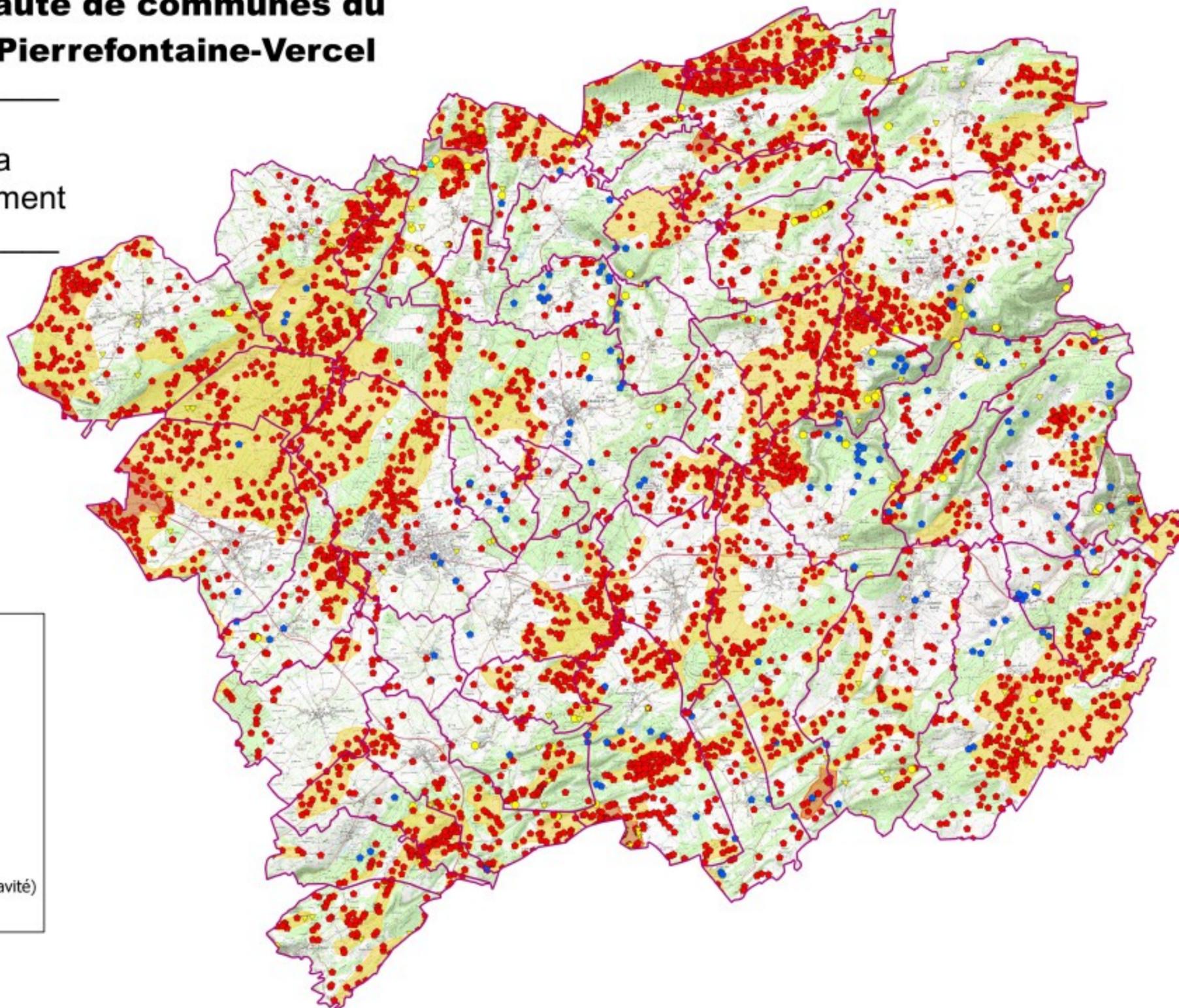
### **La gestion des eaux pluviales**

Il est important de rappeler que l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

*La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.*

## Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Zones soumises à l'aléa  
affaissement / effondrement



### Légende

- Périètre des communes
- Aléa faible
- Aléa Fort

### Indices Karstiques

- Fontaine, source, résurgence, émergence
- Abris, grotte
- ▼ Gouffre, perte
- Indice karstiques (doline, effondrement de cavité)
- ▲ Chutes de pierres et de blocs

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

Direction Départementale des Territoires du Doubs

## 4.2. Les formations sensibles aux glissements de terrain

Dans les **zones d'aléa faible (pente < 8°)**, pour tout projet, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique, visant à définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

À défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes en réalisant un remblai sur la partie amont,
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
- adapter la construction à la pente :
  - éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
  - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec.

Dans les **zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°)** et pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants et inférieurs à 2 mètres de hauteur, absence de sous-sols, construction isolée), une étude géotechnique est recommandée. À défaut, il convient de respecter les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude géotechnique spécifique au projet doit être préalablement réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction face à la nature des sols présents et aux aléas mouvements terrains identifiés.

**Les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°)** doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine). Il est recommandé de réaliser l'étude suivant la norme AFNOR NF P94-500 précisant les différents types de missions géotechniques à mettre en œuvre, notamment la phase G5 de « diagnostic géotechnique », la phase G12 correspondant à la réalisation d'une « étude géotechnique d'avant-projet » et la phase G2 à l'élaboration d'une « étude géotechnique projet ».

De façon non exhaustive, cela correspond à :

- déterminer la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- évaluer la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- évaluer les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- étudier la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- évaluer la stabilité du site,
- le cas échéant, définir les dispositifs de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et évaluer leurs coûts,
- réaliser une étude géotechnique précisant le type de fondation à mettre en place.

Préalablement à tout projet d'aménagement, les ouvrages de confortement et de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) devront être réalisés par un maître d'ouvrage pérenne qui en assurera la réalisation, le suivi et l'entretien.

Les autres projets à vulnérabilité plus importante sont interdits.

**Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°)**

Aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

**Dans de rares exceptions**, une étude géotechnique et géologique peut conduire à identifier des secteurs constructibles. Le contenu non exhaustif de cette étude figure dans les paragraphes précédents.

**La gestion des eaux pluviales**

Dans les zones de marnes en pente et d'éboulis sur versant marneux, et quel que soit le niveau d'aléa, les dispositifs d'infiltration d'eau dans le sous-sol sont interdits. Ces installations peuvent à terme engendrer des phénomènes de glissement de terrain, en créant de nouvelles venues d'eau qui augmentent la pression dans les marnes et provoquent une perte de cohésion de ces matériaux.

Dans les zones de moraines, dépôts superficiels et d'éboulis sur versant non marneux, lorsque le niveau d'aléa est faible ou moyen, les dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés. Dans les zones où l'aléa est fort/très fort, ces dispositifs sont interdits.

### 4.3. Les zones de glissement ancien et récent

Les zones de glissements avérés sont par principe des zones inconstructibles, car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité, qui peut avoir des conséquences de grande ampleur.

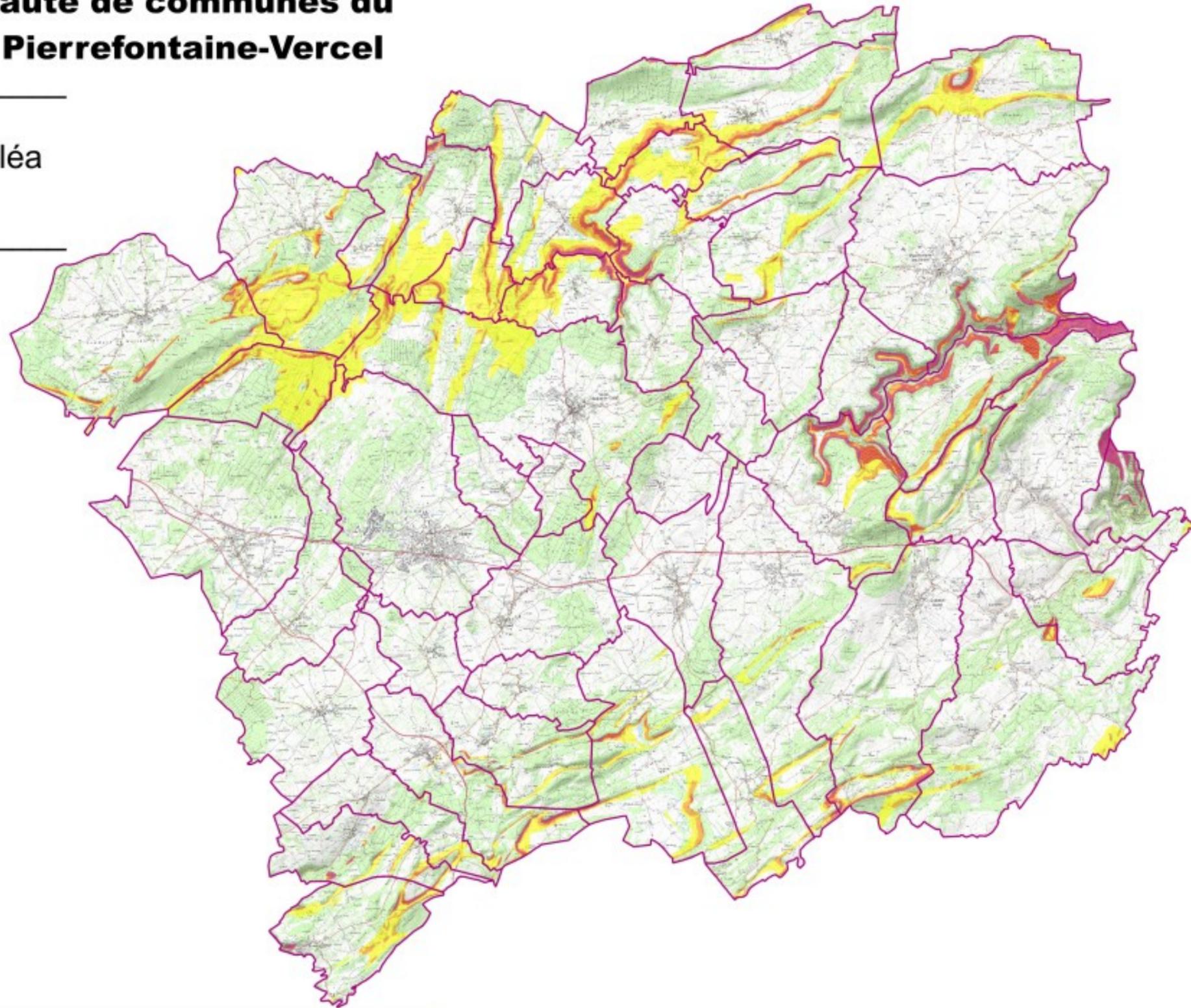
Dans de rares exceptions, des projets peuvent être autorisés, aux conditions édictées dans le paragraphe traitant des zones sensibles au glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°).

*Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.*

*La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.*

## Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel

Zones soumises à l'aléa  
glissement



### Légende

- Périmètre des communes
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- ▨ Glissement ancien (aléa fort)

0 1 2 3 4 km



Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

#### **4.4. Les zones soumises à l'aléa éboulement (falaises et zones potentielles de chutes de pierres et de blocs)**

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Pour les constructions existantes, les extensions et changements de destination peuvent parfois être autorisés. Dans tous les cas :

- ils ne doivent pas conduire à créer de logement supplémentaire (pour ne pas augmenter la population soumise au risque),
- des prescriptions particulières visant à réduire la vulnérabilité (par exemple, pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente) peuvent être imposées.

La constructibilité de la zone ne peut être envisagée qu'exceptionnellement sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- réaliser une étude des aléas,
- effectuer l'étude et la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement,
- mettre en place des ouvrages de protection (si leur réalisation est économiquement acceptable) préalablement à la réalisation de l'opération d'aménagement,
- identifier un maître d'ouvrage pérenne pour assurer la réalisation, le suivi et l'entretien régulier des dispositifs de protection.

L'étude des aléas doit être réalisée préalablement à toute opération et doit comprendre :

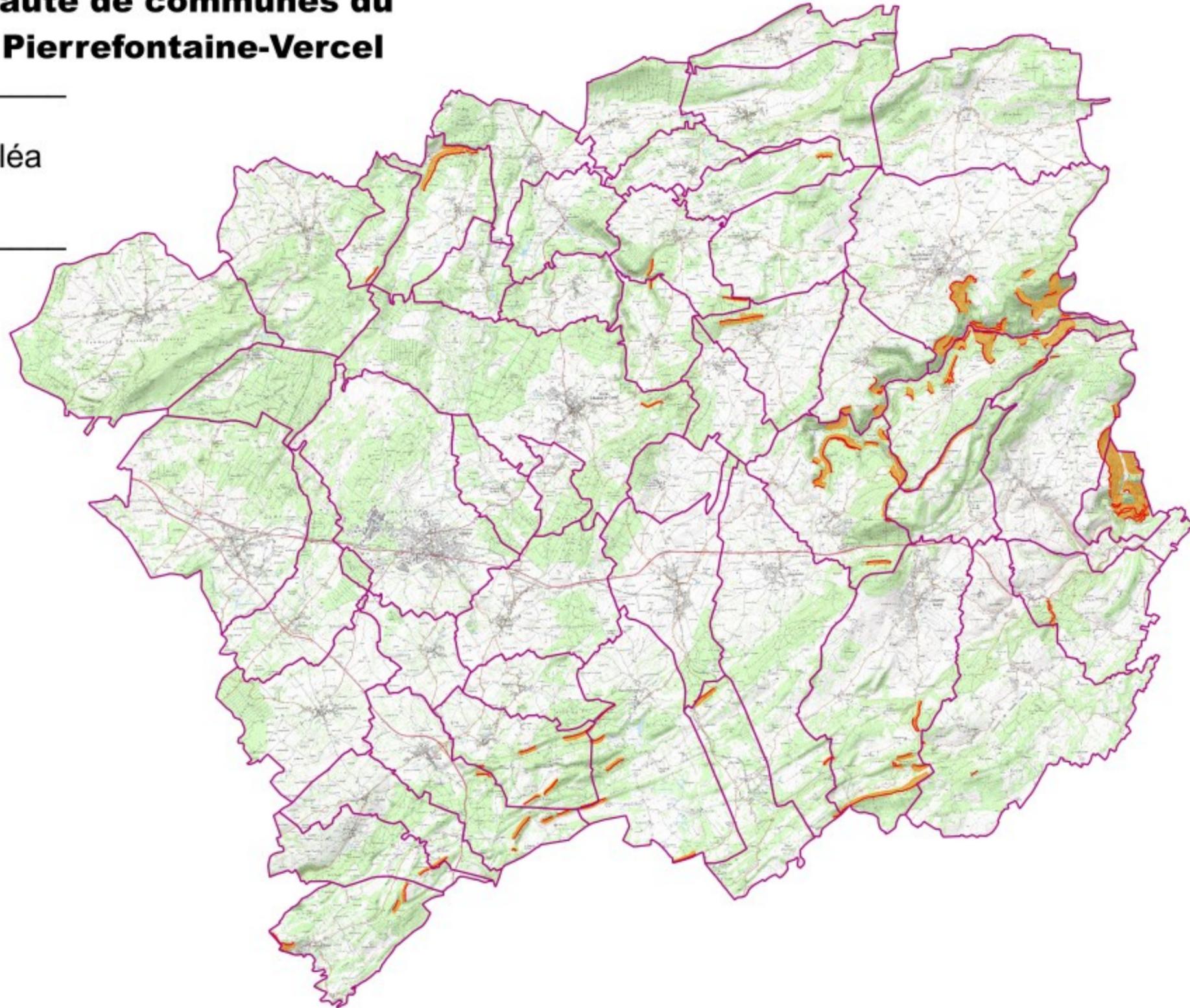
- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
- adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement (salon et chambre du côté de la face non exposée),
- adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
- éviter les ouvertures du côté de face exposée.

*Des informations supplémentaires sur les glissements recensés pour chaque commune peuvent être trouvées dans le site internet <http://www.bdmvt.net/>.*

***La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.***

## Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Zones soumises à l'aléa  
éboulement



### Légende

- Périimètre des communes
- Aléa fort
- Falaises - Aléa fort

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

## 5. L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Doubs, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres (site internet : <http://www.argiles.fr>).

Une cartographie qualifiant l'aléa a été élaborée à l'échelle du 1/50 000<sup>ème</sup> sur le département du Doubs.

La communauté de communes est concernée par un **aléa faible et localement moyen** du phénomène.

<b>Aléa retrait-gonflement des sols argileux</b>	<i>Aléa faible</i>	<i>Aléa moyen</i>
ADAM LES VERCEL	X	
AVOUDREY	X	X
BELMONT	X	
BREMONDANS	X	
CHAUX LES PASSAVANT	X	
CHEVIGNEY LES VERCEL	X	
CONSOLATION MAISONNETTES	X	
COURTETAÏN ET SALANS	X	
DOMPREL	X	
EPENOUSE	X	
EPENOY	X	
ETALANS	X	
ETRAY		
EYSSON	X	X
FALLERANS	X	
FLANGEBOUCHE	X	
FOURNETS LUISANS	X	
FUANS	X	
GERMEFONTAINE	X	
GONSANS	X	
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	X	
GUYANS DURNES	X	
GUYANS VENNES	X	
LANDRESSE	X	X
LAVIRON	X	
LES PREMIERS SAPINS	X	X
LONGECHAUX	X	
LONGEMAISON	X	
LORAY	X	X
MAGNY CHATELARD	X	
NAISEY LES GRANGES	X	X

ORCHAMPS VENNES	X	
ORSANS	X	
OUVANS	X	
PASSONFONTAINE	X	X
PIERREFONTAINE LES VARANS	X	X
PLAIMBOIS VENNES	X	X
LA SOMMETTE	X	
VALDAHON	X	
VELLEROT LES VERCEL	X	
VENNES	X	X
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	X	X
VERNIERFONTAINE		
VERRIERES DU GROSBOIS	X	
VILLERS CHIEF	X	
VILLERS LA COMBE	X	X
VOIRIES		

Ainsi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol afin de vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

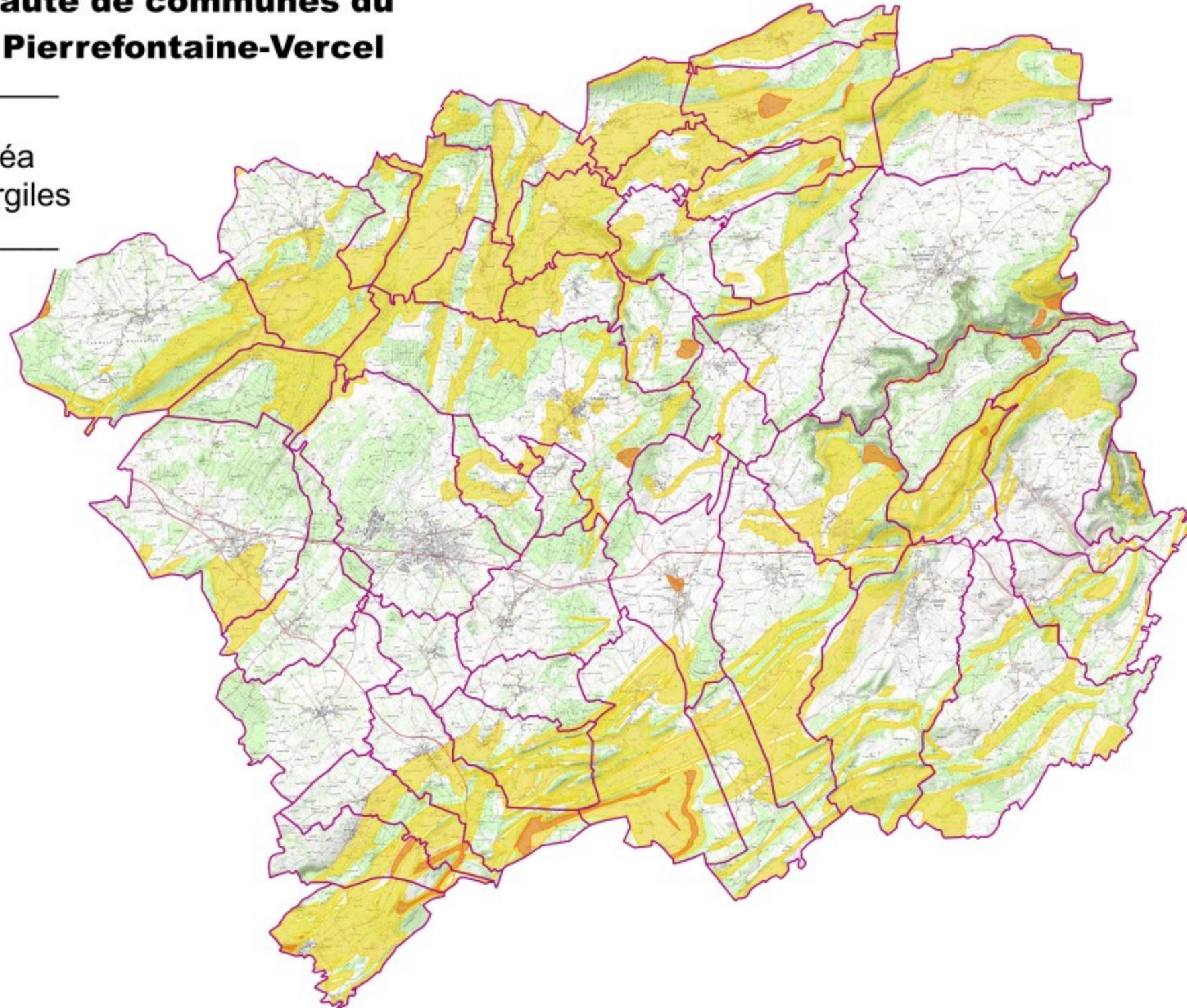
Pour des constructions à destination d'habitat, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire. A défaut, il conviendra d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et, d'autre part, à améliorer sa résistance à ces mouvements.

↳ *Voir annexe 2 : la fiche intitulée « le retrait-gonflement des argiles » présentant ces mesures*

***La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.***

## Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Zones soumises à l'aléa  
retrait-gonflement des argiles



## **6. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES**

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « loi Risques »
- L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
- La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustible, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

*Le territoire de la communauté de communes est traversé par des canalisations de transport d'hydrocarbures SFPLJ ou impactées par leurs bandes d'effets..*

*Zone de dangers des canalisations:- ELS: Effets létaux significatifs -PEL: Premiers effets létaux -IRE: effets irréversibles*

Commune	Canalisations	DN	Traversée	PMS (bar)	ELS (m)	PEL (m)	IRE (m)
AVOUDREY	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
EPENOY	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
ETALANS	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
ETRAY	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
FALLERANS	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
FLANGEBOUCHE	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
FOURNET LUISANS (hameau LE LUISANS)	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
LONGEMAISSON	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
ORCHAMPS VENNES	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
PASSONFONTAINE	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260
VERNIERFONTAINE	SPLJ	406	OUI	90	160	210	260

***La commune nouvelle des Premiers Sapins est également concernée par l'ouvrage SFPLJ.***

***Cet ouvrage de transport génère une servitude de type II. (Cf. voir carte des servitudes page 63) Cette servitude sera mentionnée dans l'annexe du PLU prévue à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.***

*Un porter à connaissance du Préfet, diffusé en 2008 aux maires concernés, demande, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs.*

*Dans la zone des Premiers Effets Létaux, il convient également de proscrire la construction et l'agrandissement des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.*

L'exploitant de cet ouvrage est la Société du Pipeline Sud Européen (Direction Technique – La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS SUR MER Cedex).

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :  
- les distances issues des conventions de servitude

- les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones de danger où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé.

En fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'une fuite, d'une brèche ou d'une rupture totale :

- une zone avec effets irréversibles (ou de dangers significatifs),
- une zone avec premiers effets létaux (ou de dangers graves),
- une zone avec effets létaux significatifs (ou de dangers très graves).

En application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques du règlement, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

↳ *Voir annexe 2: les fiches « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » et les cartes de zonage SEI et la réglementation applicable, fournies SPSE*

## **7. LE RISQUE TECHNOLOGIQUE**

### **7.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**.

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** : parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel pour certaines rubriques de la nomenclature ou des prescriptions particulières définies par arrêté préfectoral pour d'autres installations.

Ces prescriptions générales ou particulières peuvent notamment imposer des règles d'implantation des bâtiments et de leurs annexes vis-à-vis des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable au tiers. Conformément à l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime, les mêmes conditions d'éloignement doivent être exigées à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un **régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses (une simple déclaration en préfecture est nécessaire).

- **autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit alors faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque (le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement).

- **enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

La **nomenclature** des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou le stockage de certaines substances (par exemple toxiques, dangereux pour l'environnement...)
- le type d'activité (par exemple agroalimentaire, bois, déchets...)

Substances et préparations	Branches d'activités
11XX : Toxiques	21XX : Activités agricoles, animaux
12XX : Combustibles	22XX : Agroalimentaire
13XX : Explosifs	23XX : Textiles, cuirs, peaux
14XX : Inflammables	24XX : Bois, papier, carton, imprimerie
15XX : Combustibles	25XX : Matériaux, minerais et métaux
16XX : Corrosives	26XX : Chimie, parachimie
17XX : Radioactifs	27XX : Déchets
18XX : Réactifs à l'eau	29XX : Divers
<b>Activités relevant de la directive sur les émissions industrielles</b>	
3xxx	

A noter que :

- les établissements ICPE en fonctionnement sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre les zones d'habitation et ces établissements peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises ;
- les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site ;
- les établissements avec récolement fait ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit toutefois s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état du site.

*Concernant les carrières, le schéma départemental en cours de révision reconduit une orientation déjà en place actuellement et qui favorise l'extension des sites existants plutôt que la création de nouvelles carrières. Dans ce contexte, il convient que le PLUi tienne compte de cette orientation dans la définition du règlement pour les surfaces contiguës aux carrières existantes. Du point de vue de la prévention des impacts des carrières, une distance de 600 mètres entre les limites des carrières et les premiers secteurs constructibles ou premières habitations semble être une bonne pratique au regard du retour d'expérience de la DREAL. Cette distance est aussi à prendre en compte lors de la définition des zones d'extension des carrières.*

*Le territoire de la communauté de communes comporte les carrières suivantes :*

- Société Carri Dro SARL, à Etalans, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 14/10/1993
- Faivre Rampant SAS, à Chevigney Les Vercel, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 08/01/2002
- Faivre Rampant SAS, à Fellerans, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 25/11/1991
- SCFC, à Etalans, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 19/07/2000
- TATTU TP, 2 sites à Guyans Vennes, soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 04/04/2003 et du 18/08/2006

🔗 *Voir annexe 2 : la liste non exhaustive des installations classées pour l'environnement répertoriées sur le territoire communautaire*

*La liste exhaustive est consultable sur le site suivant :  
<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>*

**Enfin, chaque collectivité territoriale a accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>** lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants. Un courrier de la part du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a été adressé à toutes collectivités en début d'année 2012, qui contenait des informations sur la nouvelle réglementation ainsi que les identifiants de connexion au site.

## 7.2. Les sites susceptibles d'être pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

*Selon la base de données « basol » <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>, la communauté de communes ne possède pas de sites et de sols pollués .*

Enfin, les sites recensés dans Basias (<http://basias.brgm.fr>) sur la commune ont hébergé des **activités susceptibles d'avoir pollué les sols**, sans qu'une information concrète sur la présence ou l'absence de pollution ne soit disponible. Des informations plus détaillées à destination des maires des communes concernées sont mises à disposition sur ce site à l'aide de code d'accès qui leur ont été transmis.

**La loi Alur du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols** (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. **Arrêtés par le Préfet, ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU comme prévu par l'article L.151-53 10° du code de l'urbanisme.**

Le décret d'application n°2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans l'attente, un rappel dans le PLU devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet en cas de changement d'usage de ces terrains, sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol.

## 8. LE RISQUE MINIER

Le principe d'évitement doit être recherché en premier lieu. Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique (R151-31 2° ou R 151-34 1°).

Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique. Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, la présence d'un aléa minier quel qu'en soit le type (effondrement, tassement, ...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation. Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées.

Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou des annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

**Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**

**La communauté de communes est concernée par le risque minier :**

Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière				Etudes réalisées
		Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées	Etude détaillées d'aléas au 28/01/13
FLANGEBOUCHE	25SM0022	GRAND-DENIS	Concession	B1	Non	NON
LONGEMAISSON	25SM0022	GRAND-DENIS	Concession	B1	Non	NON
MAGNY-CHATELARD	25SM0011	BOIS DES CHARMOIS ET EN DEVERS MONT: MINE D'AÏSSEY	Hors Titre	B3	Non	NON
ORCHAMPS-VENNES	25SM0022	GRAND-DENIS	Concession	B1	Non	NON

B1 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 1

B3: Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 3

Cf. Rapport GEODERIS N2008/014DE de juin 2008

# LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES

## 1. LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

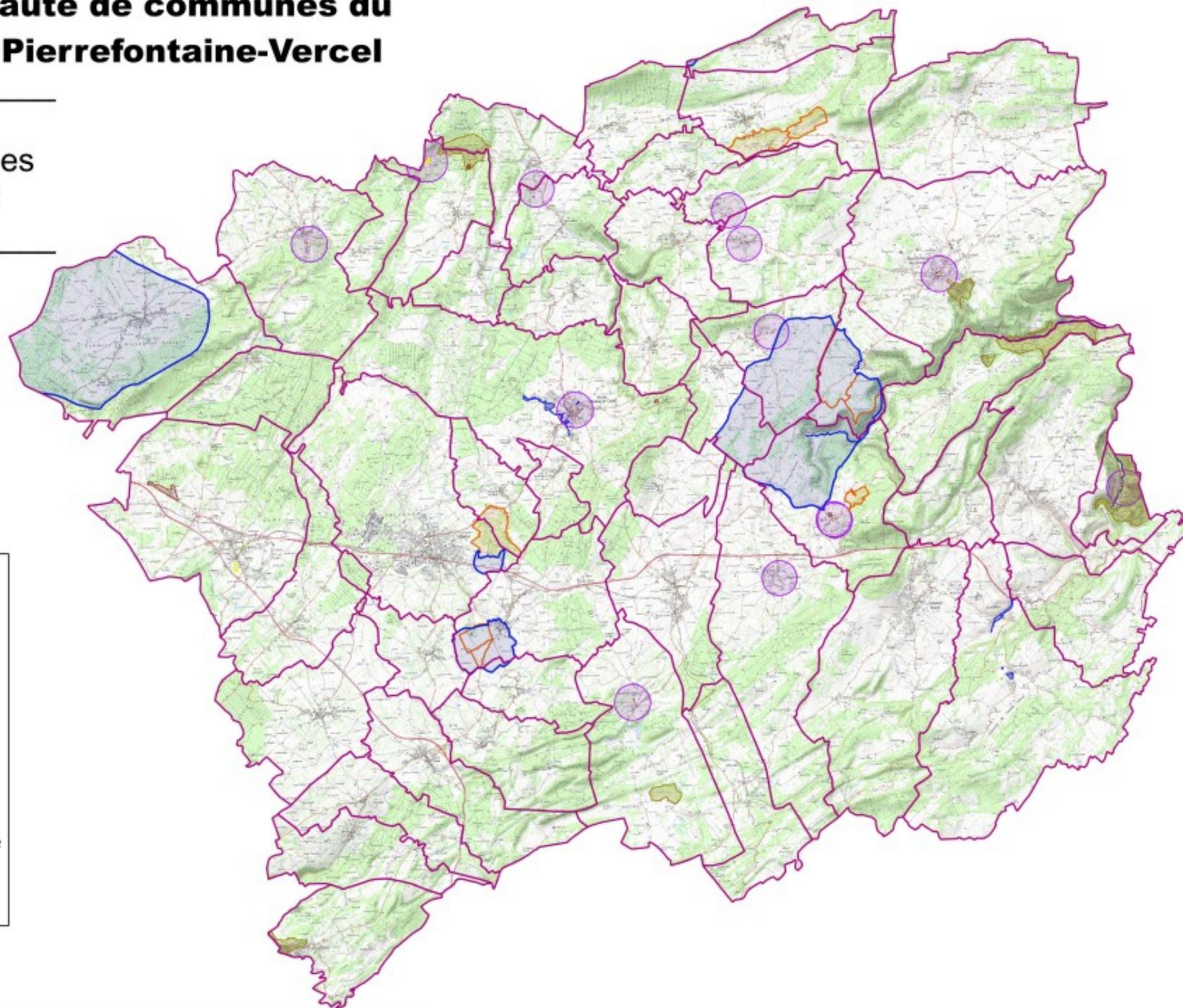
L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la communauté de communes, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influencer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU**.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	<b>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</b> 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AC2	Zone de protection des sites classés ou inscrits	L 341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants du code de l'environnement	<b>Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine</b> 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AR3	Servitude de protection de certains établissements militaires	Loi du 8 août 1929 – décret du 22 février 1971	<b>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Besançon quartier Ruty</b> 64 rue Bersot 25044 BESANCON CEDEX 3
EL7	Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales	Articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L 131-4, L131-6, L141-3, R112-1 et suivants, R123-3 et suivants, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière	<b>Préfecture du Doubs Conseil Départemental du Doubs Mairie</b>
II	Servitude relative au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Ar. 11 de la loi de finance n° 58336 du 29/3/1958 et décret n°59-645 du 16/05/1955 Arrêté ministériel du 4/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible et d'hydrocarbures	<b>Société du pipeline sud-européen</b> Direction technique la Fenouillère BP 14 13771 FOS SUR MER CEDEX
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925	<b>Lignes haute tension RTE/TEE/GIMR/PSC</b> 8 rue de versigny

		(art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1 <sup>er</sup> juin 1970 modifié	TSA 3007 54608 Villers les Nancy cedex <b>Lignes 2<sup>ème</sup> catégorie ERDF</b> 57 rue Bersot 25000 Besançon
<b>PM1</b>	Servitude relative au plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Amont	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	<b>DDT / ERNF / Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques</b>
<b>PT1</b>	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications	<b>Voir annexe 3: fiche Agence Nationale des Fréquences</b>
<b>PT2</b>	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques (art L54 à L56-1 et R21 à R26 et R39) Code de la défense (art L5113-1)	<b>Voir annexe 3: fiche Agence Nationale des Fréquences</b>
<b>T1</b>	Chemins de fer Ligne 875000 Frasné-Verrières de Joux	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1 <sup>er</sup> : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	<b>SNCF Réseau – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté</b> <b>22 rue de l'Arquebuse</b> <b>CS 17813</b> <b>21078 DIJON Cedex</b>  <b>SNCF</b> <b>Direction Immobilière Territoriale Sud Est</b> <b>Campus Incity</b> <b>116 cours Lafayette</b> <b>69003 LYON</b>

*Les cartes localisant l'ensemble de ces éléments sont présentées page suivante.*

## Synthèse des servitudes d'utilité publique 1/2



### Légende

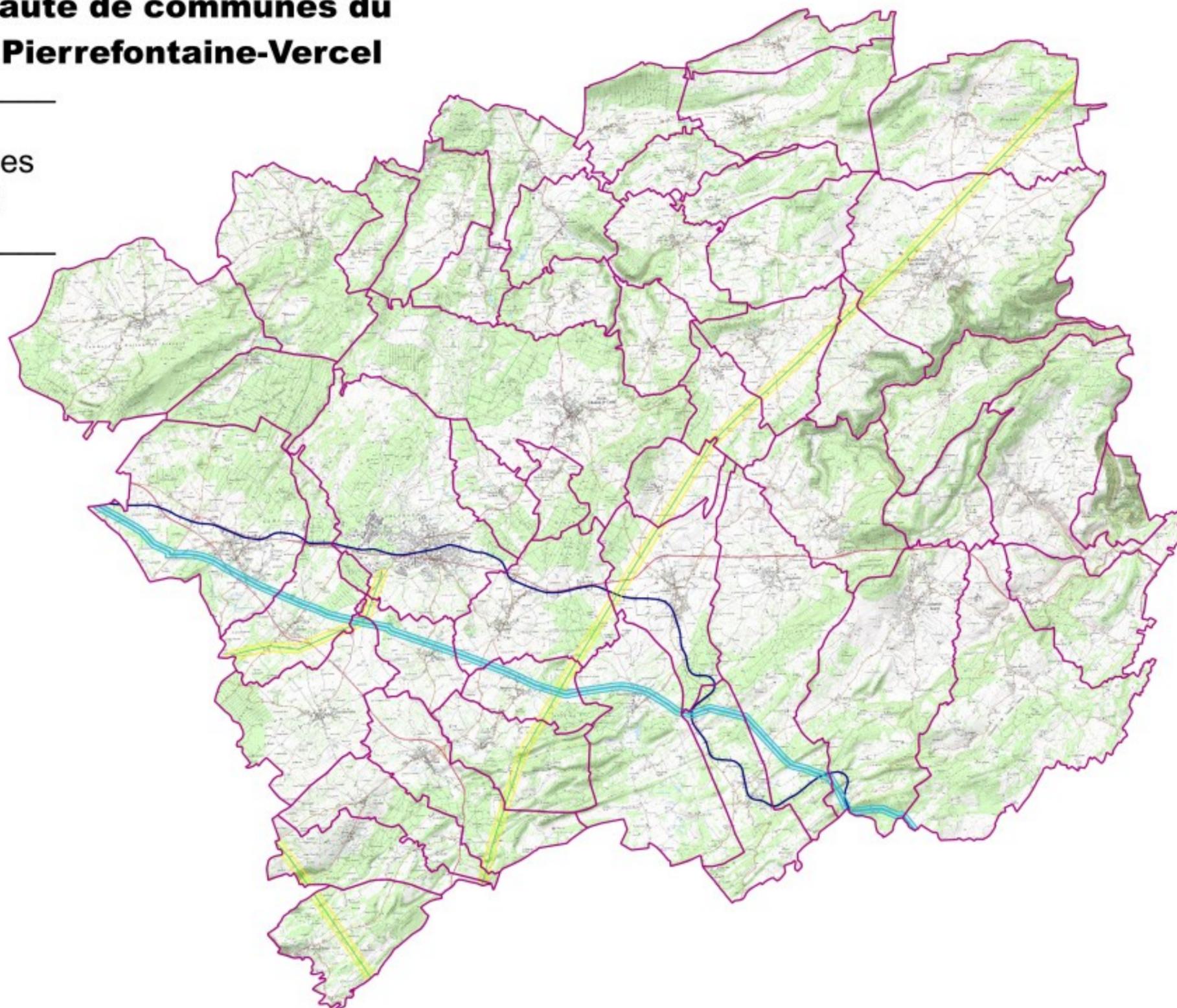
-  Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel
-  AC1 - Monument historique
-  AC1 - Périmètre du monument historique
-  AC2 - Site naturel classé
-  AC2 - Site naturel inscrit
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection immédiat
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection rapproché
-  AS1 - AEP - Périmètre de protection éloigné
-  PM1 - Zone PPRI

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

## Synthèse des servitudes d'utilité publique 2/2



### Légende

- Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel
- I1 - Pipeline
- I1 - Zone tampon du pipeline
- I4 - Ligne H.T. et T.H.T.
- I4 - Zone tampon du réseau
- T1 - Réseau de chemin de fer

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

## **2. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **2.1 Les infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF**

#### **CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :**

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer*

#### **2.1.1. Les servitudes d'utilité publique**

*Le territoire est traversé par la ligne ferroviaire suivante :*

*- n°872 000 de Besançon Viotte au Locle Col des Roches*

*Cet ouvrage génère une servitude d'utilité publique T1 relative au chemin de fer et opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. (Cf. Carte des servitudes page précédente)*

*↳ Voir annexe 3 : la notice qui définit les principales prescriptions s'imposant aux propriétaires riverains des ouvrages qui envisagent d'édifier des constructions et précise les prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.*

#### **2.1.2. La prise en compte des emprises ferroviaires dans le PLU**

Il n'y a pas de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Ainsi, les terrains concernés par des emprises ferroviaires sont rattachés au zonage général qui les englobe. Il sera toutefois nécessaire d'autoriser dans le règlement écrit de la zone du PLU la réalisation des constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

#### **2.1.3. Diverses dispositions générales**

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux, notamment les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Sur la présence des emplacements réservés, les terrains propriétés de SNCF relève de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition

imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de SNCF et des faisabilités techniques.

La SNCF devra être systématiquement consultée pour les autorisations d'urbanisme déposées à proximité des infrastructures ferroviaires afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la servitude d'utilité publique sus-visée, à l'adresse suivante :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST  
Campus Incity  
116 cours Lafayette  
69003 LYON

## 2.2 Les ouvrages de transport d'énergie électrique

### 2.2.1. Les servitudes d'utilité publique

*Le territoire communautaire est traversé par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tensions :*

Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE -MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN - PONTARLIER  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 MOUTHIER VALDAHON & 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 MOUTHIER-VALDAHON & 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 MOUTHIER-VALDAHON & 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER - VALDAHON  
Ligne souterraine à 1 circuit 63kV N°1 ORNANS - VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ORNANS - VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN - PONTARLIER  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 MOUTHIER-VALDAHON & 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 MOUTHIER-VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Poste de transformation 63kV VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 400kV N°1 FRASNE - MAMBELIN  
Ligne aérienne à 2 circuits 63kV N°1 MOUTHIER-VALDAHON & 63kV N°1 ORNANS-VALDAHON  
Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN - PONTARLIER

*Ces ouvrages génèrent une servitude d'utilité publique I4 relative aux canalisations électriques.  
(Cf. Carte des servitudes page 63)*

### **2.2.2. La prise en compte des ouvrages dans le PLU**

Le rapport de présentation doit faire apparaître le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existants, la servitude qui s'y rattache ainsi que les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages : RTE – GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

Dans le règlement écrit du PLU, il convient de s'assurer que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité de haute et très haute tension (tension > 50 kV) et que ces ouvrages puissent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans le règlement graphique, de retrancher des espaces boisés classés, les bandes suivantes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

 *Voir annexe 3 : Plan des lignes RTE*

### **2.3.3. Diverses dispositions générales**

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à des projets situés à proximité des ouvrages susvisés, il convient de consulter RTE afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

## 2.3 Les réseaux de télécommunications

### 2.3.1. Les servitudes d'utilité publique

*Le territoire est concerné par les stations :*

- *Le centre de réception GONSANS- BOIS DE L AIDE -CAMP DU VALDAHON*
- *Le faisceau hertzien de MONTFAUCON/FORT DE MONTFAUCON à GONSANS/BOIS DE L AIDE CAMP DU VALDAHON*

***Ces ouvrages génèrent des servitudes d'utilité publique PT1 et PT2.***

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des dispositions du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques (PT1) ou contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes (PT2).

***🔗 Voir annexe 3 : les fiches de l'Agence Nationale des Fréquences (SITE ANF PT1 ET PT2)***

### 2.3.2. Diverses dispositions générales

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE (Code des procédures civiles d'exécution) qui institue ce droit de passage mentionne en effet que : « *L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme* ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt, commune de la Boissière (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange, s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser AU
- Zones Agricoles A
- Zones Naturelles N

En effet, seules les extensions sur le domaine public en zone urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

## 2.4 Le domaine public fluvial

Le Doubs est domanial mais non navigué et, à ce titre, le principe du plenissimum flumen (hauteur des plus hautes eaux avant débordement) s'applique et délimite l'emprise du domaine public fluvial.

Le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions concernant le droit de passage au titre des servitudes de pêche devra également être respecté.

## 2.5 Les nuisances sonores

*Le territoire est concerné par les mesures de classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre des voies et infrastructures suivantes :*

- la route nationale 57,
- les routes départementales 50, 242, 461
- diverses rues et voies communales.

L'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015, portant mise à jour de l'arrêté n°2011-1519-0010 du 8 juin 2011, fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit et comporte des annexes qui listent des voiries routières et les voies ferrées concernées, détaillées par tronçons.

↳ ***Voir annexe 3** : l'arrêté et ses annexes, également consultables sur le site internet des Services de l'État dans le Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs>)*

↳ ***Voir annexe 3** : Carte « classement sonore »*

## 2.6 Périmètres de protection d'un monument historique

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

## **2.7 Protection de sites inscrits ou classés**

(voir chapitre – Protection de l'environnement et du patrimoine)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

### **2.7.1. Sites inscrits**

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

### **2.7.2. Sites classés**

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

## **2.8 Servitudes d'alignement des voies publiques (EL7)**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine routier public par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il existe ou, dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles des terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. L'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment. Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction d'édifier une construction nouvelle sur la partie frappée d'alignement (sauf réserves),
- l'interdiction de travaux confortatifs sur les bâtiments frappés d'alignement (sous conditions).

Les propriétés riveraines des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de la propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement.

## **2.9 Canalisations de transport de matière dangereuses**

(voir chapitre – Prise en compte des risques)

## **2.10 Plan de prévention des risques d'inondation**

(voir chapitre – Prise en compte des risques)

---

# **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU**

---

# PATRIMOINE

---

## 1. LES PAYSAGES

Selon la Convention Européenne du paysage, la définition du paysage, entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> juillet 2006, « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interactions ».

Ainsi, « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien, il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... ». Le paysage est en lien avec toutes politiques sectorielles : l'agriculture, l'environnement, le social, l'économie...

La Convention Européenne structure la politique du paysage selon quatre axes :

- l'identification et la qualification des paysages,
- la définition des objectifs de qualité paysagère,
- l'intégration du paysage dans les politiques sectorielles,
- l'information et la sensibilisation du public.

Cette politique poursuit des objectifs de :

→ **protection des paysages** qui comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

→ **gestion des paysages** qui comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

→ **l'aménagement des paysages** qui comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

Ainsi, le PLU doit s'attacher à préserver et à développer la qualité paysagère du territoire communautaire :

La préservation du paysage	Le développement de la qualité paysagère
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les <u>paysages identitaires</u> de l'unité paysagère dans laquelle se situe la communauté de communes : paysage naturel et paysage urbain (bâtiments de belle qualité architecturale, éléments architecturaux, patrimoine rural...)</li> <li>▪ les <u>coupures vertes</u> assurant une transition entre chaque village lorsque leur dimension permet encore leur lecture.</li> <li>▪ les <u>ripisylves</u> qui structurent le paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une <u>recherche des paysages « écrins »</u> qui participent à la mise en valeur d'édifices d'architecture de qualité ou identitaires de la région, notamment les fermes</li> <li>▪ une <u>transition douce entre espace naturel et urbanisation</u> est souhaitable ainsi qu'une <u>mise en valeur des entrées des agglomérations</u></li> <li>▪ une <u>attention particulière à porter aux dynamiques et aux tendances d'évolution des paysages</u> qui destructurent les paysages ou présentent un risque important de banalisation ou de consommation excessive des espaces. <i>Ces situations sont souvent liées à l'étalement urbain, à la création d'infrastructures de transport ou de production et de distribution d'énergie, notamment les lignes électriques et les éoliennes, ou encore à la simplification ou à la mutation des paysages ruraux</i></li> </ul>
<p><b>L'Atlas des paysages de Franche-Comté peut utilement constituer une base de réflexion. Il définit les unités paysagères du Doubs. La communauté de communes se situe à la confluence de deux unités paysagères : Le Premier Plateau et la Vallée du Dessoubre</b></p>	

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la communauté de communes, et la maîtrise de leur évolution. L'article L151-19 du code l'urbanisme est un outil réglementaire qui peut permettre de traiter cet objectif.

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire.

*La communauté de communes est concernée par plusieurs protections au titre des sites dont vous trouverez la liste en pièce jointe. Le périmètre du PLUi comprend des entités paysagères présentant un intérêt certain. Elles devront être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin d'éviter leur banalisation. Certains secteurs offrent, en effet, des paysages exceptionnels qui devront faire l'objet d'une attention particulière.*

## 1.1. Protection des entrées de villes

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe (JORF n°0125 du 2 juin 2010, page 9892)
- L'article L.110-3 du code de la route qui définit les routes à grande circulation

La communauté de communes est traversée par la RN 57 et par d'autres routes à grande circulation (Cf. carte page suivante)

Route	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 50	D 386	BAUME LES DAMES	D27E	VERNIER FONTAINE
D 461	N 57	ETALANS	D 473	LES FINS
l'avenue du Général Pierre-Marie Burnez	Rue Maréchal Leclerc	VALDAHON	D27E1/D32E2	VALDAHON

La communauté de communes est concernée par les dispositions des articles L111-6 à 8 du code de l'urbanisme, destinées à favoriser un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans le PLU.

En l'absence de cette réflexion, déclinée dans une étude détaillant des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, les espaces non urbanisés de la commune situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation sont inconstructibles. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19 du code de l'urbanisme.

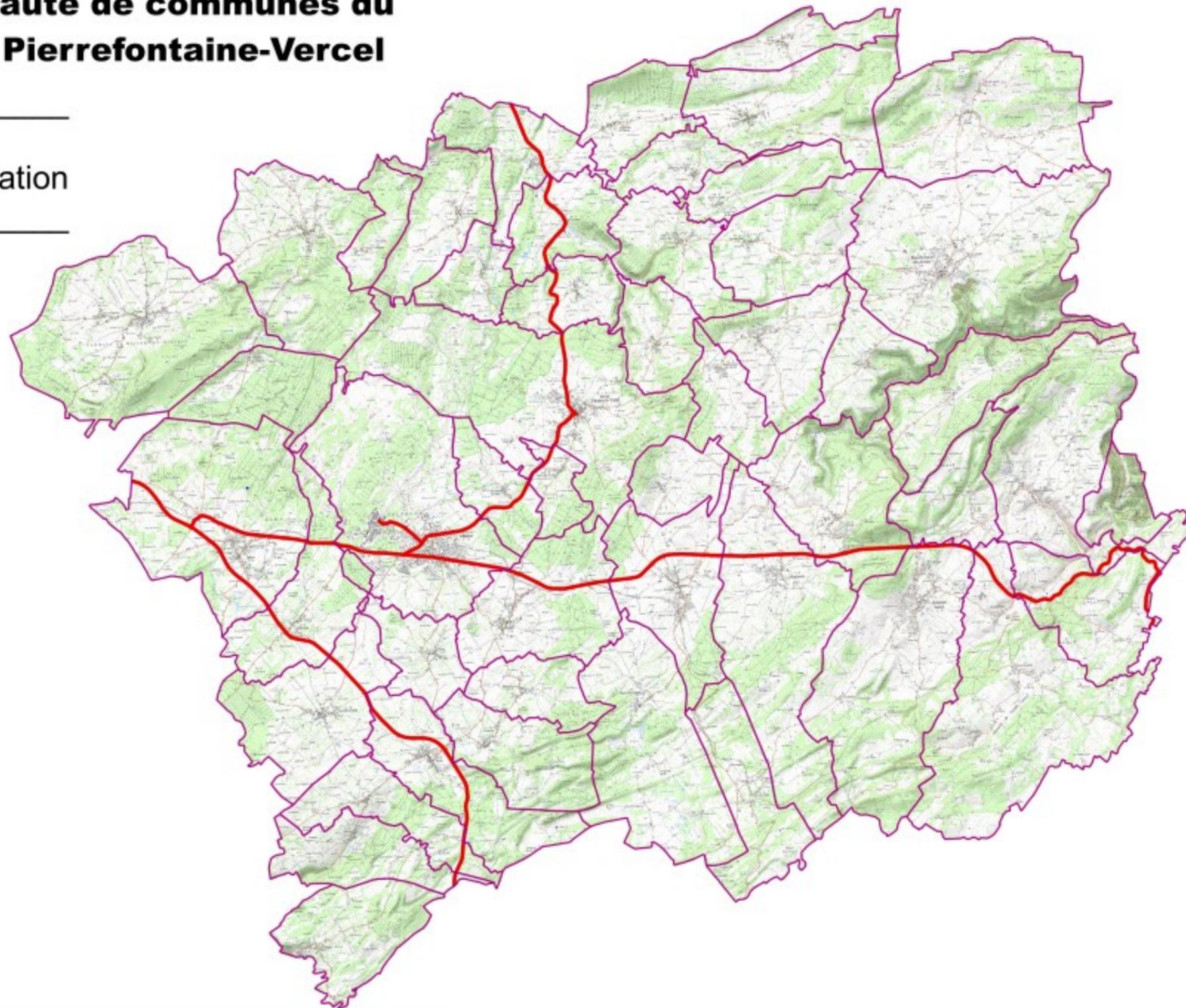
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt publics.

 **Voir annexe 4 : les décrets concernant les RGC**

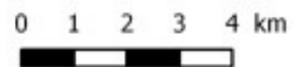
## Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Routes à grande circulation



**Légende**

- Périimètre des communes
- Route à Grande Circulation



## 1.2. Site inscrit ou classé

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

▪ *Le code de l'environnement* (art L341-1 à L 341-15-1 et R341-1)

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

### 1.2.1. Site inscrit

La communauté de communes comporte **neufs sites inscrits** : (cf. carte page 93)

<b>Sites inscrits</b>	<i>Site de la Grâce-Dieu</i>	<i>Cirque de Consolation</i>	<i>Tourbière du Haut-Jura</i>	<i>La Réverotte, ses rives et les ruines du moulin des « Epais Rochers »</i>	<i>Ruisseau du Val</i>	<i>Source du Moulin-de-Vermondans</i>	<i>Le site du village de Monthier-HautePierre</i>	<i>Le site des roches de HautePierre -Le-Chatelet</i>	<i>Le site de la Haute et Moyenne Vallée de la Loue</i>
CHAUX LES PASSAVANT	X								
CONSOLATION MAISONNETTES		X							
LES PREMIERS SAPINS							X	X	X
ORSANS	X								
PASSONFONTAINE			X						
PIERREFONTAINE LES VARANS				X	X				
PLAIMBOIS VENNES				X		X			

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Les effets du **site inscrit** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

 **Voir annexe 4 : les fiches des sites inscrits**

### 1.2.2. Site classé

La communauté de communes comporte **cinq sites classés** : (cf. carte page 93)

<i>Sites classés</i>	<i>Glacière de la Grâce-Dieu</i>	<i>Puits de Poudrey</i>	<i>Tilleul de Loray</i>	<i>Les deux tilleuls</i>	<i>Falaises d'Ornans et de la vallée de Brême</i>
CHAUX LES PASSAVANT	X				
ETALANS		X			
LORAY			X		
GUYAN DURNES					X
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP				X	

Ces sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. L'objectif est de conserver les caractéristiques de ces sites en les préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Selon les dispositions des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement, à compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement d'un site, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état initial d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

Ainsi, en site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation préalable, délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les effets du **site classé** sont décrits au chapitre « servitudes d'utilité publique et autres contraintes ».

 *Voir annexe 4 : les fiches des sites classés*

## **2. LES MILIEUX NATURELS**

### **2.1. État initial de l'environnement**

En vertu de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communautaire sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

**La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport de présentation du PLU.**

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

- ▶ L'environnement physique :
  - la géologie (ou le sous-sol),
  - le relief local,
  - le climat local et les gaz à effet de serre,
  - l'hydrologie, l'hydrographie.
  
- ▶ L'environnement biologique :
  - les zones NATURA 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (*voir partie du porter à connaissance consacrée à l'étude des incidences NATURA 2000*),
  - les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection de biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ...,
  - les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité,
  - les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités,
  - les milieux aquatiques et les zones humides,
  - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...),
  - l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple, faible, moyenne, forte, très forte...).

- ▶ Les ressources naturelles :
  - les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines...),
  - les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autres, pressions subies...
  - l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'eau potable,
  - l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome...
  - les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.
  
- ▶ Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti :
  - les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles,
  - les paysages et points de vue remarquables,
  - le patrimoine architectural,
  - les vestiges archéologiques,
  - les entrées de ville.
  
- ▶ Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets... :
  - les sites et sols pollués,
  - les sources de pollution ou de nuisances,
  - la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population,
  - les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges...
  
- ▶ Les risques :
  - les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux,
  - les risques technologiques : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers.
  
- ▶ Vie quotidienne et environnement :
  - la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollution,
  - l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels,
  - les déplacements : modes de déplacement dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

► La participation du public :

- l'information, la formation, l'éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- le rôle dévolu aux associations,
- la possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

## 2.2. Diagnostic écologique

La réalisation d'un **diagnostic écologique** et d'une **carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, car elle permet d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement de l'urbanisation.

Le rapport d'étude présentera dans un tableau de synthèse :

- \* le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- \* les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

**Dans le même temps, une recherche des espèces végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sera conduite sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.**

La présence d'espèces protégées en zone U ou AU peut nécessiter, avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques sera de préférence produite sur un fond orthophotoplan et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides.

L'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

*Le profil environnemental régional : s'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. A partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil peut être consulté à l'adresse internet suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « développement – aménagement durables ».*

*Le portail SIGOGNE : ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité » : <http://www.sigogne.org/>*

### 2.3. Les continuités écologiques

En vertu des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. L'enjeu de la constitution de ces continuités s'inscrit dans la préservation de la biodiversité, au travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elles contribuent également à la qualité du cadre de vie tant urbain que rural et améliore ainsi l'attractivité du territoire.

#### **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en Franche-Comté le 2 décembre 2015 qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : il s'agit de « limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».

*Le document est consultable notamment sur le site de la DREAL Bourgogne Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html> ainsi que [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE\\_FC.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map)*

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

#### **Cinq sous-trames qui constituent la trame verte :**

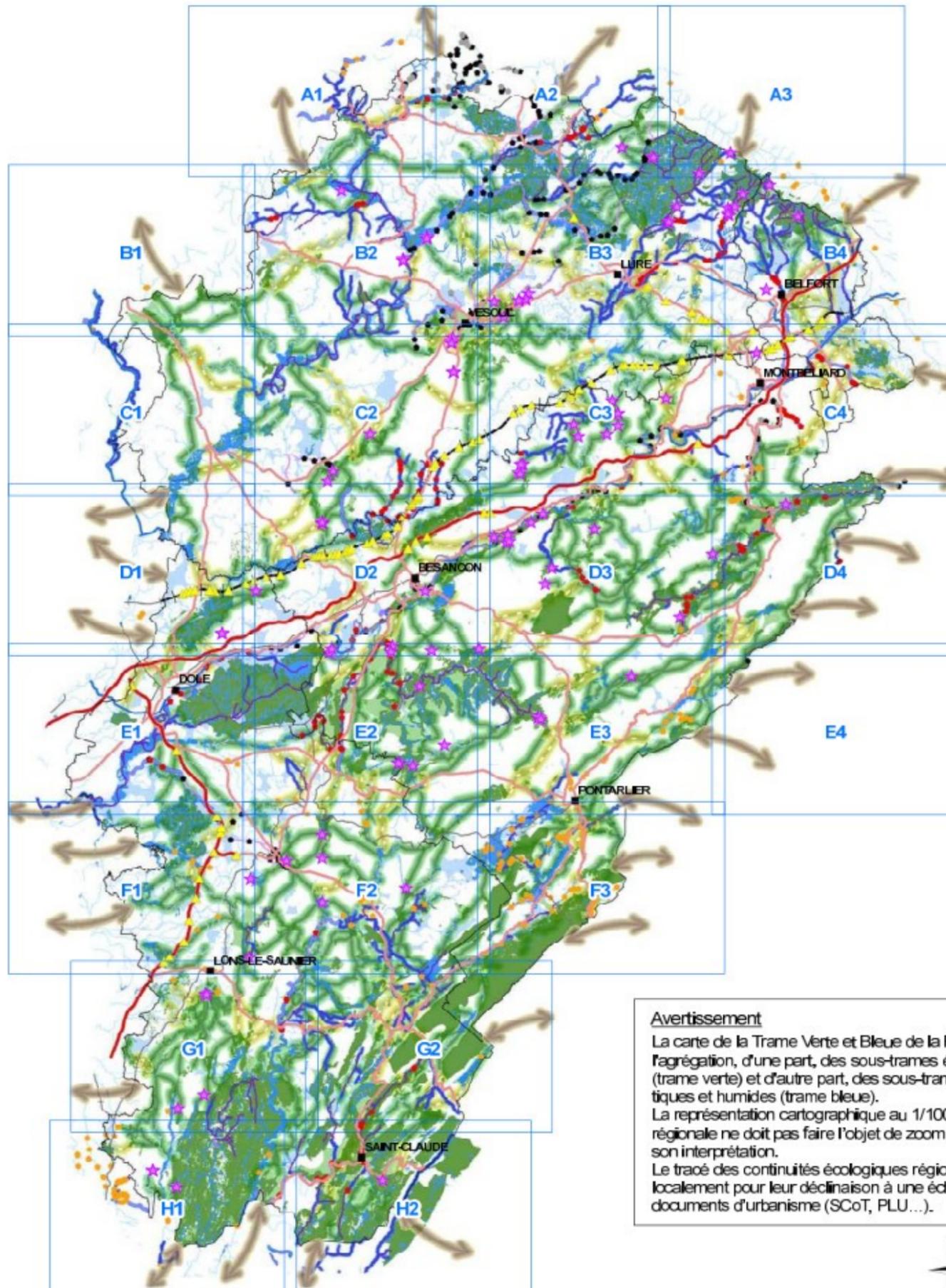
- sous-trame des milieux forestiers
- sous-trame des milieux herbacés permanents
- sous-trame des milieux en mosaïque paysagères
- sous-trame des milieux xériques ouverts
- sous-trame des milieux souterrains

#### **Deux sous-trames qui constituent la trame bleue :**

- sous-trame des milieux humides
- sous-trame des milieux aquatiques

Sur le territoire de la communauté de communes, le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale (*voir extraits du SRCE ci-après*) :

# Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté



**Avertissement**  
 La carte de la Trame Verte et Bleue de la Franche-Comté est l'agrégation, d'une part, des sous-trames écologiques terrestres (trame verte) et d'autre part, des sous-trames écologiques aquatiques et humides (trame bleue).  
 La représentation cartographique au 1/1000000ème de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation.  
 Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...).



## Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réservoir régional à chiroptères

## Trame bleue

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais
- Réseau hydrographique
- Continuité interrégionale et transfrontalière

## Eléments fragmentants

- Autoroutes
- Routes
- LGV
- Voies ferrées
- Canaux

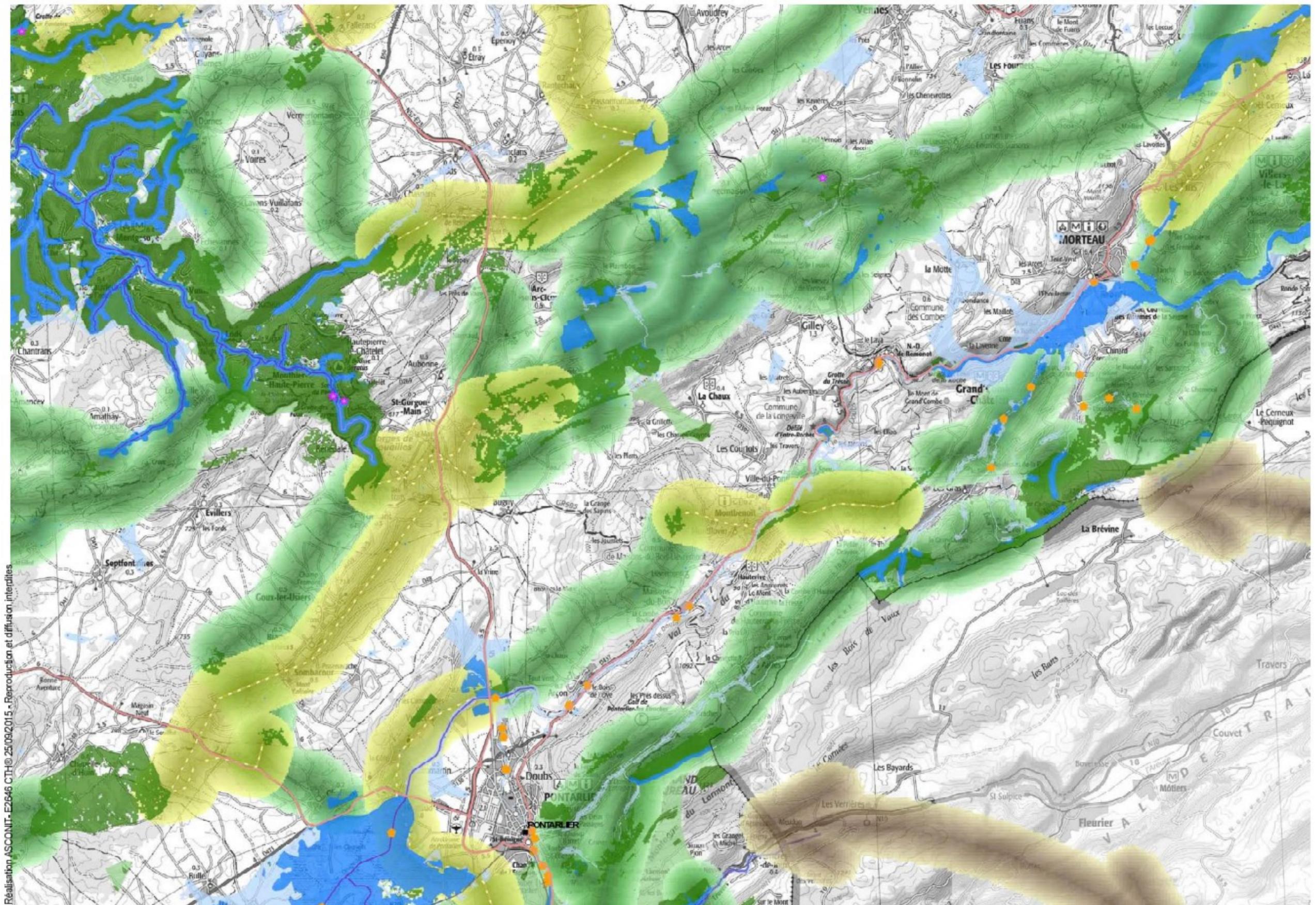
## Ouvrages hydrauliques

- Ouvrages prioritaires Liste 2
  - Ouvrages franchissables sous condition (données locales EPTB ou Syndicat)
  - Ouvrages infranchissables (données locales EPTB ou Syndicat)
  - Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables (données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)
- Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte; seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. Ici, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.*

## Autres

- Passages à faune
- Villes principales
- Limite départementale
- Planches de l'atlas

réalisation ASCONIT - E2646 CTH © 31/08/2015 - Reproduction et diffusion interdites

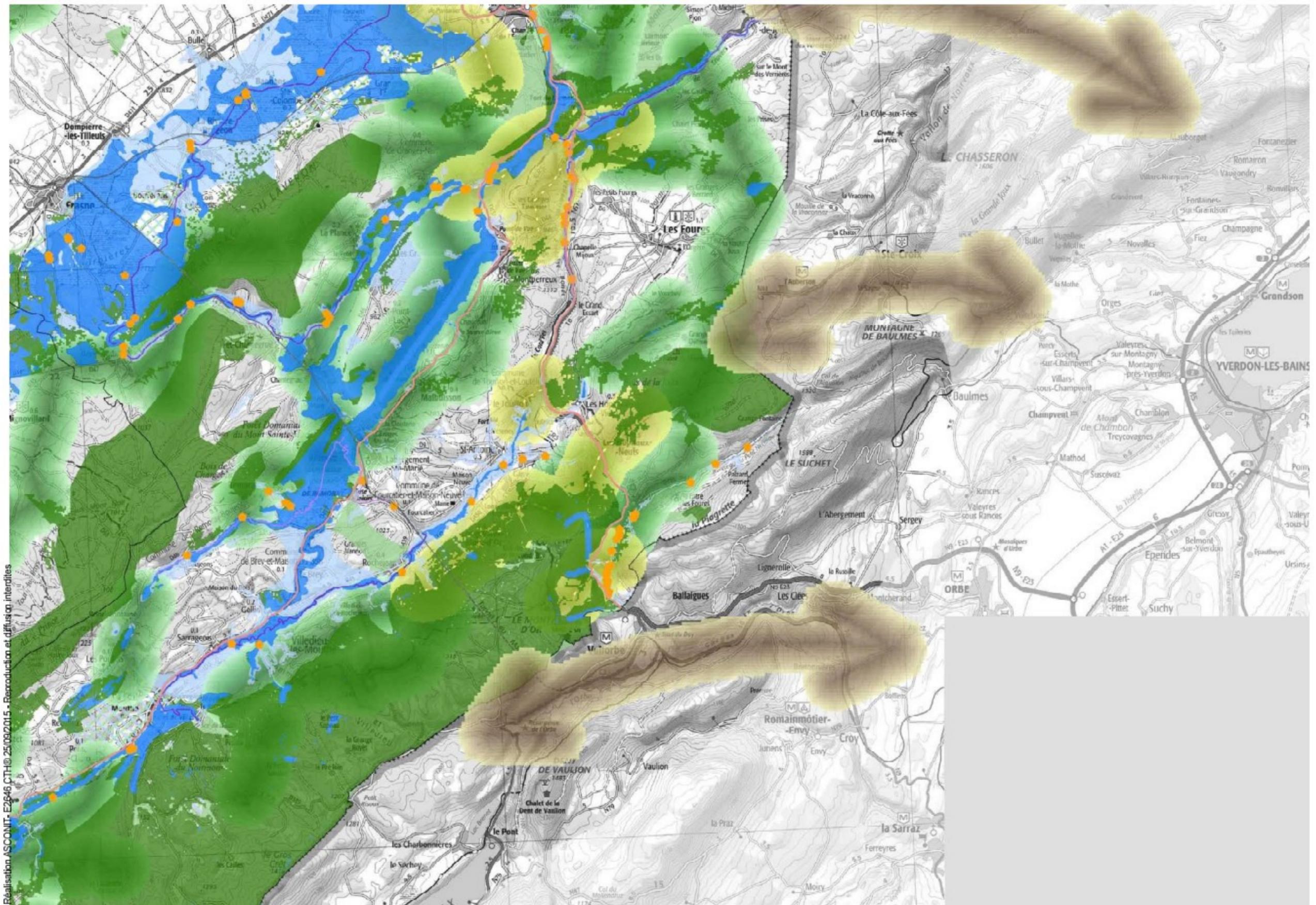


Réalisation ASCONIT - E2646 CTH © 25/09/2015 - Reproduction et diffusion interdites

Cartographie au 1/100 000 ème de la Trame Verte et Bleue de Franche-Comté

PLANCHE: E3





## **Déclinaison dans le PLU :**

Les éléments de connaissance contenus dans le SRCE devront être affinés et complétés dans le cadre des études du PLU.

L'état initial de l'environnement devra, sur le territoire de la communauté de communes et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées...) afin de définir la trame verte et bleue,
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement,
- croiser la trame verte et bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut :

- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (*article L.151-41 du code de l'urbanisme*),
- délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (*article R.151-43 4° du code de l'urbanisme*).

*A toutes fins utiles, une fiche pratique relative à la traduction de la trame verte et bleue dans les PLU est consultable sur le site Internet de la DREAL Franche-Comté : [www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr); rubrique « développement aménagement durables », « planification et aménagement durables ».*

## **3. LES MESURES DE PROTECTION ET LES INVENTAIRES**

### **3.1. NATURA 2000 et évaluation environnementale**

- *Directive européenne « Oiseaux » n°79-409 du 2 avril 1979 (devenue 2009/147 du 30 novembre 2009) pour la conservation des oiseaux sauvages*
- *Directive européenne « Habitats » n°92-43 du 21 mai 1992 pour la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages*
- *Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*
- *Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*

Cette politique européenne s'est traduite par la mise en place d'un réseau de sites, dans chaque pays européen, qui abritent une part significative de la biodiversité spécifique à l'Europe et doivent faire l'objet de mesures de conservation. C'est le réseau écologique européen intitulé NATURA 2000.

 ***Voir annexe 4 : la carte du réseau NATURA 2000 en Franche-Comté***

En ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme :

► une évaluation environnementale du document doit être réalisée car le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000 (*article R.104-9 du code de l'urbanisme*). Le rapport de présentation du PLU doit alors respecter les dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

► le rapport de présentation du PLU doit comporter une évaluation des incidences NATURA 2000.

*La communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel a prescrit un PLUi valant SCOT. Cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique (R104-8 à R104-14 C.urb. et suivants).*

**La communauté de communes comprend trois sites NATURA 2000 sur son territoire :**  
- la « Vallée de la Loue » (projet de fusion en cours « Vallée de la Loue et du Lison )  
- la « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs »  
- le « Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs »

<i>Natura 2000</i>	<i>Vallée de la Loue (ZPS, ZSC) Projet : Vallée de la Loue et du Lison (ZPS, ZSC)</i>	<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>Réseau de cavités (4) à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (ZSC)</i>
ADAM LES VERCEL			
AVOUDREY			
BELMONT			
BREMONDANS			
CHAUX LES PASSAVANT			
CHEVIGNEY LES VERCEL			
CONSOLATION MAISONNETTES		X	
COURTETAÏN ET SALANS			
DOMPREL		X	
EPENOUSE			
EPENOY			
ETALANS			
ETRAY			
EYSSON			
FALLERANS			
FLANGEBOUCHE			
FOURNETS LUISANS			
FUANS		X	
GERMEFONTAINE		X	
GONSANS			X
GRANDFONTAINE SUR CREUSE			
GUYANS DURNES	X		
GUYANS VENNES		X	
LANDRESSE		X	
LAVIRON		X	
LES PREMIERS	X		

SAPINS			
LONGECHAUX			
LONGEMAIISON			
LORAY		X	
MAGNY CHATELARD			
NAISEY LES GRANGES			
ORCHAMPS VENNES			
ORSANS			
OUVANS			
PASSONFONTAINE			
PIERREFONTAINE LES VARANS		X	
PLAIMBOIS VENNES		X	
LA SOMMETTE		X	
VALDAHON			
VELLEROT LES VERCEL		X	
VENNES		X	
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP			
VERNIERFONTAINE			
VERRIERES DU GROSBOIS			
VILLERS CHIEF			
VILLERS LA COMBE			
VOIRIES			

*L'ensemble des sites Natura 2000 évoqués ci-dessus bénéficient d'un niveau de connaissance bien développé du patrimoine naturel. Ce socle gagnera à être remobilisé pour ce projet :*

*- les cartographies d'habitats naturels peuvent contribuer à établir un diagnostic des zones humides du territoire et, par défaut, des zones où des démarches prospectives doivent être étoffées ;*

*- une bonne part des enjeux majeurs de faune, de flore et de milieux naturels remarquables liés, que le SCOT et les documents d'urbanisme doivent préserver, y sont déjà bien identifiés, orientant ainsi - plutôt hors des périmètres Natura 2000 - les besoins d'investigations complémentaires pour la planification, comme les inventaires complémentaires à effectuer.*

*Toutefois, hors des sites Natura 2000, le niveau de connaissance est moins homogène et assurément incomplet. Ainsi, hors des quelques ZNIEFF et zonages de protection réglementaires intéressants ce territoire du PLUi, d'autres espaces présentent certainement des enjeux naturels forts et demeurent à cette date méconnus.*

*Ainsi par exemple, quelques zones humides à caractère tourbeux sont présentes au sein de ce plateau. Certaines situées à Passonfontaine, Longemaison, Brémondans, Epenouse, Germerfontaine, Laviron, Dompnel, Landresse, Pierrefontaine-les-Varans, Vennes, Verrières du Gros Bois, Valdahon, Chevigney-les-Vercel, Chaux les Passavant, Magny-Chatelard ont une importance majeure à l'échelle régionale et nationale, pour certaines espèces de faune, en situation de conservation très défavorable. Une partie de ces zones, bénéficiant néanmoins d'une protection légale indirecte du fait des espèces qu'elles abritent, n'est pas intégrée actuellement au réseau des ZNIEFF et des espaces protégés.*

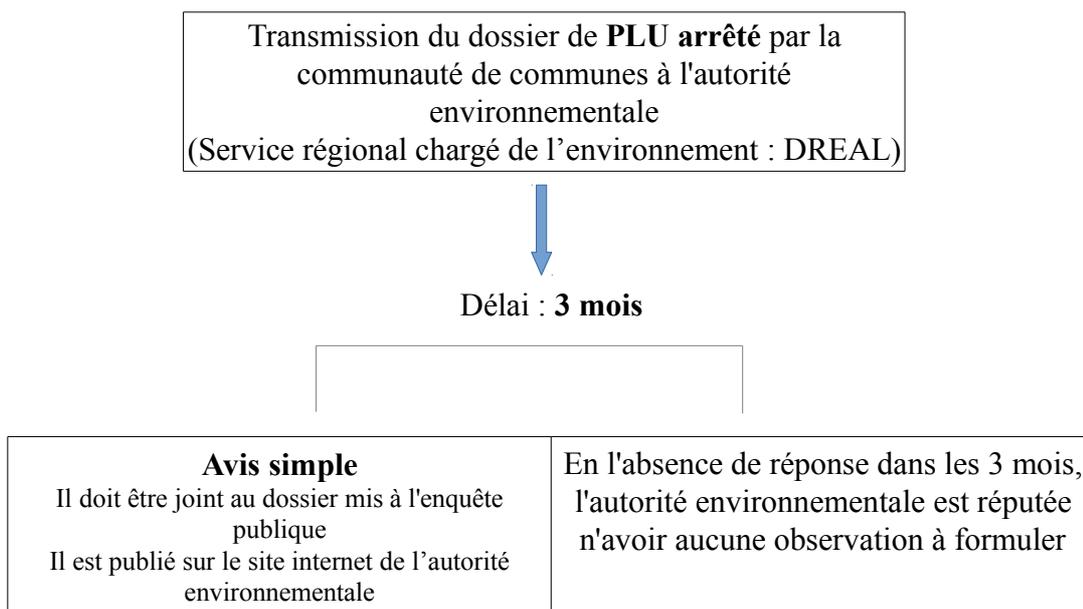
*Pour cette raison, une attention particulière en termes de diagnostic environnemental (faune, flore, milieux naturels) devra être accordée aux espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation, hors des zones déjà bien identifiées. **Il importera donc tout particulièrement que l'ensemble des structures détentrices de données naturalistes** – réunies au sein du Plateau du patrimoine naturel de la maison de l'environnement de Franche-Comté et pilotes du site de ressource Sigogne ([www.Sigogne.org](http://www.Sigogne.org)) - soient sollicitées et associées à l'élaboration du PLUi.*

Concrètement, la démarche d'évaluation environnementale implique de compléter le dossier de PLU et notamment le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-23 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Il appartient donc à la collectivité de transmettre son dossier de PLU arrêté à la DREAL Bourgogne Franche-Comté (service instructeur) pour avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le schéma synoptique ci-après décrit cette procédure :



Concrètement l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État prévu aux articles L153-16 et R153-5 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

- par voie électronique, à l'adresse suivante :

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme d'échange melanissimo

- et par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la communauté de communes d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

**Le territoire du PLU intercommunal concerne au moins :**

- **directement, par son emprise territoriale, quatre sites Natura 2000 : Vallées de la Loue et du Lison – vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs – réseau de cavités à Barbastelles et Grand Rhinolophe de la vallée du Doubs – réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté ;**
- **indirectement, au moins un autre site, du fait de la situation du territoire vis-à-vis du fonctionnement hydrologique et hydrogéologique : celui de la Moyenne Vallée du Doubs, en aval hydraulique plus éloigné du territoire de projet**

*Le recouvrement de ces sites Natura 2000 avec le territoire du projet de PLUi-SCOT est relativement réduit. Les sites Natura 2000 ont, réciproquement, l'essentiel de leurs étendues hors du territoire du SCOT. De prime abord, cette situation suggère de faibles interférences et une responsabilité assez faible du territoire sur l'atteinte des objectifs de conservations attachés à ces sites Natura 2000.*

*Elle cache en réalité **une très forte interaction entre le territoire du projet de PLUi et ces sites :***

- *le territoire du PLUi constitue une part très significative du bassin versant du Dessoubre, de la Réverotte et de la Loue.*
- *il rassemble probablement la part prépondérante des surfaces urbanisées des bassins versants directs de ces deux sites Natura 2000, essentiellement ruraux, forestiers et agricoles.*
- *il concerne également la source de l'Audeux et une part importante de son bassin versant hydrogéologique, qui irrigue ensuite le site de la Moyenne Vallée du Doubs.*

*A cette dimension très liée au fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du territoire, s'ajoute sa position géographique d'interface :*

- *entre les trois grands sites précédemment évoqués ;*
- *entre ces trois sites et ceux des zones du second plateau et de la haute chaîne du Jura (Bassin du Drugeon et autres sites Natura 2000 des zones d'altitudes du département du Doubs).*

*Cette situation d'interface est aussi soulignée par le SRCE, qui a notamment inclus, dans les réservoirs de biodiversité concernant le PLUi, le vaste camp militaire de Valdahon, au coeur du territoire du projet PLUi.*

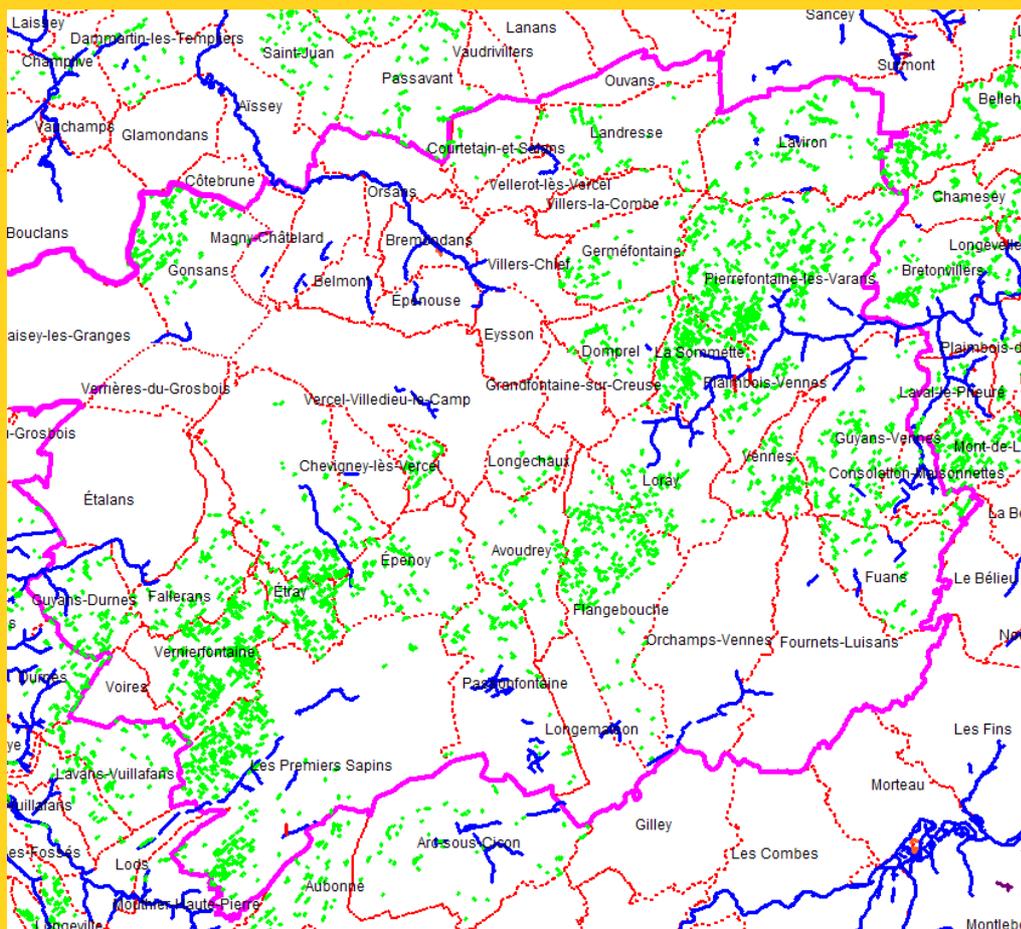
*Ce vaste terrain, encore très méconnu, joue de toute évidence un rôle majeur dans le maintien d'espèces de faune à enjeu, dont certaines d'intérêt européen justifiant la désignation des sites Natura 2000.*

*La responsabilité sur la qualité de l'eau que revêt l'aménagement du territoire de ce PLUi doit être pondérée par le fait qu'une partie seulement de la qualité et du régime des eaux de ces différents cours d'eau est sous l'influence de ce territoire. D'autres parties du département du Doubs influencent aussi la qualité de l'eau de ces cours d'eau. Ainsi la Loue naît par exemple d'une résurgence des pertes du Doubs dans son cours amont, hors du territoire du PLUi.*

***Mais la responsabilité du territoire du PLUi n'en est que plus forte sur la dimension des continuités écologiques terrestres, avec nombre de sites à enjeux sur le plan naturel (incluant les enjeux d'intérêt européen).***

*Cet enjeu de continuité écologique peut-être facilement mis en évidence en examinant le réseau de*

haies. (voir au chapitre protection de l'environnement et du patrimoine)



Le territoire du PLUi (délimité en mauve) avec le réseau hydrographique principal (en bleu) et une partie du réseau de haies présentes en 2010 au sein des communes (NB : numérisation partielle : les communes apparaissant sans haies n'ont pas fait l'objet de ce travail mais possèdent aussi beaucoup de haies).

Le territoire de PLUi-SCOT, essentiellement un territoire de plateau dépourvu de réseau hydrographique et peu concerné territorialement par les grands sites Natura 2000, contient donc d'importants enjeux sur le plan naturel. Par sa position centrale, il occupe une place de premier plan au niveau départemental, dans la mise en œuvre du SRCE à l'échelon communal.

Pour ces raisons, et compte tenu de la compétence des communes et de leur communauté en termes d'eau potable et d'assainissement, l'évaluation environnementale du PLUi valant SCOT, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000, devra aborder les dimensions suivantes :

- ◆ **Effet du PLUi-SCOT sur le maintien d'une qualité satisfaisante des eaux sur les milieux aquatiques en rapport avec les capacités d'assainissement disponibles pour le présent et l'avenir planifié.**

Par sa position en amont hydraulique de plusieurs sites Natura 2000, son recouvrement sur les bassins versants de plusieurs cours d'eau majeurs de grande fragilité liés à ces sites, et les caractéristiques propres au territoire (principales zones urbanisées du 1<sup>er</sup> plateau, concentration d'industries agro-alimentaires dépendant en partie des dispositifs d'assainissement communaux), ce territoire a un poids potentiel fort sur la qualité des eaux. L'évaluation des incidences devra être faite non seulement en tenant compte de l'amont aval hydrologique, mais aussi hydrogéologique, compte tenu du contexte karstique. La démonstration d'une pleine cohérence entre les besoins en matière d'assainissement du territoire et les projets devra être apportée par le PLUi.

- ◆ **Effets du PLUi-SCOT sur le devenir et le niveau d'intensité d'exploitation des espaces non urbanisés (naturels, agricoles, forestiers) :**

**1) préservation et rétablissement des continuums d'éléments paysagers boisés :** ceux-ci sont encore bien représentés sur la plupart des communes du territoire, en dépit de nombreuses suppressions volontaires récentes. Ces « continuums » traversent encore ce territoire à peu près de part en part, dans toutes les directions, et jusqu'à ces bordures. Elles assurent donc, potentiellement, peu ou prou, à cette échelle, une connectivité écologique d'une importance de premier plan au sein du 1<sup>er</sup> plateau au cœur du département. La réglementation forestière actuelle est suffisante pour préserver les grands massifs boisés. Les éléments à préserver sur lequel le PLUi doit avoir un effet protecteur déterminant sont les haies, les bosquets inférieurs à 4 ha ; l'équivalence SCOT du PLUi redouble les attentes à l'égard de cet aspect dans le document puisqu'un SCOT peut prescrire des principes de cette nature qui engageront les documents d'urbanisme des communes dans des démarches protectrices adaptées ;

**2) en matière de protection passive de la ressource en eau** (entre autres celle des sites Natura 2000 qui seraient en aval hydraulique des zones urbanisées) **au travers de la préservation des manifestations particulières du karst correspondant à des zones d'exposition forte des eaux souterraines à des facteurs de pollutions (dolines et gouffres notamment).**

**3) portée protectrice pour les activités agricoles** afin de limiter au maximum la soustraction d'espaces agricoles aux exploitations. D'une manière générale la perte de surface agricole a effet pour conséquence d'induire des reports de pression d'exploitation sur d'autres zones et d'avoir des contrecoups directs, soit sur des zones à enjeux, soit sur la qualité de l'eau et de la perméabilité écologique du territoire (ex : disparition des haies souvent bien corrélée à l'intensification des pratiques agricoles).

◆ **Effets du PLUi-SCOT sur l'évolution des besoins en eau sur le territoire :**

Une grande lisibilité de l'adéquation entre le projet de développement du territoire et la disponibilité des ressources en eau potable devra être donnée du fait notamment de la très forte dépendance du secteur aux ressources en eaux fournies par le syndicat des eaux de la Haute Loue, dont les principaux prélèvements concernent le site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison.

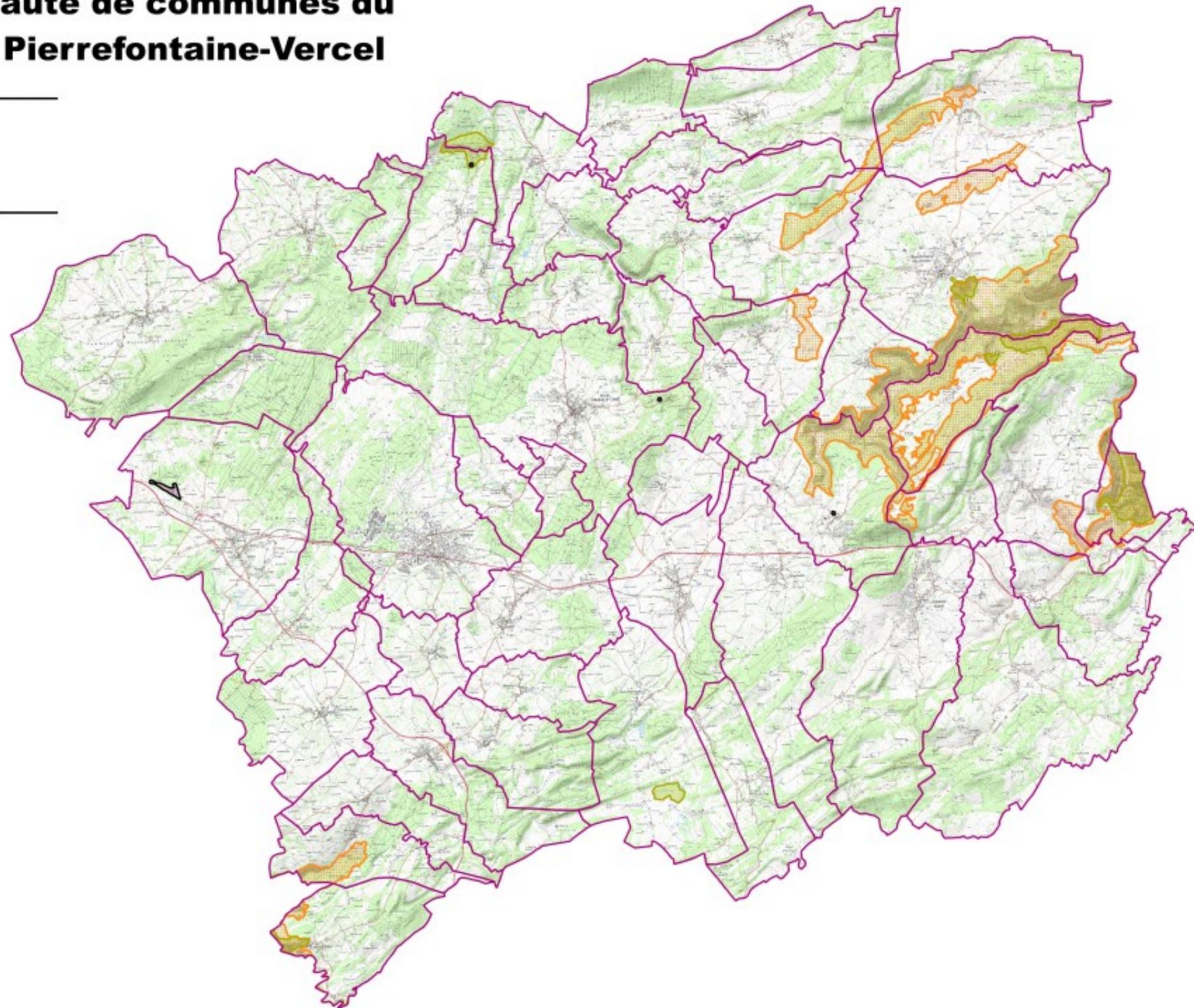
Il convient de signaler que le **document d'objectifs (DOCOB) des sites NATURA 2000** consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté peut constituer un outil utile et exploitable pour évaluer la présence ou l'absence d'impacts pour la rédaction du rapport de présentation du PLU. En effet, c'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites NATURA 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels sont la fonction principale.

Les informations détaillées portant sur les zones Natura 2000 sont consultables à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Il est possible également de se référer au guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le CGDD, téléchargeable à partir du lien : <http://developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

**La carte localisant les sites inscrits, classés et Natura 2000 est présentée page suivante.**

## Sites Naturels



**Légende**

- Périimètre des communes
- Natura 2000
- Site naturel classé
- Site naturel inscrit

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

### 3.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF)

Le territoire est concerné par 26 ZNIEFF de type 1 (hors instance) et par 3 ZNIEFF de type 2 :  
(Cf. carte page 96)

<i><b>ZNIEFF</b></i>	<i>Type 1</i>	<i>Type 2</i>
BREMONDANS	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU MARAIS DE BREUILLEZ	
CHAUX LES PASSAVANT	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU	
CHEVIGNEY LES VERCEL	MARAIS DE BOIS SAINT-PIERRE	
CONSOLATION MAISONNETTES	CULS DROITS ET MONT DE L'EVANGILE CIRQUE DE CONSOLATION	VALLEE DU DESSOUBRE ET SES FALAISES ATTENANTES
DOMPREL	LES MARAIS DE DOMPREL	
EPENOUSE	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU PRES DE LA MECHANTE FEMME VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON	
ETALANS	MARAIS DE L'EPINE	
EYSSON	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON	
FLANGEBOUCHE	MINES SOUTERRAINES DE LIGNITE DE GRAND DENIS (en instance)	
FOURNETS LUISANS	BOIS DE LA CHENALAIE	
GERMEFONTAINE	AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT MARAIS SOUS LA ROCHOTTE ET PRE REGRENEDEY LES MARAIS DE DOMPREL	
GONSANS	GROTTE DESCHAMPS	
GUYANS DURNES		VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS
GUYANS VENNES	CIRQUE DE CONSOLATION CULS DROITS ET MONT DE L'EVANGILE ROCHES DE LA COTE DE PARFONBIEF	VALLEE DE LA REVEROTTE VALLEE DU DESSOUBRE ET SES FALAISES ATTENANTES
LANDRESSE	AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT	
LAVIRON	AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT PRES HUMIDES ET MARAIS DU PEU ET DU BREUILLE LES EMBAUCHES, CERNEUX DU LEVANT ET DU COUCHANT, PRE CAILLET	
LES PREMIERS SAPINS	PELOUSES, FRICHES ET ROCHERS A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE PRE HUMIDE DE LA LECHERE	VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS
LORAY	SOUS LA MEULE FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER PUITS DE CIVAL	VALLEE DE LA REVEROTTE
ORCHAMPS VENNES	ZONES HUMIDES COUGNET ET PRES SOLEIL	

ORSANS	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU	
PASSONFONTAINE	ETANG ET MARAIS DU BARCHET LA PETITE ET LA GRANDE SEIGNE, LES GRANDES PLANCHES ET LA SEIGNE JUAN	
PIERREFONTAINE LES VARANS	FALAISES DE LA COMBE DU FRENE LES EMBAUCHES, CERNEUX DU LEVANT ET DU COUCHANT, PRE CAILLET	VALLEE DE LA REVEROTTE
PLAIMBOIS VENNES	FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER MOULIN DE VERMONDANS (en instance)	VALLEE DE LA REVEROTTE
LA SOMMETTE	COTEAUX DU CHAMPS SUR LA TOUR	VALLEE DE LA REVEROTTE
VELLEROT LES VERCEL	FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER	VALLEE DE LA REVEROTTE
VENNES	FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER	VALLEE DE LA REVEROTTE
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON	
VILLERS CHIEF	VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON	

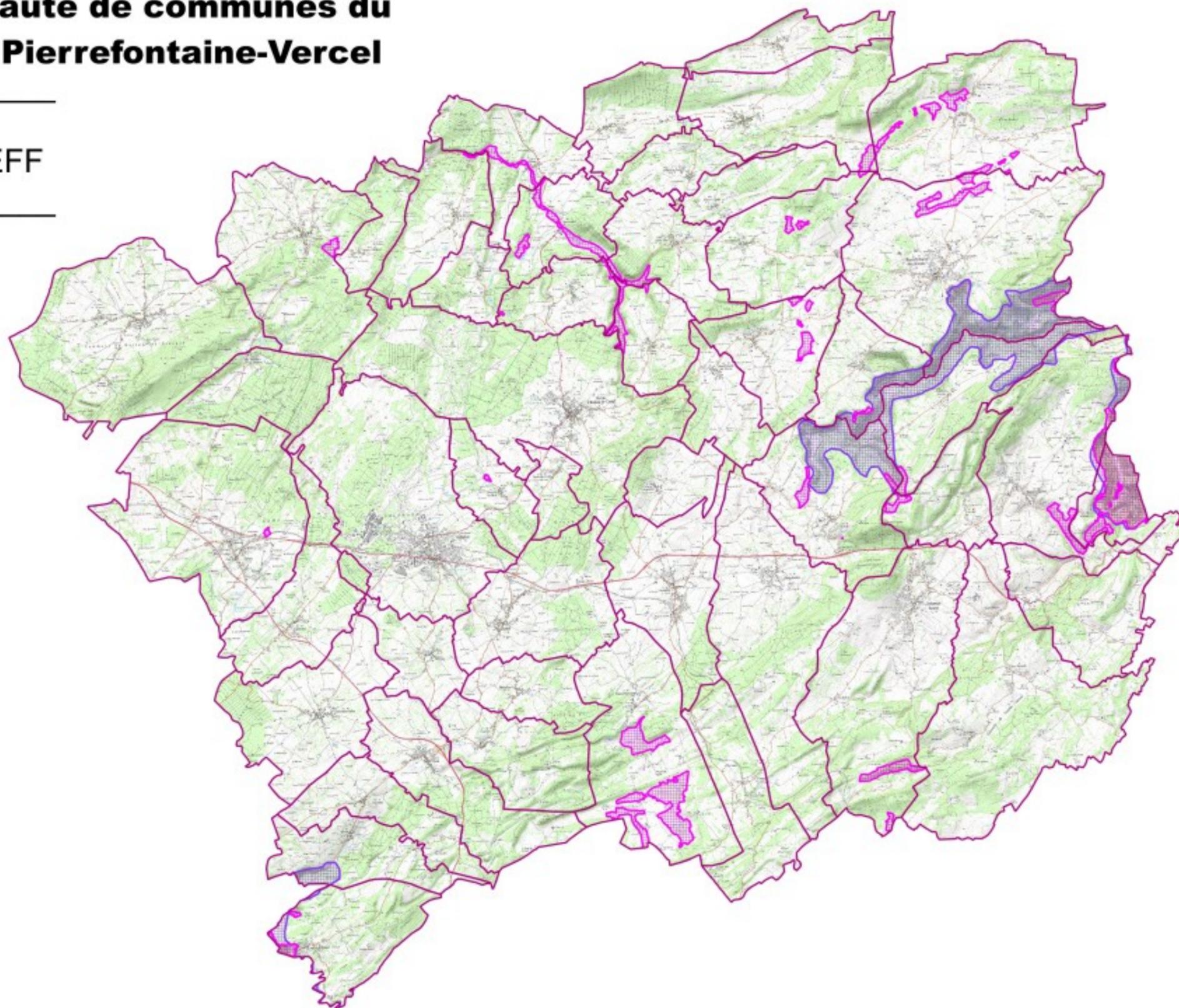
Les ZNIEFF de type I sont des secteurs géographiques généralement limités qui présentent des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et dans lesquels il importe de respecter les grands équilibres écologiques et notamment les domaines vitaux de la faune sédentaire ou migratrice.

*Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante :*  
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

*↳ Voir annexe 4 : les fiches des zonages des ZNIEFF*

## Zones naturelles: ZNIEFF



### Légende

- Périmètre des communes
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2

0 1 2 3 4 km



Conception  
DOT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

### 3.3. Les arrêtés de protection de biotope

Un arrêté de biotope est instauré en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et R.211-12 et suivants du code rural.

Il constitue une mesure de protection du patrimoine biologique en tendant à favoriser la conservation d'habitats peu exploités par l'homme et nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces végétales ou animales protégées.

Ce dispositif permet de protéger les milieux naturels et non les espèces qui y vivent.

Afin de rendre cette protection effective, l'arrêté peut interdire ou limiter toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux comme le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied. La circulation de véhicules à moteur, les constructions, l'ouverture ou l'exploitation d'une carrière ou certaines activités agricoles ou touristiques peuvent également être proscrits.

L'arrêté n'est édicté que pour une durée temporaire et il a comme limite spatiale les limites du département. Il est affiché et publié et est donc opposable aussi bien aux propriétaires des terrains concernés qu'aux tiers.

*La communauté de communes est concernée par 5 arrêtés préfectoraux de protection de biotope :*

<i>APPB</i>	<i>Roche du prêtre</i>	<i>Roches de la Côte de Parfonbief</i>	<i>Rochers de Maurepos</i>	<i>Combe du Frêne</i>	<i>Falaises du Verboz</i>
CONSOLATION MAISONNETTES	X		X		
GUYANS VENNES		X	X		
LORAY					X
PIERREFONTAIN E LES VARANS				X	
PLAIMBOIS VENNES					X
VENNES					X

*Les informations détaillées sont consultables à l'adresse suivante :*  
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

 *Voir annexe 4 : les arrêtés préfectoraux biotope*

### 3.4. Le projet de parc naturel régional du Doubs Transfrontalier

Une partie des communes comprise dans l'aire du SCOT est incluse dans le périmètre d'étude de du **projet de PNR du Doubs Horloger** . Il s'agit des **communes de Consolation-Maisonnettes, Domprel, Flangebouche, Fournet-Luisans, Fuans, Germefontaine, Guyans Vennes, Landresse, Laviron, Loray, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine les Varans, Plaimbois Vennes, La Sommette, Vennes** (Cf. *carte du projet de PNR du Doubs Horloger page suivante*)

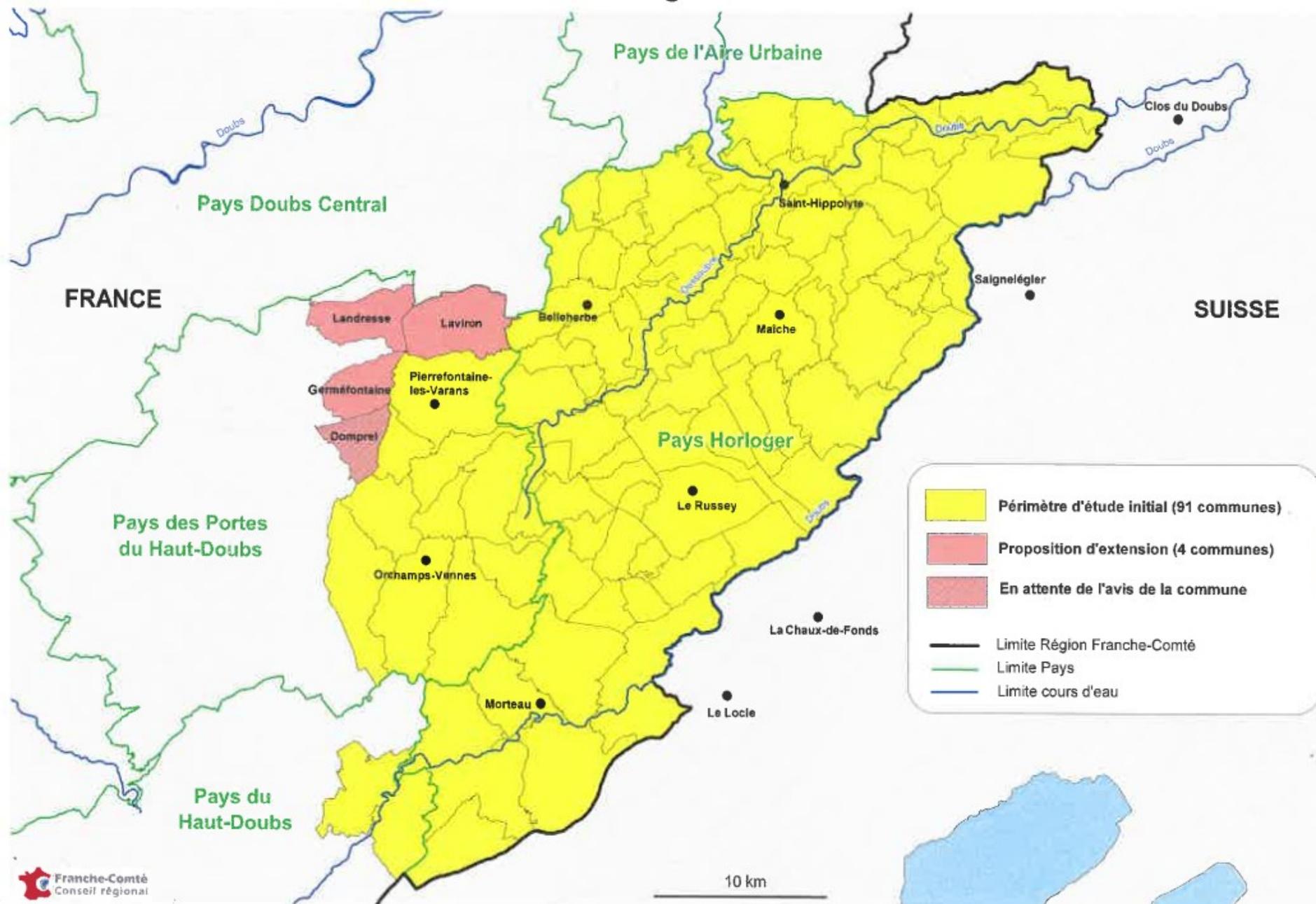
À ce titre le contenu du SCOT devra être cohérent avec le projet de charte du Parc en cours d'élaboration. Le diagnostic préalable à la charte est notamment en cours de réalisation et des éléments devraient pouvoir être utilisés.

Un diagnostic de la biodiversité – état des connaissances et enjeux de conservation du territoire de projet de Parc est notamment en cours de finalisation (LPO, CBNFC, Fédérations départementales de la chasse et de la pêche, CPEPESC, CEN). Il conviendra de se rapprocher du Pays Horloger porteur du projet de PNR qui centralise l'ensemble des études réalisées sur ce territoire.

L'outil SIGOGNE révèle la présence d'espèces protégées sur l'intercommunalité (voir <http://www.sigogne.org/>)

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

# Projet de périmètre d'étude du PNR Doubs horloger



## PROTECTION ET/OU INVENTAIRES RECENSES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

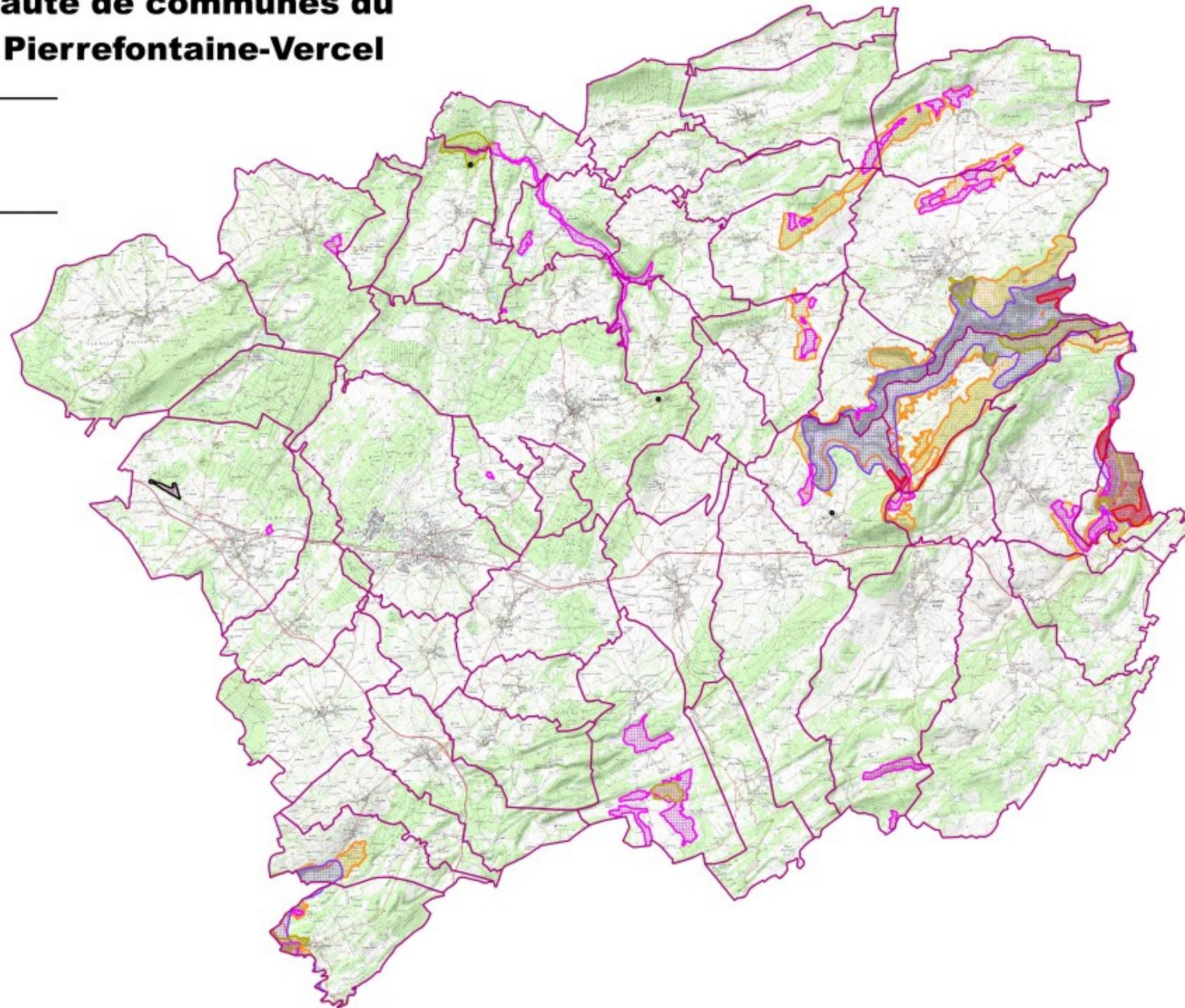
NOM COMMUNE	SITE INSCRIT	SITE CLASSE	NATURA 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	APPB
BREMONDANS				VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU  MARAIS DE BREUILLEZ		
CHAUX LES PASSAVANT	Site de la Grâce-Dieu	Glacière de la Grâce-Dieu		VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU		
CHEVIGNEY LES VERCEL				MARAIS DE BOIS SAINT-PIERRE		
CONSOLATION MAISONNETTES	Cirque de Consolation		Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)	CULS DROITS ET MONT DE L'EVANGILE CIRQUE DE CONSOLATION GRENIER DU SEMINAIRE DE CONSOLATION	VALLEE DU DESSOUBRE ET SES FALAISES ATTENANTES	Roche du prêtre Rochers de Maurepos
COURTETAINE ET SALANS						
DOMPREL			Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)	LES MARAIS DE DOMPREL		
EPENOUSE				VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU PRES DE LA MECHANTE FEMME VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON		
EPENOY						
ETALANS		Puits de Poudrey		MARAIS DE L'EPINE		
ETRAY						
EYSSON				VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON		
FALLERANS						
FLANGEBOUCHE				MINES SOUTERRAINES DE LIGNITE DE GRAND DENIS (en instance)		
FOURNETS LUISANS				BOIS DE LA CHENALAIE		
FUANS			Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)			
GERMEFONTAINE			Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)	AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT MARAIS SOUS LA ROCHOTTE ET PRE REGRENEDEY LES MARAIS DE DOMPREL		
GONSANS			Réseau de cavités (4) à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (ZSC)	GROTTE DESCHAMPS		
GRANDFONTAINE SUR CREUSE						
GUYANS DURNES			Vallée de la Loue (ZPS, ZSC) Projet : Vallée de la Loue et du Lison (ZPS, ZSC)		VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS	

GUYANS VENNES			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>CULS DROITS ET MONT DE L'EVANGILE CIRQUE DE CONSOLATION ROCHES DE LA COTE DE PARFONBIEF</i>	<i>VALLEE DU DESSOUBRE ET SES FALAISES ATTENANTES VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	<i>Roches de la Côte de Parfonbief Rochers de Maurepos</i>
LANDRESSE			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT</i>		
LAVIRON			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>AUX LAICHIERES, PRES MAUDITS ET DERRIERE LE DESERT PRES HUMIDES ET MARAIS DU PEU ET DU BREUILLE LES EMBAUCHES, CERNEUX DU LEVANT ET DU COUCHANT, PRE CAILLET</i>		
LES PREMIERS SAPINS	<i>Le site du village de Monthier-HautePierre Le site des roches de HautePierre-Le-Chatelet Le site de la Haute et Moyenne Vallée de la Loue</i>		<i>Vallée de la Loue (ZPS, ZSC) Projet : Vallée de la Loue et du Lison (ZPS, ZSC)</i>	<i>PELOUSES FRICHES ET ROCHERS A MOUTHIER-HAUTE-PIERRE PRE HUMIDE DE LA LECHERE</i>	<i>VALLEE DE LA LOUE DE LA SOURCE A ORNANS</i>	
LONGECHAUX						
LONGEMAISSON						
LORAY		<i>Tilleul de Loray</i>	<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>SOUS LA MEULE FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER PUITS DE CIVAL</i>	<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	<i>Falaises du Verboz</i>
MAGNY CHATELARD						
NAISEY LES GRANGES						
ORCHAMPS VENNES				<i>ZONES HUMIDES COUGNET ET PRES SOLEIL</i>		
ORSANS	<i>Site de la Grâce-Dieu</i>			<i>VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU</i>		
OUVANS						
PASSONFONTAINE	<i>Tourbière du Haut-Jura</i>			<i>ETANG ET MARAIS DU BARCHET LA PETITE ET LA GRANDE SEIGNE , LES GRANDES PLANCHES ET LA SEIGNE JUAN</i>		
PIERREFONTAINE LES VARANS	<i>La Réverotte, ses rives et les ruines du moulin des « Epais Rochers »  Ruisseau du Val et ses abords comprenant</i>	<i>Site de Gigot la rêverotte</i>	<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>FALAISES DE LA COMBE DU FRENE LES EMBAUCHES, CERNEUX DU LEVANT ET DU COUCHANT, PRE CAILLET</i>	<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	<i>Combe du Frêne</i>
PLAIMBOIS VENNES	<i>La Réverotte, ses rives et les ruines du moulin des « Epais Rochers »  Source du Moulin-de-Vermondans et ses abords</i>		<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER MOULIN DE VERMONDANS (en instance)</i>	<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	<i>Falaises du Verboz</i>
LA SOMMETTE			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>COTEAUX DU CHAMPS SUR LA TOUR</i>	<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	
VALDAHON					<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	
VELLEROT LES VERCEL			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER</i>	<i>VALLEE DE LA REVEROTTE</i>	

VENNES			<i>Vallée du dessoubre, de la Reverotte et du Doubs (ZPS, ZSC)</i>	<i>FALAISES DU VERBOZ ET FERME DU RUHIER</i>	VALLEE DE LA REVEROTTE	<i>Falaises du Verboz</i>
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP		<i>Deux tilleuls</i>		<i>VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON</i>		
VERNIERFONTAINE						
VERRIERES DU GROSBOIS						
VILLERS CHIEF				<i>VALLEE DE L'AUDEUX DE LA SOURCE A LA GRACE-DIEU VALLON ET RUISSEAU D'EYSSON</i>		
VILLERS LA COMBE						
VOIRIES						

*La carte localisant l'ensemble de ces phénomènes est présentée page suivante.*

## Patrimoine Naturel



**Légende**

- Périimètre des communes
- Site naturel classé
- Site naturel inscrit
- Natura 2000
- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Arrêté de Protection de Biotope



## 4. LES RIVIERES ET LES ZONES HUMIDES

Le bon fonctionnement d'un milieu aquatique (ex. : écosystème cours d'eau) dépend de la qualité de ses propres caractéristiques, mais aussi de celles de son espace de bon fonctionnement (EBF). Cet espace joue un rôle majeur notamment dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats et la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau et il contribue ainsi aux objectifs de trame verte et bleue.

Les **espaces de bon fonctionnement** sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, syndicats de rivières...).

Le cours d'eau se situe dans l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques. **Cet espace environnant du cours d'eau, permanent ou temporaire, doit être préservé, car il est nécessaire à son bon fonctionnement naturel.**

▪ **Pour les cours d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ le lit mineur, espace fluvial formant un chenal unique ou de cheneaux multiples, recouverts par les eaux du cours d'eau coulant à pleins bords avant débordement ;

▫ l'espace de mobilité, espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les cheneaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;

▫ les annexes fluviales, ensemble de zones humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines (prairies et forêts inondables, sources, bras, ripisylves...) ;

▫ tout ou partie du lit majeur, le lit majeur étant l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée et comprend le champ d'expansion naturelle des crues.

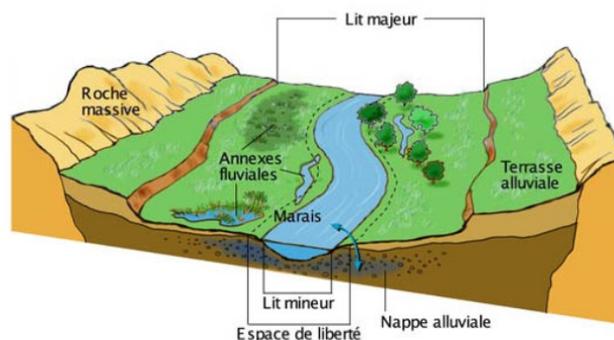


Illustration des critères d'un EBF pour un cours d'eau.

▪ **Pour les plans d'eau**, cet espace se compose des éléments suivants :

▫ les zones humides périphériques des plans d'eau, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biochimiques qui contribuent à l'autoépuration,

▫ les zones de confluences avec ses tributaires,

▫ la partie du bassin versant drainé directement.

▪ **Pour les zones humides**, cet espace se compose des éléments définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation.

▪ **Pour les eaux souterraines**, cet espace se compose de tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement (alluviales, phréatiques...) ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés (perte, doline...) au sein des bassins d'alimentation, et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes.

#### 4.1. Les rivières

Les cours d'eau identifiés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25 000ème devront apparaître dans le rapport de présentation et ses documents graphiques. Ces informations étant non exhaustives, elles pourront être complétées par tout autre document qui apporte une connaissance plus précise de ces milieux.

Le projet de PLU devra s'attacher à :

- préciser le tracé des cours d'eau et l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques et établir des règles d'occupation du sol pour préserver ou reconquérir ces milieux ;

- prendre en compte la nécessité de préservation des zones d'expansion de crues, afin d'éviter tout projet qui aurait un impact sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit, et de préserver la capacité de stockage des crues ;

- limiter les ruissellements à la source, y compris dans les secteurs hors risques, afin de ne pas aggraver le risque en amont et en aval ;

- garantir le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable;

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et notamment de la préservation des cours d'eau et de l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la gestion du risque inondation.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.

Les documents suivants, contribuent à la connaissance de l'existence des linéaires de cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le territoire :

Carte IGN bleue 1/25000 ème	Atlas des zones submersibles, PPRI...
Carte n°3423 ET, 3424 OT, 3523 OT, 3524 OT cours d'eau indiqués en traits bleus continus et pointillés <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/">http://www.geoportail.gouv.fr/</a>	<a href="http://www.prim.net/">http://www.prim.net/</a> <a href="http://www.inondationsnappes.fr/">http://www.inondationsnappes.fr/</a> <a href="http://infoterre.brgm.fr/">http://infoterre.brgm.fr/</a> - Etudes RWB Bassin du Dessoubre. - Cartes géologiques BRGM (couches Fz et Fzt) n°503 (Verel), n°530 (Ornans) et n°531 (Morteau)

**NB : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apportent une connaissance complémentaire ou plus précise.**

## 4.2. Les milieux humides et les zones humides

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le 3ème plan national d'actions en faveur des milieux humides pour la période 2014-2018, distingue les milieux humides des zones humides.

Les milieux humides regroupent les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales (côtières). Les milieux humides ont une définition scientifique générale.

### Définition

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Parties intégrantes du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

**La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Ainsi, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 dont la révision a été approuvée le 3 décembre 2015 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation.**

Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la

végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont des milieux complexes et très diversifiés, dont il existe de nombreux types dans le Doubs. Des informations sont consultables sur les sites : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et <http://www.doubs.gouv.fr>

### Préconisations générales

Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides tels que définis ci-dessus.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Afin de constituer la meilleure option environnementale vis-à-vis des choix retenus par le document d'urbanisme au regard de la préservation des milieux et des zones humides, le document doit mettre en œuvre le principe Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'évitement est la seule solution qui garantisse la non dégradation. Quel que soit le caractère notable ou ordinaire ou bien la surface de ces milieux humides (dont les zones humides font partie), leur non dégradation est un objectif.

Afin de veiller au principe de non dégradation des milieux humides, il est indispensable d'élaborer un socle de connaissance qui soit le plus complet dans le rapport de présentation (analyse de l'état initial de l'environnement).

L'ensemble des données contenues dans les documents existants (inventaire des milieux humides de la DREAL), ainsi que les données disponibles auprès des structures de gestion de l'eau des bassins versants (EPTB, Syndicats de rivières...) doivent être prises en compte. Ces données qui permettent de connaître l'existence des milieux humides et qui sont non exhaustives, doivent être reportées dans le document d'urbanisme.

La vérification de l'exhaustivité, de la mise à jour et du champ de validité des données auprès du fournisseur de données sera systématique, et ces informations seront indiquées dans le document d'urbanisme.

Une attention particulière doit être portée au report des données recueillies dans l'analyse de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme. Ce report doit apporter une connaissance claire et visible des milieux humides et des zones humides, de manière à faciliter son appropriation, et son utilisation pour l'élaboration des orientations d'aménagement, du plan de zonage et du règlement, ainsi qu'à informer les habitants et les porteurs de projet.

Malgré les efforts de connaissance des milieux humides réalisés jusqu'à présent, les données issues des inventaires demeurent non exhaustives, notamment par le fait que certains secteurs n'ont pas été investis par les inventaires mais aussi compte-tenu de l'échelle utilisée (1/25000ème).

Avant toute analyse complémentaire, et lors du recueil des données existantes, il est nécessaire de vérifier si les secteurs ouverts à l'urbanisation ont déjà été investis par les démarches d'inventaires ou par d'autres études.

Cette démarche est indispensable pour vérifier l'existence ou non de zones humides, et déterminer le besoin de réaliser une analyse complémentaire.

### Méthodologie

Les milieux humides et les zones humides connues sur le territoire doivent être identifiés. Pour cela, la mobilisation des données connues à ce jour (inventaires, études locales...) sera systématique. En fonction de ces données, une analyse complémentaire pourra être réalisée uniquement sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En l'absence d'analyse complémentaire, l'existence de zone humide n'est pas exclue. Tout projet d'urbanisation est donc susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau et à la mise en œuvre de compensations, dès lors que la surface de zone humide détruite est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. Cette situation particulière a deux conséquences qui sont les suivantes :

- Elle ne permet pas d'avoir une analyse suffisante de l'état initial de l'environnement pour confirmer la non dégradation de zones humides par les choix d'orientations du document d'urbanisme.
- La mise en œuvre obligatoire des compensations à la destruction de zones humides est complexe, difficile et coûteuse. La viabilité d'un projet pourrait être remise en cause par l'absence de possibilités de compensations ou par le coût important de leur réalisation.

### Échelles d'analyse

L'identification des milieux humides s'effectuera à partir des données existantes, complétée par des observations visuelles de terrains (ex : identification habitats) et le cas échéant, par les éléments apportés par la collectivité qui devront être vérifiés.

Les milieux humides non vérifiés (dit "*à dire d'expert*") pourront faire l'objet d'un classement en "zone humide potentielle" sur une carte distincte. L'attention sera attirée sur le caractère non exhaustif de ce classement, et la nécessité de mener une analyse complémentaire avant tout projet susceptible de dégrader une zone humide (remblai, assèchement, mise en eau...). Ce classement en "zone humide potentielle" devra notamment s'appuyer sur les substrats géologiques favorables à l'existence de zones humides.

A cette échelle de travail, une attention particulière doit être portée à l'information compte tenu du caractère non exhaustif des données.

### Espaces urbanisés

Une expertise pourra donc être menée sur les zones U et AU des PLU.  
L'objectif de cette expertise est de déterminer l'existence ou non de zones humides.  
L'expertise sera réalisée avec la vérification des critères végétation et/ou critères sol selon les dispositions de l'arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'expertise doit conclure clairement à l'existence ou à l'absence de zone humide sur la zone expertisée. Chaque zone humide identifiée doit être délimitée individuellement sur un plan à l'échelle 1/2000ème avec fond cadastral, et sur un plan général à l'échelle 1/5000ème.

Préalablement à l'expertise de terrain, il est indispensable de mobiliser les données existantes, afin d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et leurs coûts respectifs.

### Critères d'analyse

Les zones humides sont des milieux naturels complexes et diversifiés. Cette particularité entraîne la création spontanée de nombreux critères de qualités ou de valeur écologique diverse ("*dire d'expert*") et de méthodologies diverses, pour essayer de les définir et de les délimiter.

Cependant, le choix de ces critères et de ces méthodologies est rarement adapté à la conduite des orientations du document d'urbanisme, dont l'objectif n'est pas de gérer des zones humides ou d'en faire un inventaire exhaustif, mais de consolider la réalisation de projets et d'aménagements, en s'assurant notamment de la constructibilité de certains secteurs de son territoire.

Par ailleurs, compte-tenu que ces critères et ces méthodologies n'ont pas de valeur légale, ils seront révisés systématiquement en cas de projet susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau (surface projet >1000 m<sup>2</sup>), ou en cas de désaccord sur les limites de la zone humide. L'utilisation de critères divers entraînera des coûts financiers supplémentaires et des résultats seulement indicatifs quant à l'existence ou non de zones humides.

L'utilisation de critères non légaux peut porter préjudice à la réalisation de projets et d'aménagements pour les particuliers, les entreprises et la collectivité.

Par conséquent, il est recommandé d'utiliser les dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour définir et délimiter les zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

En conséquence, le rapport de présentation du PLUi doit s'attacher à :

- prendre en compte **l'inventaire non exhaustif de la DREAL Franche-Comté** qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document (étude, inventaire) mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire (**inventaires réalisés par le conseil départemental du Doubs par exemple**)

- **identifier si possible les autres zones humides pour l'ensemble des zones rendues constructibles dans le projet de PLUi**

Des zones humides de plus d'un hectare sont recensées sur le territoire communautaire. Les informations géologiques et topographiques indiquent que des zones humides **sont fortement susceptibles d'exister, ou de se prolonger au-delà des périmètres inventoriés par la DREAL, et plus particulièrement sur certaines couches géologiques des cartes BRGM de VERCEL (n°503), MAICHE (n°504), ORNANS (n°530) et MORTEAU (n°531) (cf tableau ci-dessous).**

Zones humides potentielles	Couches géologiques de la carte BRGM
VERCEL	Fz/Lz/Fy/Fx/R/J7b/J5/J4/I6/I4-5/I3/t7-9
MAICHE	3/J4/J7a/I5-6/
ORNANS	Fz/FzT/Fy/Gz/J7b/J7c/J5
MORTEAU	Fz/FzT/Gxj/Gxw/m/m1/m3/C2/n2/Jp/J7a/J4/J5

Les documents suivants, contribuent à la connaissance de l'existence de milieux humides et de zones humides sur le territoire :

Zones humides	- Arrêté du 24/06/08 modifié par l'arrêté du 01/10/09 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. - <a href="http://www.zones-humides.eaufrance.fr/">http://www.zones-humides.eaufrance.fr/</a> - <a href="http://www.doubs.gouv.fr/">http://www.doubs.gouv.fr/</a>
Inventaire des milieux humides de Franche-Comté	- Inventaire des milieux humides de la DREAL <a href="http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html">http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-et-acces-r343.html</a> <a href="http://www.sigogne.org/">http://www.sigogne.org/</a>
Site Natura 2000	Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs: ZSC FR4301298 / ZPS FR43112017. - Carte des habitats (1/5000ème)
Zones humides potentielles	- Sites Natura 2000: Cartographie des habitats au 1/5000ème (DREAL). <a href="http://www.prim.net/">http://www.prim.net/</a> <a href="http://www.inondationsnappes.fr/">http://www.inondationsnappes.fr/</a> <a href="http://www.geoportail.gouv.fr/">http://www.geoportail.gouv.fr/</a> <a href="http://infoterre.brgm.fr/">http://infoterre.brgm.fr/</a> - Cartes géologiques BRGM: n°503 (Vercel) N°504 (Maïche) n°530 (Ornans) n°531 (Morteau) - Atlas des zones submersibles (01/07/95)

**NB : Ces informations sont non exhaustives, et doivent donc être complétées par tout autre document et investigations de terrain nécessaires qui apporte une connaissance complémentaire ou plus précise.**

 **Voir annexe 4 : Complément au porter-à-connaissance décliné pour chacune des 47 communes**

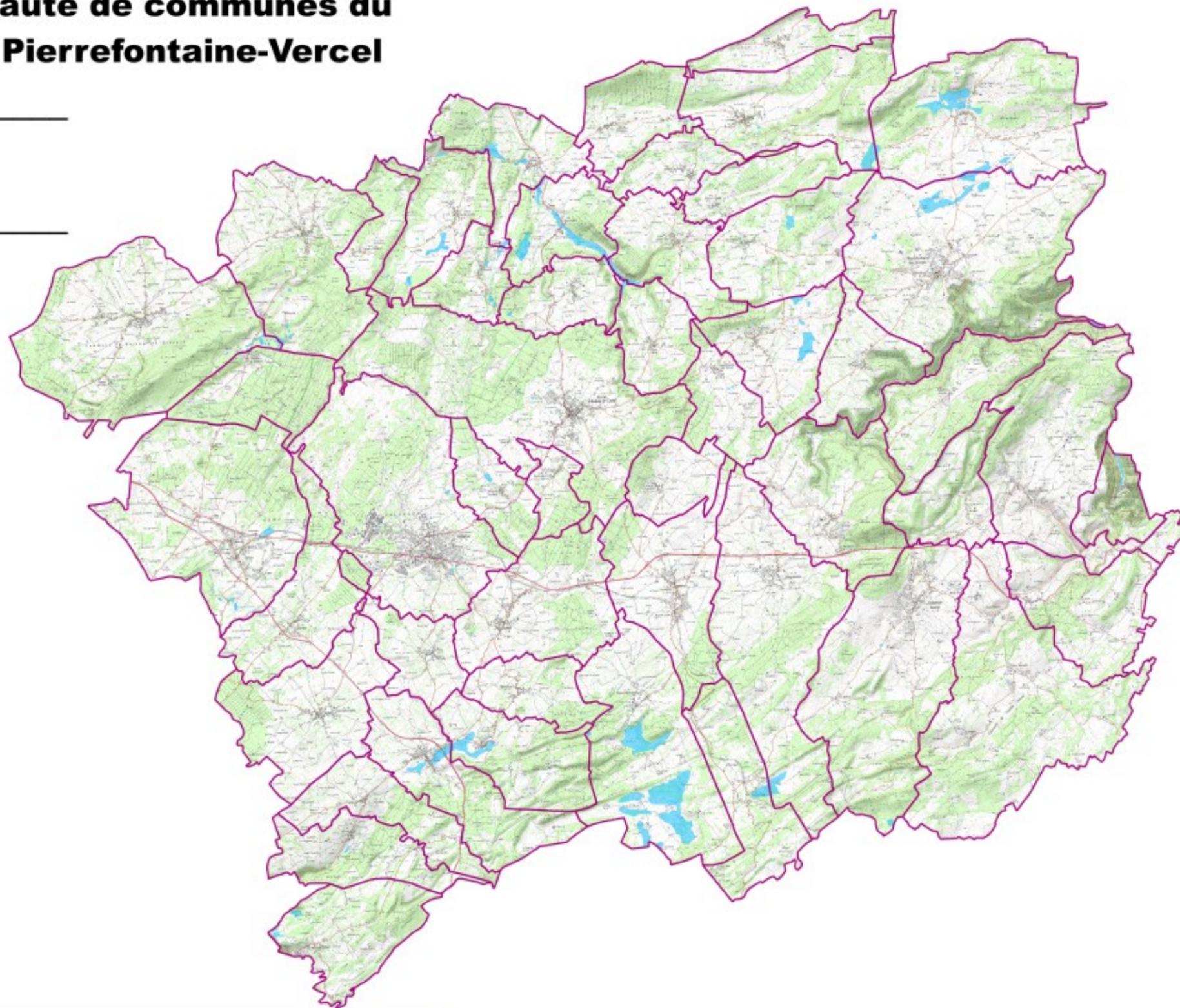
Ce diagnostic devra préférentiellement être réalisé selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

- expliquer les choix retenus pour la délimitation des différentes zones du PLU, au regard de l'objectif de compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, et notamment la préservation des zones humides.

- évaluer l'incidence de ces choix et la manière dont le PLU prend en compte cet objectif.
  
- identifier et localiser les zones humides comme secteurs à protéger, et définir des prescriptions de nature à assurer l'objectif de leur préservation. A ce titre, les affouillements et exhaussements du sol peuvent y être interdits.

## Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Milieus Humides



**Légende**

- Périimètre des communes
- Milieux Humides

0 1 2 3 4 km

Conception  
DDT 25 - CATU  
MP - 11 Janvier  
2016

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

### 4.3. Les pollutions des eaux

Les orientations fondamentales n°5-A, B et E du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Le Doubs est classé comme milieu sensible à l'eutrophisation (carte 5B-A du SDAGE) ce qui correspond à des milieux sur lesquels le phénomène d'eutrophisation est avéré ou qui présentent un risque d'eutrophisation car soumis à des pressions de diverses natures : morphologie (ex : pente du cours d'eau, présence d'obstacles transversaux, densité de la ripisylve, etc.), qualité de l'eau (pollutions par les nutriments), hydrologie (prélèvements). Ces milieux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la non dégradation de la situation vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation »

**Les dispositions suivantes du SDAGE trouvent donc à s'appliquer :**

- **5B-01 (Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation) :**

Sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation par la carte 5B-A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2. Dans ce cadre, il importe notamment que le PLUi soit adapté en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

- **5B-03 (Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation)**

## 5. LA RESSOURCE EN EAU

▪ *Le code de la santé publique (périmètre de protection des eaux potables : L 1321-2, L1321-2-1 et R1321-6 et suivants / périmètre de protection des eaux minérales : L 1322-3 à L1322-13 et R1322-17 et suivants)*

Pour les eaux potables

- *Le code de l'environnement (art L215-13)*
- *Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection*
- *Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.*

Pour les eaux minérales

- *Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,*
- *Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,*
- *Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX*

Le Code de la Santé Publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...).

Le **périmètre de protection immédiate** (—) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Le **périmètre de protection rapprochée** (—) doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le **périmètre de protection éloignée** (—) prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de relèvement.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts.

▪ **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant**

**Le territoire intercommunal est situé en partie sur le périmètre du SAGE et du contrat de territoire Haut-Doubs – Haute-Loue.**

Les deux enjeux majeurs qui ont été identifiés pour le SAGE sont le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques et la gestion durable de la ressource, en qualité et en quantité.

**Le contrat de rivière de la Loue est terminé depuis fin 2012 et a été remplacé par un contrat de territoire à l'échelle du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue.**

Voir liens suivants :

<http://www.eptb-saone-doubs.fr/Haut-Doubs-Haute-Loue-SAGE>

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Les objectifs de rendement des réseaux sont fixés par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, à savoir atteindre un bon rendement d'ici 2020 dans les réseaux d'eau potable sur l'ensemble des communes du territoire, soit un rendement supérieur à 75 % pour un réseau rural, 80 % pour un réseau semi rural et 85 % pour un réseau urbain.

Il est donc impératif que les collectivités et syndicats s'engagent à améliorer quand cela est nécessaire le rendement de leurs réseaux. Les collectivités et syndicats concernés par cette procédure réglementaire devront s'engager dans la mise en place de mesures d'économie d'eau, notamment en s'engageant dans un programme de réduction des fuites quand cela est nécessaire. Des incitations à la mise en place d'équipements économes en eau envers les opérateurs d'habitat collectif, entreprises et particuliers seraient pertinentes à mettre en place.

**Le territoire intercommunal est également concerné par le programme d'aménagement, de valorisation et d'entretien du Dessoubre et de ses affluents** dont la gestion est réalisée par le syndicat mixte d'aménagement du Dessoubre et de valorisation du bassin versant (cf. lien suivant :

<http://www.ccpaysmaiche.fr/syndicat.php>).

Le PLUi valant SCOT doit intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux.

▪ **Alimentation en Eau Potable (AEP) :**

La majorité des communes du territoire considéré est alimentée en eau potable par le Syndicat des eaux de la Haute Loue, dont les ressources sont situées hors du périmètre du PLUi. Toutefois, ce périmètre comprend une dizaine de captages (liste précitée), tous en milieu karstique. Seul l'un d'entre eux, alimentant la commune d'Epenoy, ne bénéficie pas encore de périmètres de protection approuvés. La procédure vient d'être relancée pour aboutir à une DUP juridiquement applicable.

A noter que certains secteurs du PLUi présentent quelques faiblesses en matière d'AEP :

- ✓ Problématique quantitative (ex : insuffisance de la réserve en eau en période estivale) que l'on peut mettre en perspective avec l'augmentation attendue des épisodes de sécheresse (tant en fréquence qu'en intensité) impliquant un risque de difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment concernant **les communes de Landresse, Ouvans et Epenoy**.  
Pour ces communes, une sécurisation de l'alimentation en eau doit être mise en œuvre, par exemple par une interconnexion avec le Syndicat des eaux de la Haute-Loue, comme cela est le cas pour les communes de Loray et de La Sommette.
- ✓ Problématique qualitative compte tenu du fait que les captages qui exploitent des réservoirs karstiques sont vulnérables aux pollutions et peuvent présenter une qualité dégradée par l'augmentation de leur turbidité.

Cinq unités de gestion et d'exploitation (UGE) du territoire du PLUi sont communales dans le sens où la compétence « eau potable » est assurée en direct par la commune. Des évolutions sont attendues dans le cadre de la loi NOTRe.

▪ **Protection des ressources :**

Des périmètres de protection de captage ont été instaurés par les DUP 2013-189-0032 du 8 juillet 2013 et 2013-197-0001 du 16 juillet 2013. Ces captages alimentent les communes de La Cluse et Mijoux et des Verrières de Joux mais les périmètres de protection ne touchent pas la communauté de communes.

Le territoire communautaire n'est donc pas concerné par des périmètres de protection de captage mais des procédures pour la protection de captage sont en cours (voir tableau et cartes pages suivantes).

- Situation des ressources alimentant les communes du PLUi

La déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinées à la consommation humaine imposent des périmètres de protection qui doivent être inclus dans les servitudes ASI instituées par arrêté préfectoral. Des cartes précisant les emprises de protection sont jointes à la page 119 et 120.

Tableau donnant la liste des captages bénéficiant d'une DUP et ceux pour lesquels la procédure est en cours, et dont les périmètres de protection doivent aussi être inclus dans les servitudes ASI. (Cf. carte des servitudes page 63)

Nom	Usage	Nom de l'installation	Commune d'implantation	Date DUP	Numéro DUP
LORAY	AEP	LA DOUE	LORAY	29/05/88	2441
LA SOMMETTE	AEP	PLAINMONT	LA SOMMETTE	22/08/13	2013-234-0004
EPENYOY	AEP	EN ALLOZ	EPENYOY	EN COURS	
CAMP MILITAIRE VALDAHON	AEP	CHEVIGNEY 1	CHEVEGNEY-LES-VERCEL	04/04/14	ARRETE MINISTRE DE LA DEFENCE
CAMP MILITAIRE VALDAHON	AEP	CHEVIGNEY 2	CHEVEGNEY-LES-VERCEL	04/04/14	ARRETE MINISTRE DE LA DEFENCE
LANDRESSE	AEP	LES COTES	LANDRESSE	11/06/12	2012163-0009
LANDRESSE	AEP	LES MARNES	LANDRESSE	11/06/12	2012163-0010
LANDRESSE	AEP	LES TROIS DOUVES	LANDRESSE	11/06/12	2012163-0011
OUVANS	AEP	DE BEICHE 1	LANDRESSE	19/03/15	2015078-0001
OUVANS	AEP	DE BEICHE 2	LANDRESSE	19/03/15	2015078-0001

▪ **Ressources stratégiques :**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2016-2021 vise à « **atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir** ».

Cela passe notamment par le fait :

- **de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ;

En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

- **de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

Le PLUi valant SCOT doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires générés par le projet de développement. Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune.

L'atteinte d'un rendement de 65 % est recherché sur la totalité des réseaux AEP du bassin d'ici 2020. Dans les masses d'eau en déséquilibre quantitatif, les collectivités sont invitées à atteindre des objectifs de rendement de réseaux AEP déterminés aux articles D 2224-5-1 du CGCT et D 213-74-1 du Code de l'Environnement au plus tard fin 2021.

Par ailleurs, l'orientation fondamentale du SDAGE n°5E-01 vise à **viser à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.**

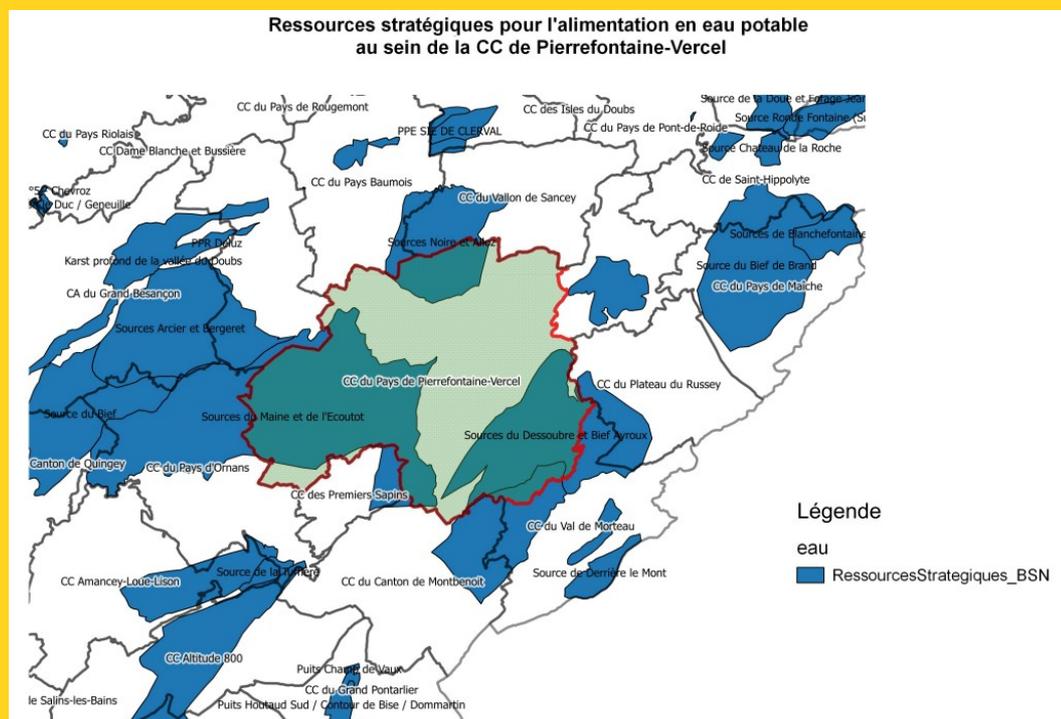
L'enjeu est de préserver de la manière la plus efficace possible, les ressources les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins en eau potable et d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

Parmi ces ressources majeures il faut distinguer celles qui sont :

- d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent ;
- peu ou pas sollicitées à ce stade mais à forte potentialité et à préserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Les ressources stratégiques majeures actuelles et futures présentes sur le territoire intercommunal doivent donc être prises en compte dans l'aménagement du territoire. L'étude de délimitation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable menée sur le karst du Jura (cf. Carmen, carte ci-après et lien suivant : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures/etudes/chaine-jura.php>) a permis d'identifier trois zones de sauvegardes des ressources stratégiques (zones d'intérêt futur) délimitées :

- source de Maine Ecoutot ;
- source du Dessoubre- Bief Ayroux ;
- source Noire-Alloz.



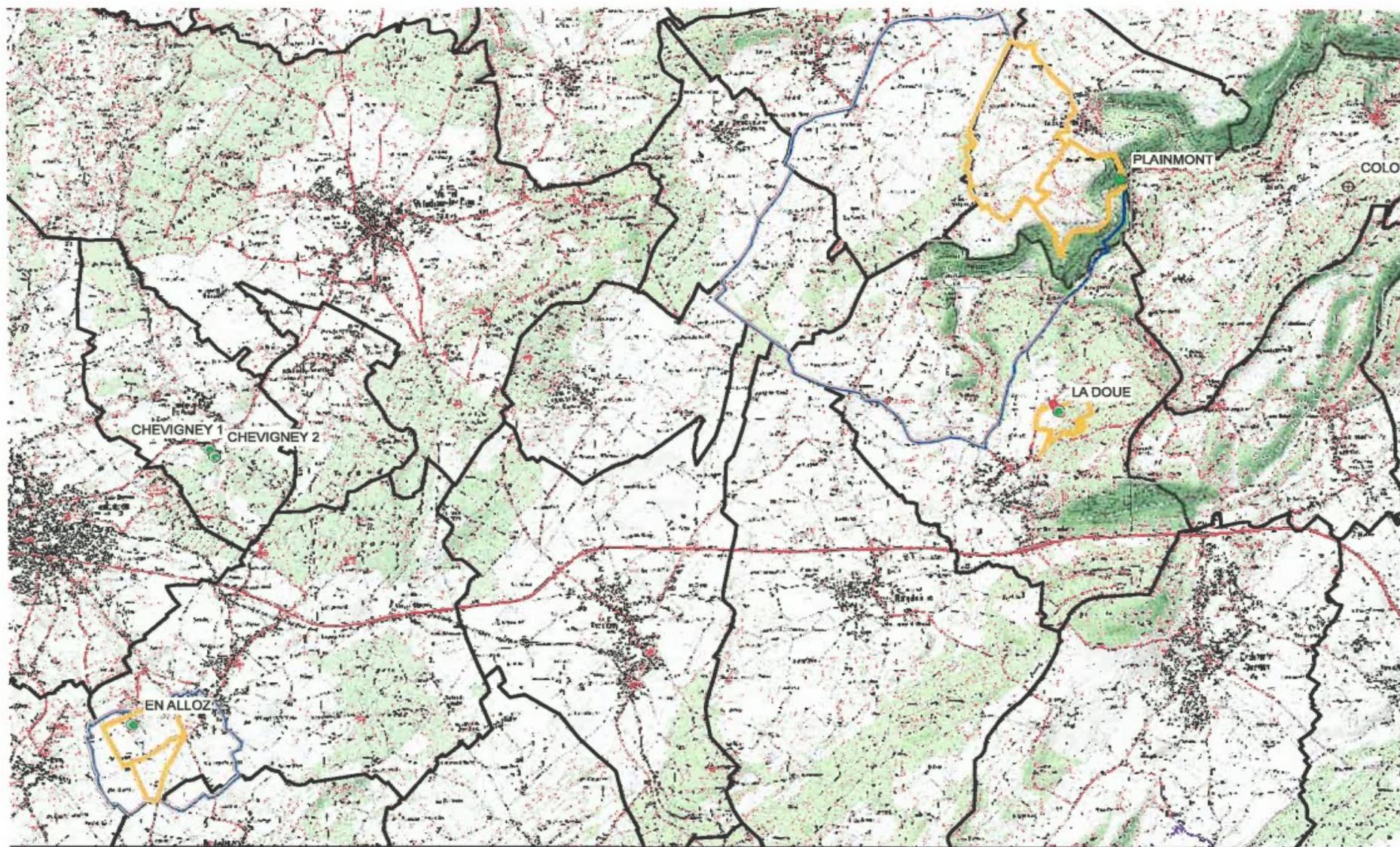
Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

En l'absence de SCoT, le PLUi intègre les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Il prévoit les mesures permettant de les protéger sur le long terme. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des

*éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État.*

*Le SDAGE invite les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable.*

*↳ Voir annexe 4 : les arrêtés de DUP des sources de Chevigney et cartes du périmètre de protection rapprochée*



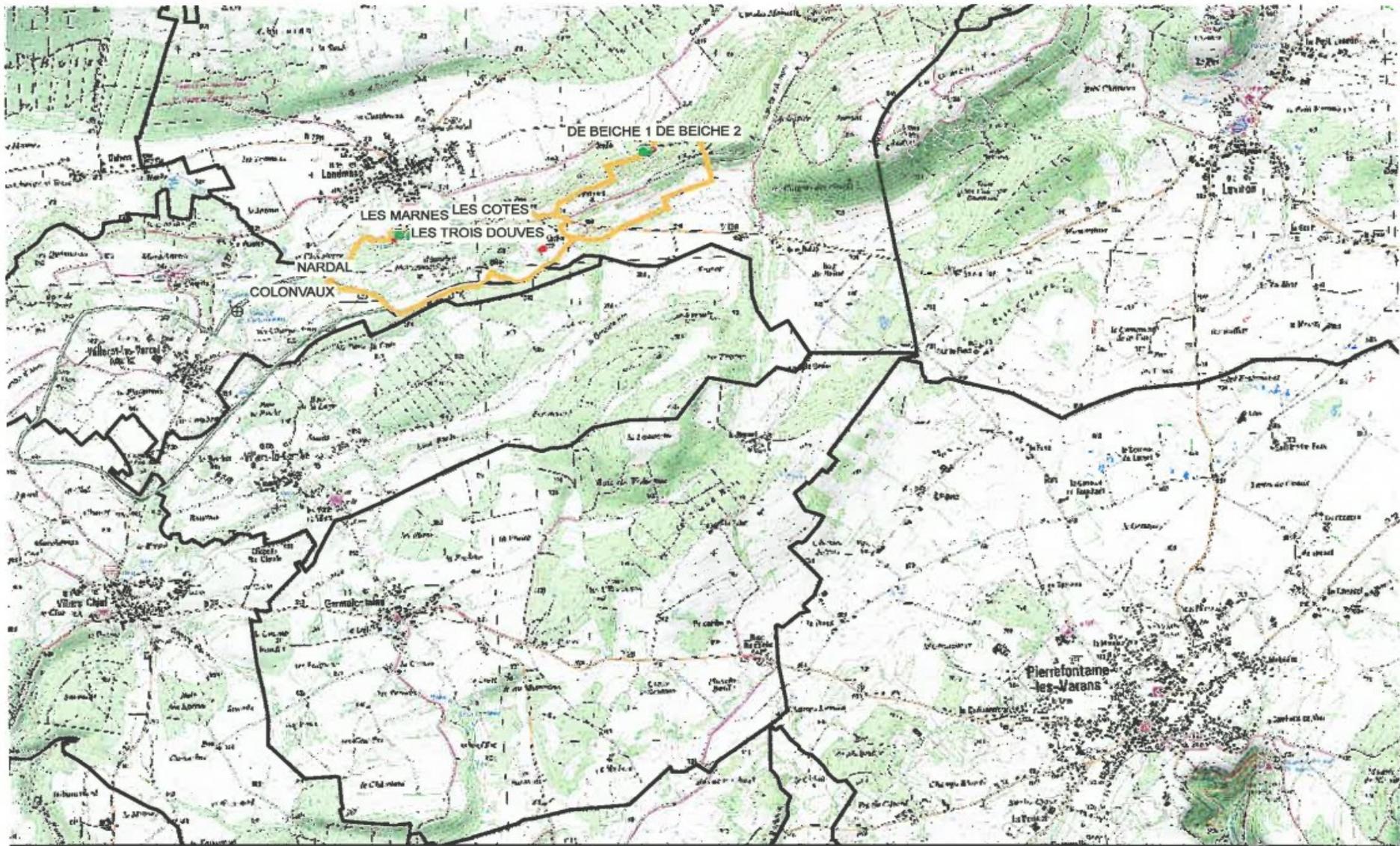
captage abandonné
  captage\_L93
  Périmètre de Protection Immédiate
  Périmètre de Protection Rapprochée
  Périmètre de Protection Eloignée
  bassin d'alimentation

ARS de Franche-Comté - DVSSE - Département santé environnement - UTSE du Doubs

1:57 759

1000000  
 1:50000  
 1:25000  
 1:10000  
 1:5000  
 1:2500  
 1:1000





⊕ captage abandonné ● captage\_L93  Périmètre de Protection Immédiate  Périmètre de Protection Rapprochée  Périmètre de Protection Eloignée  bassin d'alimentation

ARS de Franche-Comté - DVSSE - Département santé environnement - UTSE du Doubs

1:36 099



## **6. LA FORET, LES HAIES, LES BOSQUETS**

La préservation des espaces forestiers est justifiée par leurs rôles sylvicole et social ainsi que par la contribution passive des forêts à la protection des ressources naturelles, et tout particulièrement la ressource en eau.

Ainsi, la consommation des surfaces boisées par l'urbanisation doit y être examinée au même titre que celle des espaces agricoles et des espaces naturels non boisés. Il convient d'ajouter qu'au cours des cinquante dernières années, l'extension des boisements a progressivement conduit, pour prévenir la fermeture des paysages, à la définition de réglementations communales des boisements. À cet égard, une réglementation peut exister sur le territoire de la communauté de communes (à vérifier auprès du Conseil Départemental, compétent sur le sujet depuis 2006

*Avec 18 900 hectares, la surface en forêt représente 31,66 % de la surface totale de la communauté de communes réparti en 62 % de forêts publiques et 38 % de forêts privées. C'est nettement moins que la moyenne régionale (45%).*

*L'essentiel des massifs forestiers de ces communes est doté d'un document de gestion forestière durable soit par le biais des aménagements en forêt publique, soit par le biais des plans simples de gestion en forêt privée (31 documents couvrant 1 460ha). Par ailleurs le défrichement des parcelles de bois qui font partie d'un massif de 4 ha et plus d'un seul tenant est soumis à autorisation (article L 311-2 du code forestier). Le classement systématique de ces différents types de boisements en espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme est donc inutile.*

*Il faut noter toutefois, que depuis 2015, tout défrichement doit être compensé par des actions en faveur de la forêt (boisement, reboisement ou amélioration) assorties d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5 ou le paiement d'une taxe équivalente.*

### **▪ Les schémas de desserte forestière**

*On relève 8 schémas de desserte forestière sur cette zone, un seul se situe en totalité dans le périmètre du SCOT du Pays du Haut Doubs, le SDDF de Flangebouche), les autres SDDF se situant partiellement sur le territoire de projet et pour partie à l'extérieur (SDDF d'Athose-Lods, Le Barbeau Rucher, Naisey-Gonsans, Lavans-Vuillafans, Nods-Passonfontaine, Bois de la Joux, Bois Petits)*

### **▪ Les associations syndicales libres ou autorisées**

*Il existe également 9 ASL ou ASA (associations syndicales libres ou autorisées) permettant d'organiser la desserte forestière.*

### **▪ Les haies et boqueteaux**

*Les haies et boqueteaux présentent un intérêt écologique et paysager. Les connexions les plus intéressantes doivent être préservées en utilisant les dispositions de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Celui-ci permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments bâtis et naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Il permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation, et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments (haies, vergers). Ces dispositions pourront être portées par le PLUi valant SCOT pour qualifier les secteurs à enjeux pour le développement des réglementations communales.*

*Enfin, le document pourra contribuer à une meilleure préservation des lisières des massifs et à leur mitoyenneté avec les zones urbanisées. Derrière l'enjeu écologique et paysager, cela*

permettrait qu'il contribue à la prise en compte des risques de chablis aux abords des zones constructibles (recul moyen préconisé de 30 mètres entre l'implantation des habitations et les lisières forestières).

Un travail partiel de numérisation des haies, conduit sur une partie seulement des communes du territoire présents en 2010, rend ainsi flagrante son importance au sein de ces communes du premier plateau. Ce travail a mis en évidence que ce réseau de haies est significativement affecté par des suppressions progressives, d'origine agricole. Le simple examen du territoire du PLUi en photographies aériennes suffit néanmoins pour prendre la mesure de l'importance de ces éléments boisés et bocagers dans ce vaste périmètre de projet.

D'une manière assez générale, ces zones de haies correspondent à des zones d'affleurement du sous-sol calcaire. Elles recoupent très largement la présence de dolines, qui soulignent l'omniprésence des formes du karst dans ce territoire. Il y a donc aussi un lien assez direct entre ces ensembles bocagers, ces motifs paysagers contribuant fortement à la continuité écologique fonctionnelle et les zones de surfaces les plus susceptibles d'exposer les ressources en eau aux effets des activités humaines de toutes natures.

Aussi la préservation de ces manifestations du karst joue un rôle double, ou conjoint, sur cette dimension de continuité écologique comme sur la préservation indirecte de la qualité de l'eau.

#### **Voir annexe 4 : Cartes des haies par commune**

#### **Une note explicative pour inciter à la prise en compte des haies dans les documents de planification en vue de leur préservation est joint en annexe.**

Celle-ci liste les enjeux liés à la préservation des haies qui sont principalement les suivants :

##### **▪ Impact environnemental:**

Les haies, au-delà du découpage parcellaire qui parfois leur est associé, sont des éléments fonctionnels de notre environnement. Ces caractéristiques sont malheureusement oubliées ou ignorées, et dans une période récente, sur certains territoires, l'accent est davantage mis sur la gêne qu'elles peuvent occasionner dans la conduite rationnelle des parcelles, notamment dans le cadre de l'exploitation agricole,

##### **▪ Préservation de la biodiversité :**

Les haies sont des habitats pour un certain nombre d'espèces végétales et animales. Parmi elles, certaines sont légalement protégées (leur arrachage peut faire l'objet d'une sanction pénale). Plus globalement les haies forment un corridor écologique constitutif de la trame verte et permettent de lutter contre le morcellement, avant disparition, des habitats naturels, au-delà des frontières communales. C'est un maillon essentiel de la richesse écologique du territoire.

En particulier, la haie est un espace vital pour la petite faune/petit gibier. Elle est également un perchoir et un site d'observation pour les oiseaux prédateurs de petits rongeurs, par exemple.

Dans un contexte de fragilisation des populations d'abeilles, les nombreuses espèces d'arbustes mellifères constituant les haies représentent une ressource essentielle à l'activité apicole.

##### **▪ Contribution à l'exploitation agricole**

Les haies, ou leur défaut d'entretien, sont des obstacles physiques évidents à une exploitation intensive des parcelles par des engins mécaniques de grande taille. Elles rendent cependant un certain nombre de services à l'exploitant :

- le fonctionnement de la chaîne alimentaire permet d'éviter certaines pullulations et les recours systématiques aux traitements insecticides,
- elles forment une barrière physique contre le vent et la bise qui fragilisent la croissance des végétaux,
- elles contribuent à la lutte contre le dessèchement des sols et apportent un ombrage pour les animaux.
- les bois issus des coupes d'entretien sont valorisables économiquement.

##### **▪ Prévention contre les risques naturels.**

Les haies jouent le rôle essentiel d'éléments fixateurs du sol permettant de prévenir ou de limiter l'érosion ainsi que les impacts des eaux de ruissellement. Sur les secteurs à forte pente, les pluies intenses – type orages estivaux – provoquent des ruissellements généralisés sur les bassins

versants. Ces derniers se concentrent dans les fonds de vallée et provoquent des crues dans les petites rivières qui traversent ensuite les centres bourgs, quand les eaux ne dévalent pas directement le long des voiries.

Ces évènements sont souvent rapides et brutaux, l'écoulement rapide au travers des parcelles entraîne des matériaux qui constituent de véritables torrents de boue et de pierre. L'orage du 25 juin 2016 qui a balayé la vallée de la Loue et la moyenne vallée du Doubs est un exemple historique illustrant ce phénomène.

▪ **Protection de la qualité de l'eau**

D'une manière générale, le complexe racinaire d'une haie participe à l'auto-épuration de l'eau des sols qui s'infiltré ensuite vers les réserves souterraines (karstiques plus ou moins profondes, alluviales ou de sub surfaces) qui constituent nos ressources en eau potable.

Les dolines sont les portes d'entrée en surface privilégiées vers le sous-sol karstique affleurant. Les formations végétales qui les protègent méritent une attention toute particulière. Les traçages hydrogéologiques qui ont été réalisés dans le département du Doubs montrent la très forte connexion qui existe entre les surfaces, y compris sur des secteurs éloignés des plateaux, et les rivières encaissées des vallées (Loue, Lison, Brème, Cusancin, Audeux, Dessoubre, Reverotte, Ranceuse, Barbèche, Gland, Doubs...). La restauration de la qualité des eaux de ces rivières et des ressources en eau associées, utilisées par chacun, la lutte contre les mortalités piscicoles, sont des sujets débattus au sein de la Conférence Loue et Rivières Comtoises. La construction d'un territoire d'excellence environnementale (cf rapport du CGEDD, décembre 2016) passe par ce travail de préservation sur les bassins versants.

▪ **Protection du patrimoine et du paysage.**

Des mutations dans les modes d'exploitation des espaces naturels, agricoles en particulier, tendent à modifier significativement le paysage. Les ensembles bocagers constitués de petites parcelles séparées par des haies laissent de plus en plus la place à des parcelles plus grandes au sein desquelles les haies ont été supprimées. Outre les impacts précités, ces disparitions affectent la qualité et la richesse des paysages en les uniformisant.

Par ailleurs certains éléments intégrés aux paysages tels que les murgers, s'ils n'interviennent pas de la même manière dans le fonctionnement écologique du territoire constituent d'importants refuges (reptiles, insectes) et participent aux continuités. Ils participent également à l'harmonie visuelle du paysage et méritent à ces égards d'être préservés.

↳ **Voir annexe 4 : Note sur la préservation des haies**

*Les surfaces forestières :*

Nom	Superficie totale Par commune	Superficie cadastrée bois et forêts	Taux de boisement (%)
ADAM-LES-VERCEL	319	100	31,35%
AVOUDREY	1 286	290	22,55%
BELMONT	472	161	34,11%
BREMONDANS	722	280	38,78%
CHAUX-LES-PASSAVANT	844	347	41,11%
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	538	117	21,75%
CONSOLATION-MAISONNETTES	431	230	53,36%
COURTETAIN-ET-SALANS	685	296	43,21%
DOMPREL	940	192	20,43%
EPENOUSE	575	129	22,43%
EPENOY	1 325	365	27,55%
ETALANS	2 395	684	28,56%
ETRAY	600	95	15,83%
EYSSON	601	200	33,28%
FALLERANS	1 078	261	24,21%
FLANGEBOUCHE	2 327	638	27,42%
FUANS	1 110	340	30,63%
GERMEFONTAINE	1 116	259	23,21%
ORCHAMPS-VENNES	2 479	725	29,25%
ORSANS	829	296	35,71%
OUVANS	520	160	30,77%
PASSONFONTAINE	1 949	511	26,22%
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	2 890	670	23,18%
PLAIMBOIS-VENNES	1 080	679	62,87%
SOMMETTE	737	226	30,66%
VALDAHON	2 551	399	15,64%
VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	2 996	981	32,74%
VERNIERFONTAINE	1 328	213	16,04%
VERRIERES-DU-GROSBOIS	786	651	82,82%
VILLERS-CHIEF	783	246	31,42%
VILLERS-LA-COMBE	588	210	35,71%
VOIRES	488	160	32,79%
<b>TOTAL</b>	<b>59831</b>	<b>18933</b>	<b>31,64%</b>

PA

▪ **Accès aux massifs forestiers et desserte forestière :**

- *Accès aux massifs forestiers et desserte forestière :*

*Sur le territoire communautaire, il existe quatre schémas directeurs de desserte forestière (SDDF) :*

*Bois des Petits (CRPF)*

*Le Barbeau-Le Rucher (CRPF)*

*Nods - Passonfontaine (ONF)*

*Flangebouche (CRPF)*

*Bois de la Joux (CRPF)*

*Lavans-Vuillafans (ONF)*

*Le PLUi doit tenir compte des difficultés d'accès aux massifs forestiers (ponts à tonnage limité, voirie trop étroite, traversées d'agglomération posant des problèmes de sécurité...). Ces points de difficultés sont identifiés dans les SDDF ou connus des services de l'Office national des forêts ou du Centre régional de la propriété forestière.*

▪ **Plan pluriannuel de développement de massif (PPRDF) :**

*Le plan pluriannuel de développement forestier de Franche-Comté 2012-2016 n'a classé aucune partie du territoire du PLUi en zone prioritaire.*

▪ **Scieries existantes sur le territoire du PLUi:**

*Sur le territoire du PLUi, 7 scieries sont présentes, dont les volumes de sciage varient entre 2 400 et 49 000 m<sup>3</sup> (exception faite d'une scierie plus petite). Elles représentent près de 80 emplois salariés. Elles méritent de voir leur activité maintenue, voire confortée : transformation de ressource locale renouvelable, emploi rural, intégration vers l'aval, etc.*

▪ **Chaufferies fonctionnant au bois :**

*Il existe 3 chaufferies collectives publiques à bois déchiqueté à Valdahon (6 200 kW), Pierrefontaine-les-Varans (400 kW) et à Laviron (60 kW), ainsi que 4 chaufferies industrielles sur les communes de Avoudrey (100 kW), Epenoy (300 kW), Orchamps-Vennes (450 kW) et Fournets-Luisans (1 850 kW).*

 **Voir annexe 4 : les plans des schémas de desserte forestière**

Les principaux massifs, classés en espaces boisés classés, sont dotés d'un document de gestion forestière durable au titre du régime forestier. Par conséquent, il n'est pas utile de classer systématiquement ces massifs en « **espaces boisés classés** » au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le classement en « espace boisé classé » peut permettre de contrôler les suppressions d'espaces boisés affectant des massifs de superficie moyenne. La mise en place de ce classement devra donc s'intéresser plus particulièrement aux formations boisées marginales (haies, bosquets) structurantes pour le paysage.

**Néanmoins, il est possible de préserver ces haies et formations boisées marginales en utilisant les dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme** qui permet une démarche graduée et concertée de prise en compte d'éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

Ceci permet par exemple, pour les haies, d'effectuer un recensement de l'existant, d'établir en concertation avec la profession agricole et la population, aussi bien les évolutions nécessaires que les objectifs de préservation et, le cas échéant, de définir des prescriptions de nature à protéger ces éléments.

Toujours en matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante, d'au minimum 30 mètres. Cette prescription liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres pouvant être provoquées par des phénomènes météorologiques.

Enfin, il conviendra de joindre en pièce annexe dans le dossier de PLU le plan localisant les bois et forêts soumis au régime forestier.

*Le report cartographique des périmètres des bois et forêts est consultable à l'adresse suivante : [http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF\\_Forets.map](http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map)*

*Dossier de la DRAAF sur la filière forêt-bois en Franche-Comté : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/La-filiere-foret-bois-en-Franche>*

## **7. LE PATRIMOINE**

### **7.1. Les Monuments Historiques**

- *le décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- *le code du patrimoine (mesures de classement : L621-1 à L621-22 / mesures d'inscription : L621-25 à L621-29 / périmètre de protection de 500m : L621-30-1 1<sup>er</sup> alinéa et L621-31 / périmètre de protection étendu : L621-30-1 2<sup>ème</sup> alinéa et L621-31 / périmètre de protection modifié : L621-30-1 3<sup>ème</sup> alinéa et L621-31)*

*La communauté de communes est concernée par des édifices protégés au titre des monuments historiques (voir tableau page suivante).*

*Les protections attachées à ce patrimoine constituent des servitudes de type AC1 (Cf. carte des servitudes page 63)*

Le patrimoine rural peut être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments et leurs détails architecturaux ainsi que pour mettre en valeur des espaces remarquables.

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir est vivement conseillée car elle peut permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est également souhaitable.

Par ailleurs, l'élaboration du PLU peut être l'occasion de modifier le périmètre de protection du monument historique, selon les dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

A cet effet, l'architecte des bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté : la distance de 500 mètres peut être donc modifiée avec l'accord de la commune. Ce périmètre est créé par le Préfet après enquête publique.

 *Voir annexe 4 : les périmètres de protection au titre des monuments historiques*

## PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	
Bremondans	Église de Leugney		15/06/26	inscription	En totalité
Chaux-lès-Passavant	Abbaye de la Grâce-Dieu		25/04/1995	inscription	Église ; bâtiments qui entourent le cloître et se prolongent jusqu'à l'Audeux ; façades et toiture de l'aile nord des bâtiments conventuels qui borde l'Audeux, des dépendances ouest, de l'hôtellerie, du moulin nord-est ; cheminée et décor de la salle du rez-de-chaussée de l'aumônerie
Consolation-Maisonnettes	Petit Séminaire de Consolation (ancien)		27/12/1913	classement	La chapelle ainsi que les objets d'art qu'elle renferme (mausolée de J. F de Rye, marquis de Varambon, marbre, fin du 17e siècle ; stalles, lambris et chaire à prêcher, bois sculpté, 18e siècle)
Dompnel	Croix de chemin en pierre	Sur la route de Dompnel à Pierrefontaine	29/11/1913	classement	En totalité
Étalans	Château des Archevêques (ruines)	« Au château »	14/09/83	inscription	Les ruines du château des Archevêques
Étalans	Maison d'Élisée Cusenier	Élisée Cusenier (rue) 029	23/08/13	inscription	En totalité, la maison d'Élisée Cusenier, avec la clôture à grille sur rue et le portail (parcelle AD 165)
Flangebouche	Croix	A l'entrée du village	16/10/06	classement	En totalité
Germéfontaine	Croix du bas village	A l'intersection du C.D.20 de la rue du Frêne et de la rue du Prince-Albert	31/08/92	classement	En totalité
Gonsans	Église paroissiale		03/08/09	inscription	En totalité
Loray	Croix de l'ancien cimetière	Près de l'église	25/10/06	classement	En totalité
Loray	Fontaine-lavoir		06/03/79	inscription	En totalité
Passonfontaine	Ferme « La rosse Maison »		24/10/88	classement	En totalité
Pierrefontaine-les-Varans	Église		13/06/91	inscription	En totalité
Vercel-Villedieu-le-Camp	Église de Vercel		20/06/41	inscription	En totalité
Villers-la-Combe	Croix du Mont		07/07/89	inscription	En totalité

# ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

---

La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre.

Les dispositions réglementaires en vigueur (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) confient aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif.

Les agglomérations doivent posséder un schéma ou programme d'assainissement, qui décrit les moyens affectés au respect de ces objectifs, fondé sur l'étude diagnostic du système d'assainissement qui doit fournir les éléments de connaissance indispensables pour connaître les améliorations à apporter au système d'assainissement.

Les choix de développement urbain vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la communauté de communes, notamment en matière d'assainissement.

Le document d'urbanisme, en définissant le droit du sol, doit également intégrer la perspective des équipements à réaliser afin de permettre leur réalisation future.

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de commune qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement qui comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que le projet de développement de l'urbanisation de la communauté de communes est cohérent avec le zonage d'assainissement, qui devra être révisé si nécessaire.**

La révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

**Le document d'urbanisme, sur la base du schéma directeur d'assainissement, doit vérifier que les équipements, réseaux de collecte et station de traitement des eaux usées, ont des capacités et des performances suffisantes pour respecter la réglementation relative à la collecte et au traitement des eaux usées. Ainsi, le rapport de présentation du PLU devra comporter une description des caractéristiques essentielles du système d'assainissement, son évolution future ainsi qu'une justification des capacités des ouvrages de collecte et de traitement.**

**Conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement graphique du PLU peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10**

**du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.**

**Doivent figurer en annexe au PLU les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.**

*En matière d'assainissement, le PLUI valant SCOT devra rappeler les compétences en matière d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) et en matière d'assainissement non-collectif (SPANC).*

*Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).*

*Ils doivent également être compatibles avec le SAGE Haute-Loue/Haut-Doubs qui couvre une bonne partie du territoire du projet.*

*Enfin, les zonages réglementaires d'assainissement seront recensés et joints.*

***En matière d'assainissement collectif :***

*Les équipements seront décrits sommairement ainsi que leur capacité à recevoir des charges plus importantes du fait de l'accueil de nouvelles populations.*

*Ces éléments sont disponibles auprès des collectivités compétentes. Les zonages d'assainissement sont notamment disponibles auprès des communes.*

*Sur le territoire concerné, le régime juridique très largement majoritaire est l'assainissement collectif. Le parc est composé de trois gros STEU (Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel) et de presque 40 unités moyennes (<2000) dont la plupart sont très petites. Le tableau ci-dessous donne la situation schématique fin 2015.*

*En tout état de cause, la loi sur l'eau et la réglementation qui en découle imposent que chaque commune soit dotée d'un zonage d'assainissement opposable au tiers après enquête publique.*

*Il est donc nécessaire que cette procédure soit entreprise et intégrée dans les documents d'urbanisme pour les communes qui n'en sont pas encore pourvues.*

**Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel (44 communes)**

<b>COMMUNE</b>	<b>Compétence AC</b>	<b>Compétence SPANC</b>	<b>Commentaire</b>
ADAM LES VERCEL	Commune / agglomération d'ADAM LES VERCEL	Com Com	
AVOUDREY	Commune / agglomération de AVOUDREY	Com Com	
BELMONT		Com Com	Zonage en ANC
BREMONDANS	Commune / agglomération de BREMONDANS	Com Com	
CHAUX LES PASSAVANT	Commune / agglomérations de CHAUX LES PASSAVANT et GRACE-DIEU	Com Com	
CHEVIGNEY LES VERCEL	Commune / agglomération de CHEVIGNEY LES V	Com Com	
CONSOLATION MAISONNETTES	Commune / agglomération de Consolation maisonnette	Com Com	
COURTETAÏN ET SALANS	Commune / agglomération de COURTETAÏN ET SALANS	Com Com	
DOMPREL	Commune / agglomération de DOMPREL	Com Com	
EPENOUSE		Com Com	Zonage en ANC
EPENOY	Commune / agglomération d'EPENOY	Com Com	
ETALANS	Commune / agglomération d'ETALANS	Com Com	
ETRAY	Commune / agglomération de ETRAY	Com Com	
EYSSON		Com Com	Zonage en ANC
FALLERANS	Commune / agglomération de FALLERANS	Com Com	
FLANGEBOUCHE	Commune / agglomération de FLANGEBOUCHE	Com Com	
FOURNETS LUISANS	Commune / agglomération de FOURNETS LUISANS	Com Com	
FUANS	Commune / agglomérations de GUYANS-VENNES et FUANS-LES COMMENES	Com Com	
GERMEFONTAINE	Commune / agglomération de GERMEFONTAINE	Com Com	
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	Commune / agglomération de GRANDFONATINE SUR CREUSE	Com Com	
GUYANS DURNES	Commune / agglomération de GUYANS-DURNES	Com Com	

GUYANS VENNES	Commune / agglo de GUYANS-VENNES	Com Com	
LANDRESSE	Commune / agglo de LANDRESSE	Com Com	
LAVIRON	Commune / agglo de LAVIRON	Com Com	
LONGECHAUX	Commune / agglo de LONGECHAUX	Com Com	
LONGEMAISON		Com Com	Zonage en ANC
LORAY	Commune / agglo de LORAY	Com Com	
MAGNY CHATELARD		Com Com	Zonage en ANC
ORCHAMPS VENNES	Commune / agglo de ORCHAMPS-VENNES	Com Com	
ORSANS	Commune / agglo de ORSANS	Com Com	
OUVANS		Com Com	Zonage en ANC
PASSONFONTAINE	Commune / agglos de PASSONFONTAINE 1 et 2	Com Com	
PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Commune / agglo de PIERREFONTAINE LES V	Com Com	
PLAIMBOIS-VENNES		Com Com	Zonage en ANC
LA SOMMETTE	Commune / agglos de LA SOMMETTE 1 et 2	Com Com	
VALDAHON	Commune / agglo de VALDAHON	Com Com	
VELLEROT LES VERCEL		Com Com	Zonage collectif à reprendre
VENNES		Com Com	Zonage en ANC
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	Commune / agglo de VERCEL	Com Com	
VERNIERFONTAINE	Commune / agglo de VERNIERFONTAINE	Com Com	
VERRIERES DU GROSBOIS		Com Com	Zonage à réaliser
VILLERS CHIEF	Commune / agglo de VILLERS-CHIEF	Com Com	
VILLERS LA COMBE	Commune / agglos de VILLERS LA COMBE 1 et 2	Com Com	
VOIRES		Com Com	Zonage à réaliser

**ex-Communauté des Premiers Sapins (6 communes) devenue commune nouvelle des Premiers Sapins**

<b>COMMUNE</b>	<b>Compétence AC</b>	<b>Compétence SPANC</b>	<b>Commentaire</b>
ATHOSE	Commune / agglo de CHASNANS	Com Com	
CHASNANS	Commune / agglo de CHASNANS	Com Com	
HAUTEPIERRE-LE-CHATELET		Com Com	Zonage en collectif à reprendre
NODS	Commune / agglo de NODS	Com Com	
RANTECHAUX	Commune / agglo de RANTECHAUX	Com Com	
VANCLANS	Commune / agglo de NODS	Com Com	

Un point devra également être fait sur la conformité de ces équipements.  
Ces éléments sont disponibles sur le portail internet de l'assainissement collectif à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En cas de besoin, des informations actualisées pourront être obtenues auprès du service police de l'eau de la DDT.

Lorsque les équipements en place ne permettent pas le raccordement de nouveaux secteurs (capacité trop limitée, dysfonctionnement voire non-conformité), un programme de travaux devra être joint. L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation pourra selon les situations être subordonné à la réalisation de ces programmes.

En matière d'assainissement non-collectif :

Sur ce territoire, l'ANC était jusqu'ici pris en charge par les deux communautés de communes et rentre donc désormais dans la compétence intercommunale unique.

En matière d'ANC, l'avancement des contrôles initiaux et périodiques sera présenté.  
Cette donnée est disponible auprès du SPANC.

# L'AGRICULTURE

---

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 (codifiée à l'article L.111-3 du code rural)*
- *Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000*
- *Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi 05-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*
- *Article 79 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR)*
- *Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains modifiant le code de l'urbanisme et le code rural*
- *Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- *Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*

## **1. L'AGRICULTURE DANS LE PLU**

L'agriculture s'exerce dans des espaces à dominante rurale comme dans des espaces inclus dans des aires urbaines. Il appartient au PLU de traiter de l'agriculture dans des contextes très diversifiés où des problématiques de coexistence et de développement le sont également, par voie de conséquence.

Par ailleurs, l'agriculture voit ses fonctions économiques et sociales évoluer vers une diversification d'activités pour assurer l'équilibre et la viabilité globale de beaucoup d'exploitations agricoles mais également pour répondre à des demandes sociales et environnementales nouvelles.

Face au constat du rythme élevé d'artificialisation des terres agricoles, les lois Grenelle (2009 et 2010) ont fixé, dans le domaine de l'urbanisme, des objectifs visant à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, à lutter contre l'étalement urbain et à gérer d'une manière économe l'espace et les ressources.

Ces objectifs, traduits réglementairement dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme qui s'imposent aux documents d'urbanisme, ont été confortés dans la loi ALUR (mars 2014) puis dans la loi d'avenir pour l'agriculture (octobre 2014).

Les terres agricoles qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économiques sont classées en zone A du PLU dans laquelle sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent également être implantées en zone agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (*article R.151-23 du code de l'urbanisme*).

En matière de diversification de l'activité agricole, les fermes-auberges, les locaux de vente de produits issus de l'exploitation ou encore l'hébergement (chambres d'hôtes ou gîtes) devront être réalisés dans les seuls bâtiments existants de l'exploitation afin d'éviter un mitage progressif des espaces agricoles.

Le fait que la zone agricole soit une zone de constructibilité très réduite ne doit pas empêcher de gérer le bâti existant qui n'a pas d'usage agricole. Ainsi, outre l'adaptation et la réfection toujours admis, les seules possibilités d'évolution de ce bâti sont d'une part, un changement de destination pour les bâtiments désignés dans le règlement graphique du PLU, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site et, d'autre part, l'extension des seuls bâtiments d'habitation ou la création d'annexes, sous certaines conditions définies dans les articles L.151-11 et L.151-12 du code de l'urbanisme.(cf paragraphe 1.4.2 page 16)

Par ailleurs et à titre exceptionnel, pour permettre la réalisation d'un projet qui ne répond pas de manière évidente à la qualification de « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics* », le recours à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) peut être envisagé dans le respect des dispositions fixées dans l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Sa délimitation est soumise à l'avis de la CDPENAF. (cf paragraphe 1.4.1 page 16)

## **2. LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt instituent de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme. Il s'agit des dispositions suivantes :

→ conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque département crée une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au plus tard six mois après la publication de la loi.

Cette commission, présidée par le préfet, associe les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, cette commission est consultée, **à sa demande**, lorsque le conseil municipal arrête le projet de PLU. Cette commission donne un avis au plus tard, trois mois après transmission du projet de PLU; à défaut, son avis est réputé favorable.

→ conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un

schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

→ conformément aux dispositions des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme :

- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le PLU est soumise à l'avis de la commission. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.

- le règlement qui permet les extensions ou les annexes des bâtiments d'habitation est soumis à l'avis de la commission

- le changement de destination de bâtiments existants en zone agricole du PLU est soumis à l'avis de la commission.

### **3. LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE DE FRANCHE-COMTE (PRAD)**

L'agriculture française et ses industries agroalimentaires connaissent des évolutions de contexte rapides et profondes. Dans les prochaines années, elles devront répondre à trois enjeux majeurs :

- le **défi alimentaire** : l'agriculture française doit contribuer aux équilibres alimentaires européens et mondiaux dans une perspective de croissance démographique qui conduirait la population mondiale à atteindre 9 milliards d'habitants en 2050 ;

- le **défi environnemental** : l'agriculture doit poursuivre son évolution pour intégrer les enjeux environnementaux mis en avant lors du Grenelle de l'Environnement et mieux y répondre ;

- le **défi territorial** : l'agriculture occupe plus de la moitié du territoire national mais perd chaque année environ 90.000 ha de SAU. Afin de freiner cette évolution, une gestion économe et durable du foncier agricole est à mettre en place.

Afin de répondre à ces trois enjeux, une réflexion partagée sur l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique a été conduite à l'échelle régionale. Cette réflexion s'articule avec les autres schémas stratégiques régionaux mais est centrée sur l'agriculture et les industries agro-alimentaires, qui, par la nature de leurs activités, sont au cœur des enjeux du développement durable des territoires.

Ainsi, la nécessité de préparer un **plan régional de l'agriculture durable a été introduite par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche (art. 51) et le décret n°2011-531 du 16 mai 2011.

Ce plan vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'Etat en région dans les domaines agricole, agroalimentaire et agro-industriel, en tenant compte des spécificités des territoires (zones de montagne notamment) ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Ces orientations doivent prendre en compte celles du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, pour le secteur agricole, ayant pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation des territoires et des activités aux changements climatiques et la réduction ou la prévention de la pollution

atmosphérique ainsi que les objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable de ce schéma.

Il est établi pour une durée de 7 ans.

**L'arrêté préfectoral relatif au plan régional de l'agriculture durable de Franche-Comté a été publié le 31 juillet 2012.**

*Le diagnostic, les enjeux régionaux et le plan d'actions de ce plan sont consultables sur le site internet de la DDT avec le lien suivant :*  
<http://www.doubs.equipement.gouv.fr/plan-regional-de-l-agriculture-r519.html>

#### **4. LA CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**

La « Charte départementale pour une gestion économe de l'espace dans le Doubs » a été signée le 25 octobre 2013 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, le président du Conseil général du Doubs, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, la présidente de l'association des maires du Doubs, le président de l'association des maires ruraux du Doubs.

Cette charte a vocation à rassembler, autour de ses signataires, tous les partenaires qui sont prêts à participer à la mise en œuvre effective de ses orientations et, en particulier, tous ceux qui ont contribué à son élaboration. Parmi les actions concrètes programmées figurent la mise en place d'un observatoire départemental de la consommation d'espace (lancement effectué en septembre 2016) et la tenue de « journées territoriales pour une gestion économe de l'espace » destinées à la sensibilisation des différents acteurs à cette problématique et au partage des expériences d'aménagement du territoire limitant les impacts sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

*La charte est accessible sur le site des services de l'Etat dans le Doubs (préfecture) :*  
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Planification/Les-autres-documents-strategiques-d-amenagement-du-territoire-documents-reglementaires-et-initiatives-partenariales/Charte-pour-une-gestion-econome-de-l-espace/%28langage%29/fr-FR>

Par ailleurs, dans le cadre des travaux menés par les différents partenaires de l'aménagement pour optimiser l'utilisation des ressources foncières du département, on peut mentionner la réalisation d'un « atlas départemental de la valeur des terres agricoles dans le Doubs », outil interactif qui peut être consulté sur le site internet départemental de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Connaissance-des-territoires/L-atlas-cartographique/Outil-Atlas-departemental-de-la-valeur-des-espaces-agricoles-dans-le-Doubs>.

## **5. LE PRINCIPE DE RECIPROCITE**

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

### **5.1. Le règlement sanitaire départemental**

Le règlement sanitaire départemental (RSD)	
Situations	Distances à respecter
Stabulations libres en milieu urbain	25 m / habitation
Stabulations libres hors du milieu urbain	100 m / habitation
Aire à fumier	10 m / voie publique - 25 m / habitation
Fosse à purin et à lisier	Débordement et écoulement interdits
Elevage porcin de moins de 10 porcs	25 m / habitation
Elevage porcin de 10 à 50 porcs	50 m / habitation

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles.

Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 complète les articles 158 à 160 du RSD sur la capacité de stockage et les conditions d'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

### **5.2. Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Pour les établissements canins : L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage doivent être implantés à au moins 100 m des habitations des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les autres établissements (vaches, volailles, porcs...) :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, applicable à ce type d'établissements, précise que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains

de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance peut être réduite dans les cas suivants :

Situations	Distances
Bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée	50 m
Installation classée en zone de montagne (exploitation nouvelle) définie en application de l'article R.113-14 du code rural et de la pêche maritime	25 m
Equipements de stockage de paille et de fourrage (sous réserve de disposition contre le risque d'incendie)	15 m
Elevage porcin en plein air	50 m
Bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 m à chaque bande	50 m
Volières (densité < 0,75 animal-equivalent par m <sup>2</sup> )	50 m

Par ailleurs, l'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles) et de leurs annexes (toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours) est interdite à moins de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou sans apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées précédemment peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces

bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

*👉 Voir annexe 2 : la liste des installations classées pour l'environnement sur le territoire communautaire relevant des compétences de la DDCSPP du Doubs*

*La liste exhaustive est consultable sur le site suivant :*

*<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>*

## **6. LES PRODUITS D'APPELLATION D'ORIGINE**

La communauté de communes est concernée par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits :

- IGP- Indication Géographique Protégée (IGP) :
  - Saucisse de Montbéliard
  - Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté, Morbier

La consultation de l'INOQ est donc obligatoire avant l'approbation du plan local d'urbanisme. Le dossier sera donc transmis pour avis à l'adresse suivante :

INOQ – Délégation territoriale Centre-Est  
Parc du Golf – Bâtiment Bogey  
16, rue du Golf  
21800 QUETIGNY

Le territoire du PLUi est entièrement concerné par les zones d'appellation d'origine protégée (AOP) pour la fabrication de Morbier et du Comté. Les éleveurs produisent essentiellement du lait AOP et pourraient être impactés par l'évolution du cahier des charges Comté. Le PLUi est presque entièrement situé en zone de montagne, sauf pour une frange ouest nord-ouest, classée en zone de piémont.

Dès lors, **toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles du milieu.**

## **7. L'ALIMENTATION ET LES USAGES SOCIAUX**

En ce qui concerne l'alimentation saine, le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, qui se poursuit en 2016, prévoit le développement de l'autoproduction, la promotion de bonnes pratiques culturelles et la prévention des allergies alimentaires.

Dans ce cadre, une réflexion sur la place de l'agriculture de proximité favorisant les circuits courts est à poursuivre (producteurs locaux, jardins ouvriers, jardins associatifs, etc.).

La promotion de l'agriculture biologique, minimisant par essence l'usage de produits phytosanitaires, peut contribuer à améliorer la qualité environnementale et

constituer un levier permettant de diminuer les expositions humaines aux produits phytosanitaires, dans la continuité du plan Ecophyto 2018.

En ce qui concerne la production laitière, 21 fromageries sont implantées sur le territoire du PLUi, dont 14 coopératives et un affineur spécialisé. Elles collectent 1 700 000 hl de lait en 2014, auprès de 550 producteurs, et comptent 210 emplois salariés. La commune de Vercel compte à elle seule trois fromageries, dont la Société fromagère de Vercel (Lactalis) qui emploie plus de 90 salariés.

L'enjeu pour le PLUi est de maintenir l'activité de ces établissements par la préservation de l'outil de travail des exploitations (foncier, infrastructures).

Sont également implantés 3 ateliers de transformation de viande, pour un effectif salarié total de 165, dont l'entreprise Amiotte à Avoudrey qui emploie près de 100 salariés. L'abattoir de Valdahon, le plus gros abattoir franc-comtois spécialisé en viande porcine, est adossé à une filière charcutière dynamique, avec notamment la fabrication de saucisses IGP de Morteau et de Montbéliard.

L'enjeu pour le PLUi est d'aider au maintien, voire au développement de la filière porcine, pour assurer la continuité entre la production et les débouchés.

## **8. LES DONNEES COMMUNAUTAIRES**

### **8.1. Les éléments de contexte et informations utiles**

#### **L'occupation des sols :**

Le territoire du PLUi du Pays de Pierrefontaine-Vercel est un territoire rural, à dominante agricole. Selon le modèle d'occupation des sols réalisé par la DRAAF et le laboratoire Théma, 55% des surfaces sont agricoles et 36% en forêt. Les surfaces artificialisées représentent 6% de la surface totale (dont 4% en surfaces bâties). Les lacunes (portions de territoire non caractérisées dans le MOS) représentent 2,6% du territoire et sont statistiquement pour 60 % des terres agricoles.

La majeure partie des sols correspond à des sols de montagne. Le maïs et les prairies temporaires représentent en moyenne 4 % de la sole et permettent un petit renouvellement de celles-ci.

#### **Les types de production :**

Le territoire du PLUi du Pays de Pierrefontaine-Vercel est une terre d'élevage, avec 75 % des terres agricoles occupées par des prairies. Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également quelques hectares de céréales pour l'alimentation du troupeau ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief.

### **Nombre d'exploitations :**

Le nombre d'exploitations sur le territoire (47 communes) est important avec 421 entités\* sur une S.A.U. totale déclarée par ces agriculteurs de 32 534 ha ce qui représente environ 16% des exploitations agricoles déclarées à la PAC et 13% de la S.A.U. déclarée du département.

Toutefois, comme dans le reste de la région, le secteur connaît une baisse du nombre d'exploitations depuis le recensement agricole 2000. Cette diminution s'établit à 12%, toutes tailles confondues (-28% pour les petites exploitations), et le nombre d'exploitants a diminué d'environ 12%, passant de 721 à 631. La tranche d'âge la plus touchée par cette diminution est celle des moins de 40 ans qui chute de 120 unités. Le nombre des exploitants âgés de 40 à 50 ans augmente fortement (+25%), alors que la part des plus de 50 ans diminue. Ceci met en évidence un enjeu de vieillissement de la profession, fin d'activité des plus anciens, qui est compensée en partie par l'installation d'agriculteurs plus jeunes.

*\*Les données transmises ci-dessus ne concernent que les exploitants qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement tributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs.*

*Nous n'avons aucune connaissance des autres exploitants, qui restent très minoritaires en nombre et en termes de surfaces exploitées (5% de la SAU nationale).*

### **Répartition des exploitations selon leur production :**

Le territoire du PLUi du Pays de Pierrefontaine-Vercel est une terre d'élevage, avec environ 75 % des terres agricoles occupées par des pâturages. Le reste est essentiellement cultivé en fourrages (18%) et une petite partie en céréales (6,5%). Trois quarts des exploitations sont spécialisées en bovins lait, quasiment toutes moyennes ou grandes. Environ 10% des exploitations sont spécialisées ovins-caprins, 80% d'entre elles étant des petites exploitations.

En 2010, le cheptel bovin compte 14 600 têtes, en baisse de 5% par rapport à 2000. Avec 660 têtes, le cheptel ovin-caprin gagne 80 unités.

L'élevage porcin est également bien présent, avec un effectif de 13 300 têtes en 2010, en hausse de près de 60 % par rapport à 2000.

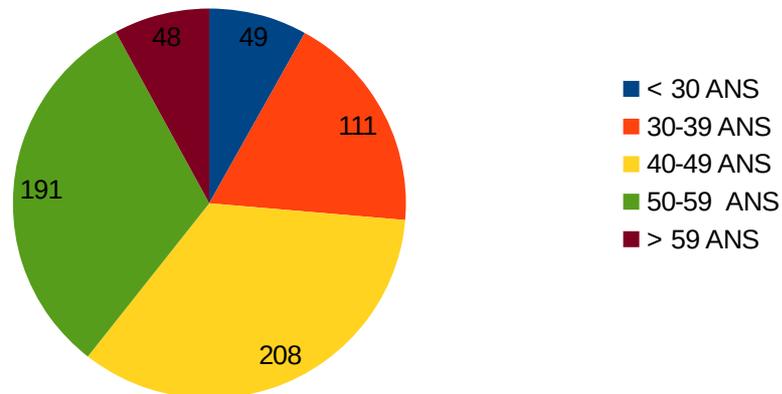
### **Taille des exploitations :**

La taille des exploitations, en moyenne de 64 hectares, est légèrement inférieure à la moyenne départementale, qui s'établit à 66 hectares. Elle a augmenté entre 2000 et 2010, avec 146 exploitations mettant en valeur plus de 75 ha, contre 111 en 2000. Quatre exploitations mettent en valeur plus de 200 hectares. Le nombre d'exploitations individuelles a nettement diminué (-109), ainsi que le nombre de GAEC (-22). Cette baisse s'explique d'une part par les fins d'activité et d'autre part par le transfert vers les formes sociétaires de type EARL (+37).

### **Répartition des exploitants selon leur âge :**

La population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans (dans la moyenne départementale) et 26 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans.

### Répartition des ages des actifs en %



#### La population agricole active :

En 2010, l'activité agricole représente 634 emplois (pour une population totale d'un peu plus de 24 053 habitants).

## 8.2. Les enjeux thématiques territorialisés

#### Récapitulatif des données communales :

Le territoire du PLUi du Pays de Pierrefontaine-Vercel est une terre d'élevage, avec 75 % des terres agricoles occupées par des prairies. Les producteurs sont spécialisés dans la production laitière ou de viande et cultivent également quelques hectares de céréales pour l'alimentation du troupeau ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief.

En 2010, la surface agricole utilisée (SAU) sur le territoire du PLUi est d'environ 32 534 hectares, stable entre les deux recensements agricoles. Elle représente près de 56 % de la superficie totale du territoire, ce qui est très supérieur à la moyenne départementale (42 %).

La taille moyenne des exploitations est légèrement inférieure à celle du département avec 64 ha (66 ha dans le Doubs).

La population agricole a une moyenne d'âge de 46 ans (dans la moyenne départementale) et 26 % de celle-ci est âgée de moins de 40 ans.

#### Enjeux :

##### **\* PRESERVATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toutes les exploitations notamment professionnelles devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car ce secteur est très dynamique au niveau de l'activité agricole (57 installations aidées ou non

depuis 2010). Il conviendra également de maintenir la fonctionnalité des îlots pour une bonne structuration parcellaire.

Le nombre d'exploitations sur la zone est très supérieur au reste du département avec environ 8 exploitations présentes par commune.

De plus, les exploitations agricoles sont globalement dotées d'outils de production performants et disposent de bâtiments aux normes qui ont généré de lourds investissements sur les exploitations agricoles.

Les exploitations classées ICPE et RSD en sorties de village devront être identifiées et prises en compte dans le développement de l'urbanisme en s'assurant du respect de l'inconstructibilité de 100 m autour de leurs bâtiments.

## **\* PRESERVATION DES TERRES AGRICOLES**

### **- à forte valeur agronomique**

Le Pays de Pierrefontaine-Vercel est un territoire homogène caractérisé par un relief de plateau, facile à exploiter. Les exploitations agricoles y sont pour la plupart dynamiques et bien structurées, avec de bonnes perspectives d'avenir.

Le territoire du PLUi fait partie des espaces ruraux à dominante agricole, avec une pression foncière limitée sur les terres agricoles pour un usage autre qu'agricole. Seule la commune de Valdahon peut faire exception. L'impact frontalier est marqué le long de la route dite des microtechniques (RD 461).

Les terrains situés dans le secteur Sud-Ouest du PLUi (premiers plateaux) devront être protégés car ils ont une assez bonne valeur agronomique (céréales, maïs et prairies temporaires représentent environ 42 % de la sole).

La présence de zones d'activités assez importantes aux abords des chefs lieux de cantons (Vercel, Pierrefontaine) est constatée. De plus, d'autres zones sont en cours d'agrandissement (Etalans).

La création de ces zones se porte généralement sur des bonnes terres agricoles car situées sur des terrains plats et faciles d'accès à l'entrée des villages.

L'Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs peut contribuer, malgré ses limites, à vérifier la valeur des terrains pressentis pour de futures Z.A. et ainsi éviter la consommation massive de bonnes terres agricoles pour la création de Z.A (*voir le lien vers l'Atlas en page 138*).

### **- à enjeux environnementaux**

Dans le cadre d'un bilan effectué sur l'évolution des exploitations laitières dans un contexte de sortie des quotas laitiers (dans le Doubs), les différents indicateurs font état d'une pression plus forte de l'activité agricole sur le milieu naturel et notamment sur le secteur du PLUi des portes du Haut-Doubs.

Dans un contexte de fin de quotas laitiers depuis 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur production contingentée par le cahier des charges

Comté.

Dès lors, **toute perte de surfaces agricoles risque d'accroître davantage l'intensification des pratiques agricoles du milieu.**

Comme vu par ailleurs, il faudra s'assurer que les terrains engagés en MAET, qualifiés de «fragiles», conservent leur vocation agricole à caractère environnemental.

#### **\* IDENTIFICATION ET PRESERVATION DES TERRES POUR DES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION AGRICOLES**

La diversification agricole est l'un des enjeux forts du dernier Projet agricole départemental, en phase avec les attentes sociétales actuelles. De plus, dans un contexte de démantèlement des mécanismes de régulation des marchés, une vraie démarche de sécurisation économique des exploitations passera souvent par une certaine diversité de ses productions, de ses activités.

La présence de chefs lieu de canton, combinée à une densité d'habitants/km<sup>2</sup> assez forte, ouvre des perspectives en termes de diversification des activités agricoles, de développement des activités non agricoles de service et de développement de circuits de proximité, en vue d'accroître la valeur ajoutée dégagée sur les exploitations.

↳ **Voir annexe 5** : les fiches des données agricoles par commune, les cartes SAU, les données qui concernent les exploitants du Doubs qui déclarent annuellement leurs terrains à la PAC (Politique Agricole Commune), qui sont généralement attributaires de subventions à la surface et qui ont leur siège d'exploitation dans le Doubs, les fiches de recensement agricole, les cartes d'occupation des sols, des zones montagne du Jura 1 et 2, de répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2014, d'orientation technico-économique, de surface agricole utilisée des exploitations par commune en 2010, de la taille moyenne des exploitations par commune en 2010, du nombre d'exploitations par commune en 2010, du nombre d'unités de travail annuel totales par commune en 2010, d'évolution de l'emploi agricole entre 2000 et 2010, de production brute standard par commune en 2010, de nombre d'unités de gros bétail totales par commune en 2010

## DONNÉES AGRICOLES PAR COMMUNE

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
ADAM LES VERCEL	177 ha	Prairies permanentes : 67 ha (38%) Prairies temporaires : 80 ha (45%) Céréales : 11 ha (6%) Maïs : 19 ha (11%)	4 58% de la S.A.U. communale	11	Les 4 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  M. PERRIN François a son siège d'exploitation à Adam-les-Vercel mais les terrains d'une superficie totale de 8 ha 36 se trouvent sur la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp pour un élevage de chevaux. Cette exploitation est de faible taille et ne doit pas vivre exclusivement du revenu lié à l'agriculture (à vérifier)	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
AVOUDREY	835 ha	Prairies permanentes : 454 ha (55%) Prairies temporaires : 352 ha (42%) Céréales : 26 ha (3%) Maïs : 1 ha (0%) Autres utilisations : 1 ha (0%)	14 85% de la S.A.U. communale.	30	Les 14 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  Il est à noter que certaines exploitations, ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins, exploitent des terrains en limite du bâti communal (voir p 3).  M. BOLE Jean-Marie est âgé de 63 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation. De plus, il possède une parcelle d 1 ha en bordure du bâti existant.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
BELMONT	248 ha	Prairies permanentes 62 ha (25%) Prairies temporaires 163 ha (66%) Céréales 17 ha (7%) Maïs 5 ha (2%) Autres utilisations 1 ha (0%)	8 96% de la S.A.U. communale.	7	Les 7 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  Les 2 associés du GAEC DU BAS DE LA CHAUX sont âgés de 61 et 59 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation. De plus, ils possèdent des parcelles en bordure du bâti existant.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Toutes les parcelles situées en bordure du bâti existant sont déclarées à la PAC d'agriculteurs donc il faudra limiter au maximum l'ouverture à l'urbanisation.
BREMONDANS	326 ha	Prairies permanentes 114 ha (35%) Prairies temporaires 166 ha (51%) Céréales 46 ha (14%) Maïs 0 ha (0%) Autres utilisations 0 ha (0%)	4 55% de la S.A.U. communale	18	Les 4 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (75 à 86%).	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, de valeurs moyenne à faible sur l'Atlas. Ces secteurs constituent a priori les secteurs les moins préjudiciables à l'agriculture de la commune, même si ces parcelles possèdent bien une vocation agricole.
CHAUX LES PASSAVANT	385 ha	Prairies permanentes 86 ha (22%) Prairies temporaires 237 ha (62%) Céréales 57 ha (15%) Maïs 5 ha (1%) Autres utilisations 0 ha (0%)	5 58 % de la S.A.U. communale.	14	Les 3 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 59 à 100%).  M. PHILIPPE Albert est âgé de 65 ans et possède une petite exploitation de 1,92 ha. M. PICHOT Bernard, âgé de 64 ans possède également une petite exploitation de 0,74 ha. Ces 2 exploitations de subsistance se situent en bordure du bâti existant.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
CHEVIGNEY LES VERCEL	226 ha	Prairies permanentes 163 ha (72%) Prairies temporaires 49 ha (22%) Céréales 12 ha (5%) Maïs 2 ha (1%)	3 59% de la S.A.U. communale.	15	Les <b>3 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de bonnes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  Il est à noter que 2 exploitations ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins, exploitent des terrains en limite du bâti communal (voir plan p 3).	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible <b>et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.</b>  Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC. De plus, les îlots déclarés sont de grande taille donc très fonctionnels pour les exploitants.

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIÈGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
CONSOLATION MAISONNETTES	150 ha	Prairies permanentes 119 ha (79%) Prairies temporaires 21 ha (14%) Céréales 7 ha (5%) Maïs 3 ha (2%) Autres utilisations 0 ha (0%)	2  58% de la S.A.U. communale.	8	Les <b>2 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (59 et 71%).	
COURTETAÏN ET SALANS	338 ha	Prairies permanentes 136 ha (40%) Prairies temporaires 183 ha (54%) Céréales 19 ha (8%) Autres utilisations 0,47 ha (0%)	5  61% de la S.A.U. communale.	10	Les <b>5 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées</b> (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  Il est à noter que 2 exploitations (GAEC ANDRE-BAVEREY et GAEC JEUNE DE LA RENONCULE), ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins, possèdent leurs bâtiments agricoles et exploitent des terrains en limite du bâti communal.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC. De plus, les îlots déclarés sont de grande taille donc très fonctionnels pour les exploitants. <b>De ce fait, les secteurs à urbaniser devront être très limités.</b>
DOMPREL	639 ha	Prairies permanentes 280 ha (44%) Prairies temporaires 327 ha (51%) Céréales 26 ha (4%) Maïs 6 ha (1%) Autres utilisations 0,17 ha (0%)	9  85% de la S.A.U. communale	24	Les 8 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal.  M. RACLE Fabien possède son domicile sur la commune mais déclare des terrains sur les communes de Chevigny et Valdahon (camp militaire) et est double-actif.  Mme BECOULET Chantal est âgée de 63 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe 5) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
EPENOUSE	369 ha	Prairies permanentes 92 ha (25%) Prairies temporaires 248 ha (67%) Céréales 24 ha (7%) Maïs 5 ha (1%)	7  88% de la S.A.U. communale	10	Les 7 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 21 à 85%).	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe 5) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
EPENOY	836 ha	Prairies permanentes 428 ha (51%) Prairies temporaires 344 ha (41%) Céréales 62 ha (7%) Maïs 1,5 ha (0%) Autres utilisations 0,56 ha (0%)	11  80% de la S.A.U. communale	29	Les 10 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 55 à 100%). M. BOUVERESSE Gérard déclare simplement une petite exploitation de subsistance. Le GAEC POUPENEY a été repris courant 2015 par la SCEA des Granges d'Epenoy.	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC donc il faudra absolument limiter les pertes de terrain aux agriculteurs

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIÈGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
ETALANS	1272 ha	Prairies permanentes 538 ha (42%) Prairies temporaires 544 ha (43%) Céréales 178 ha (14%) Maïs 5 ha (0%) Autres utilisations 7 ha (1%)	16  88% de la S.A.U. communale	30	Les 15 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 79 à 100%). Mme Girardet Josiane a déjà fait valoir ses droits à la retraite et possède une petite exploitation avec des bovins en pension. M. Vuillemin Gabriel et le GAEC des Frènes-Doney ont cessé leur activité agricole en cours de période et leurs surfaces ont été réparties entre plusieurs agriculteurs de la commune.	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein des zones constructibles et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
ETRAY	444 ha	Prairies permanentes 211 ha (48%) Prairies temporaires 210 ha (47%) Céréales 0 ha (5%) Autres utilisations 3 ha (1%)	7  90% de la S.A.U. communale	8	Les <b>7 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 55 à 100%). M. Peseux Jacques est âgé de 60 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe 5) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
EYSSON	366 ha	Prairies permanentes 182 ha (50%) Prairies temporaires 153 ha (42%) Céréales 31 ha (8%) Autres utilisations 0,45 ha (0%)	5  93% de la S.A.U. communale	12	Les <b>5 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 42 à 99%).	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
FALLERANS	655 ha	Prairies permanentes 308 ha (47%) Prairies temporaires 274 ha (42%) Céréales 70 ha (11%) Maïs 3 ha (0%) Autres utilisations 0,22 ha (0%)	9  87% de la S.A.U. communale	16	Les 9 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 59 à 100%).	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe5) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
FLANGEBOUCHE	1418 ha	Prairies permanentes 988 ha (70%) Prairies temporaires 388 ha (27%) Céréales 40 ha (3%) Maïs 1,45 ha (0%) Autres utilisations 1 ha (0%)	16  81% de la S.A.U. communale	42	Les <b>16 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 22 à 100%).	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi.
FOURNETS LUISANS	1585 ha	Prairies permanentes 1519 ha (96%) Prairies temporaires 64 ha (4%) Céréales 1,32 ha (0%) Autres utilisations 0,92 ha (0%)	20  65% de la S.A.U. communale	52	Les 18 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 63 à 100%). M. Cuhe Paul et M. Vieille Jean-Paul possèdent une petite exploitation de subsistance.	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de des zones constructibles et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.
FUANS	609 ha	Prairies permanentes 495 ha (81%) Prairies temporaires 114 ha (19%) Autres utilisations 0,26 ha (0%)	12  74% de la S.A.U. communale	23	Les 10 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 70 à 100%). Mme GUILLET Blandine et M. GAUTHIER Bernard doivent être à la retraite et exploitent simplement des parcelles de subsistance.	Un P.L.U. est en cours d'élaboration depuis 2011 sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi en essayant de limiter au maximum les ouvertures à l'urbanisation.

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIÈGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
GERMEFONTAINE	731 ha	Prairies permanentes 365 ha (50%) Prairies temporaires 304 ha (42%) Céréales 59 ha (8%) Maïs 2 ha (0,5%) Autres utilisations 1 ha (0,5%)	9  75% de la S.A.U. communale	30	Les 9 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 66 à 100%).	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
GONSANS	773 ha	Prairies permanentes 136 ha (18%) Prairies temporaires 515 ha (67%) Céréales 118 ha (15%) Maïs 4 ha (1%) Autres utilisations 0,38 ha (0,3%)	7  64% de la S.A.U. communale	13	Les 5 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 36 à 100%). M. REMY Xavier possède une petite exploitation et ne doit pas vivre exclusivement de ses revenus liés à l'agriculture. Il est à noter qu'un syndicat pastoral est présent sur le territoire communal et comprend des terrains communaux.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible. Il existe dans le plan ci-dessus des surfaces non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant même si des bâtiments agricoles peuvent se situer à proximité (voir l'avis de la Chambre d'Agriculture).
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	346 ha	Prairies permanentes 170 ha (49%) Prairies temporaires 157 ha (45%) Céréales 19 ha (5%) Autres utilisations 0,05 ha (0,1%)	4  61% de la S.A.U. communale	13	Les 4 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 66 à 83%).	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
GUYANS DURNES	562 ha	Prairies permanentes 291 ha (52%) Prairies temporaires 218 ha (39%) Céréales 46 ha (8%) Maïs 4,5 ha (1%) Autres utilisations 3 ha (1%)	7  75% de la S.A.U. communale	21	Les 6 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 61 à 97%). Mme Guillame doit être en retraite et exploite simplement une petite surface de subsistance. L'exploitation de M. Stauffer a été reprise en cours d'année par M. Vouillot Yoann (jeune agriculteur). Il est à noter que 2 exploitations (GAEC DU PRINTEMPS-DUBOZ et GAEC GUILLAME PESEUX), ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins exploitent des terrains en limite du bâti communal qu'il faudra essayer de préserver.	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
GUYANS VENNES	1180 ha	Prairies permanentes 955 ha (81%) Prairies temporaires 209 ha (18%) Céréales 16 ha (1%) Maïs 0 ha (0%) Autres utilisations 1 ha (0,5%)	21  65% de la S.A.U. communale	30	Les 20 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 56 à 100%). M. Mercier et M. Joly sont âgés de 60 ans et plus et il faudra se renseigner sur le devenir de ses exploitations. La ferme de la SARL Viprey a été reprise en cours d'année presque en totalité par le GAEC Cassard de Sous le Bois.	Un P.L.U. a été approuvé en 2015 sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein des zones constructibles et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.
LANDRESSE	755 ha	Prairies permanentes 229 ha (30%) Prairies temporaires 444 ha (59%) Céréales 78 ha (10%) Maïs 2 ha (0,5%) Autres utilisations 2,5 ha (0,5%)	5  53% de la S.A.U. communale	27	Les <b>5 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 73 à 100%).  Il est à noter que certaines exploitations ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins exploitent des terrains en limite du bâti communal (voir noms p 3) qu'il faudra essayer de préserver.	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles <b>peuvent être proches de bâtiments agricoles</b> (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
LAVIRON	187 ha	Prairies permanentes 845 ha (66%) Prairies temporaires 385 ha (30%) Céréales 43 ha (3%) Maïs 13 ha (1%) Autres utilisations 1 ha (0,5%)	22  80% de la S.A.U. communale	46	Les 20 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 27 à 100%).  M. Devillers Jean-Claude et Devillers Michel doivent être retraités et ne conservent que quelques hectares de subsistance.	Un P.L.U. va être approuvé sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin de limiter l'ouverture à l'urbanisme.
LES PREMIERS SAPINS	2862 ha	Prairies permanentes 1915 ha (67%) Prairies temporaires 859 ha (30%) Céréales 69 ha (3%) Maïs 7 ha (0%) Autres utilisations 12 ha (0%)	35	92	Les exploitations professionnelles de la commune nouvelle devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal. Vanclans : M. Rouge André doit être à la retraite et conserve seulement une parcelle de subsistance. Athose : M. Sancey-Richard Michel est âgé de 62 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).  Athose : Un P.L.U. va être approuvé sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin de limiter les zones à urbaniser. Nods : Un P.L.U. va être approuvé sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin de limiter les zones à urbaniser.
LONGECHAUX	401 ha	Prairies permanentes 281 ha (70%) Prairies temporaires 113 ha (28%) Céréales 6 ha (1%) Maïs 1 ha (0,5%) Autres utilisations 0,21 ha (0,3%)	6  88% de la S.A.U. communale	11	Les 6 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 67 à 100%). L'exploitation de l'EARL des Temps Modernes a été reprise en cours d'année par 2 jeunes agriculteurs (M. et Mme PATTON).	Les surfaces non déclarées à la PAC sont assez rares et même les terrains proches du bâti sont déclarés à la PAC donc il faudra absolument limiter les pertes de terrain aux agriculteurs.
LONGEMAISSON	527 ha	Prairies permanentes 469 ha (89%) Prairies temporaires 56 ha (11%) Maïs 1 ha (0,5%) Autres utilisations 1,22 ha (0,5%)	3  65% de la S.A.U. communale	25	Les 3 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 67 à 85%).  Il est à noter que certaines exploitations ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins exploitent des terrains en limite du bâti communal (voir noms p 3) qu'il faudra essayer de préserver.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
LORAY	588 ha	Prairies permanentes 350 ha (60%) Prairies temporaires 202 ha (34%) Céréales 34 ha (6%) Autres utilisations 2 ha (0,5%)	9  91% de la S.A.U. communale	19	Les 7 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 75 à 100%). Mme Poncot une petite activité de bovins viande en subsistance. M. Robichon possède une petite exploitation et doit être double actif.	Un zonage de carte communale a été étudié sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin de limiter l'ouverture à l'urbanisme.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
MAGNY CHATELARD	170 ha	Prairies permanentes 56 ha (33%) Prairies temporaires 102 ha (60%) Céréales 5 ha (3%) Maïs 3 ha (2%) Autres utilisations 4 ha (2%)	1  64% de la S.A.U. communale	9	<b>L'exploitation professionnelle</b> de la commune devra être protégée (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérenne dans le temps car celle-ci est de grande taille et exploite une part importante de sa S.A.U. sur le territoire communal (de 46 %).  Toutefois, il faut noter que M. Juif Gilles doit être double-actif et ainsi ne pas vivre exclusivement des revenus liés à l'agriculture.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* <i>Préservation des exploitations agricoles</i>	* <i>Préservation des terres agricoles</i>
NAISEY LES GRANGES	1167ha	Prairies permanentes 422 ha (36%) Prairies temporaires 417 ha (36%) Céréales 299 ha (26%) Maïs 27 ha (2%) Autres utilisations 2 ha (0,5%)	10  81% de la S.A.U. communale	17	Les 10 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 62 à 100%). 4 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011 ce qui prouve le renouvellement des générations dans cette commune.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
ORCHAMPS VENNES	1379 ha	Prairies permanentes 1065 ha (77%) Prairies temporaires 305 ha (22%) Céréales 9 ha (1%) Autres utilisations 0,35ha (0,2%)	20  90% de la S.A.U. communale	24	Les 19 exploitations professionnelles de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 35 à 100%). M. Jacquet Paul doit être à la retraite et exploite simplement une parcelle de subsistance. M. Cassard Gabriel et M. Cuhe Augustin sont âgés de 62 et 60 ans donc il faudra se renseigner sur le devenir de ces exploitations. 7 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011 ce qui prouve le renouvellement des générations dans cette commune.	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein des zones constructibles et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  De plus, il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
ORSANS	462 ha	Prairies permanentes 170 ha (37%) Prairies temporaires 239 ha (52%) Céréales 41 ha (9%) Maïs 11 ha (2%) Autres utilisations 1 ha (0,5%)	4  91% de la S.A.U. communale	12	Les <b>4 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 58 à 85%). 2 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011 ce qui prouve le renouvellement des générations dans cette commune.	Un zonage de carte communale a été étudié sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin <b>de limiter l'ouverture à l'urbanisme</b> .  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
OUVANS	318 ha	Prairies permanentes 110 ha (35%) Prairies temporaires 175 ha (55%) Céréales 29 ha (9%) Autres utilisations 4 ha (1%)	4  90% de la S.A.U. communale	5	Les 4 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 33 à 71%).	On note la présence de parcelles non déclarées à la PAC, à valeur assez faible par extrapolation de l'Atlas, pour lesquelles l'urbanisation pourrait être le moins préjudiciable à l'agriculture. Par contre, ces parcelles peuvent être proches de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
PASSONFONTAINE	1163 ha	Prairies permanentes 949 ha (82%) Prairies temporaires 192 ha (17%) Céréales 19 ha (2%) Autres utilisations 3 ha (0,5%)	12  76% de la S.A.U. communale	34	Les 12 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 45 à 100%).  Il est à noter que certaines exploitations ayant leur siège d'exploitation dans des villages voisins exploitent des terrains en limite du bâti communal (voir noms p 3) qu'il faudra essayer de préserver.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* Préservation des exploitations agricoles	* Préservation des terres agricoles
PIERREFONTAINE LES VARANS	1724 ha	Prairies permanentes 1011 ha (59%) Prairies temporaires 618 ha (36%) Céréales 90 ha (5%) Autres utilisations 5 ha (0,5%)	27  84% de la S.A.U. communale	57	Les 27 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 36 à 100%).  Mme DUFFET Geneviève et M. Prieur sont âgés de 61 et 62 ans donc il faudra se renseigner sur le devenir de ces exploitations.  8 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011 ce qui prouve le renouvellement des générations dans cette commune.	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein des zones constructibles et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
PLAIMBOIS VENNES	344 ha	Prairies permanentes 295 ha (86%) Prairies temporaires 46 ha (13%) Céréales 3 ha (1%)	7  90 % de la S.A.U. communale	11	Les <b>7 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 35 à 100%).  M. BOILLOT Claude est âgé de 64 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
LA SOMMETTE	441 ha	Prairies permanentes 256 ha (58%) Prairies temporaires 179 ha (41%) Céréales 6 ha (1%) Autres utilisations 0,09 ha (0,1%)	7  73% de la S.A.U. communale	16	Les <b>7 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 53 à 96%).	
VALDAHON	675 ha	Prairies permanentes 456 ha (68%) Prairies temporaires 172 ha (25%) Céréales 44 ha (7%) Autres utilisations 3 ha (0,5%)	4  73% de la S.A.U. communale	38	Les <b>4 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 63 à 100%).  M. CHAPUIS Serge est âgé de 61 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation.	Un P.L.U. a été approuvé sur le territoire communal et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein des zones constructibles <b>et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir</b> . Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
VELLEROT LES VERCEL	325 ha	Prairies permanentes 68 ha (21%) Prairies temporaires 210 ha (65%) Céréales 41 ha (12%) Maïs 6 ha (2%)	6  93 % de la S.A.U. communale	14	Les 6 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 22 à 85%).  M. ROLAND Guy est âgé de 61 ans et son exploitation a été reprise par son fils au sein d'un GAEC avec plusieurs exploitants du village.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
VENNES	369 ha	Prairies permanentes 320 ha (86%) Prairies temporaires 44 ha (12%) Céréales 6 ha (2%)	4  73 % de la S.A.U. communale	19	Les <b>4 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 41 à 100%).	Un zonage de carte communale a été étudié sur le territoire communal et il faudra en tenir compte au moment de l'élaboration du PLUi afin de limiter l'ouverture à l'urbanisme.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).

NOM COMMUNE	SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)	SAU PAR TYPE DE CULTURE	SIEGES D'EXPLOITATION SUR LA COMMUNE	NOMBRE D'EXPLOITATIONS INTERVENANT SUR LA COMMUNE	ENJEUX THÉMATIQUES TERRITORIALISÉS	
					* Préservation des exploitations agricoles	* Préservation des terres agricoles
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP	960 ha	Prairies permanentes 501 ha (52%) Prairies temporaires 384 ha (40%) Céréales 64 ha (7%) Maïs 9 ha (1%) Autres utilisations 2 ha (0%)	14  76 % de la S.A.U. communale	34	Les <b>11 exploitations professionnelles</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 55 à 96 %).  Mme MULLER Elisabeth, M. FLEURY Eugène et Mme DAUDEY Marie-Claude possèdent de petites exploitations de subsistance.  5 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011 ce qui prouve le renouvellement des générations dans cette commune.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible et <b>ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir</b> .  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
VERNIERFONTAINE	997 ha	Prairies permanentes 544 ha (55%) Prairies temporaires 380 ha (38%) Céréales 66 ha (7%) Maïs 5 ha (1%) Autres utilisation 2 ha (0,5%)	7  68 % de la S.A.U. communale	35	Les 7 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 72 à 100%).  2 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011.	Une carte communale a été approuvée et il faudra se renseigner s'il reste des terrains disponibles au sein de l'emprise constructible et ainsi limiter les nouvelles zones à ouvrir.  Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
VERRIERES DU GROSBOIS	120 ha	Prairies permanente 18 ha (15%) Prairies temporaires 90 ha (75%) Céréales 12 ha (10%)	1  99 % de la S.A.U. communale	6	L'exploitation déclarant des terrains sur la commune devra être protégée (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérenne dans le temps.	Il existe dans le plan des surfaces (voir annexe 5) non déclarées à la PAC et qui peuvent être libres de droit aux abords proches du bâti existant. Ces surfaces non déclarées à la PAC sont de valeurs faibles sur l'Atlas mais peuvent être situées près de bâtiments agricoles (à vérifier avec les services de la Chambre d'Agriculture).
VILLERS CHIEF	468 ha	Prairies permanentes 183 ha (39%) Prairies temporaires 203 ha (43%) Céréales 74 ha (16%) Maïs 7 ha (1%) Autres utilisations 1 ha (0%)	2  89% de la S.A.U. communale	27	Les <b>2 exploitations</b> de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 78 à 87 %).	
VILLERS LA COMBE	318 ha	Prairies permanentes 124 ha (39%) Prairies temporaires 159 ha (50%) Céréales 32 ha (10%) Maïs 3 ha (1%)	4  73% de la S.A.U. communale	18	Les 4 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 57 à 88 %).  2 jeunes agriculteurs se sont installés dans la commune depuis 2011.	
VOIRES	253 ha	Prairies permanentes 92 ha (37%) Prairies temporaires 137 ha (54%) Céréales 18 ha (7%) Autres utilisations 4 ha (55%)	3  65 % de la S.A.U. communale	16	Les 3 exploitations de la commune devront être protégées (bâtiments agricoles, parcellaire) pour être pérennes dans le temps car celles-ci sont de grandes tailles et exploitent une part importante de leur S.A.U. sur le territoire communal (de 83 à 91%).  M. FORIEN Claude est âgé de 60 ans et il faudra se renseigner sur le devenir de cette exploitation.	

# L'ACTIVITÉ

## 1. L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

Les informations suivantes seront fournies dans un document complémentaire qui sera transmis ultérieurement.

## 2. LES IMMEUBLES MILITAIRES

▪ *Zonage immeubles militaires :*

*Les immeubles militaires suivants sont implantés dans le périmètre de la communauté de communes :*

IMMEUBLE MILITAIRE	COMMUNE
Camp d'instruction	Belmont Chevigney-lès-Vercel Etalans Fallérans Valdahon Verel Villedieu le Camp Verrières du Grosbois
Ex EACAT	Chevigney-lès-Vercel Valdahon
Camp de passage	Valdahon
Ex dépôt SEA	Valdahon
Dépôt régional de munitions	Valdahon
Cité cadres	Valdahon
Quartier Galliéni	Valdahon
Quartier Durand de Villers	Valdahon
Chapelle du camp	Valdahon
Résidence des Tilles	Valdahon

*Tous les immeubles susvisés sont dotés d'un zonage Um, à l'exception de la résidence des Tilles, classée en UB. Ces zonages sont satisfaisants. Le Ministère de la Défense souhaite qu'ils soient maintenus.*

# L'HABITAT

---

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement (loi Besson)*
- *Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV)*
- *Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat*
- *Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (loi Borloo)*
- *Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 dite loi ENL*
- *Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion*
- *Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

## **1. LA POLITIQUE DE LA VILLE – ANRU**

### **1.1. Le cadre législatif et réglementaire**

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 précise dans son article 1 que « **la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants** ».

Conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, elle vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle est mise en œuvre au moyen de **contrats de ville**.

## **2. LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALPD) 2012-2016**

Signé le 22 mars 2012, il fixe quatre objectifs :

- articuler l'action et le positionnement du plan avec les autres politiques publiques en direction des publics en difficulté, en matière d'emploi ou de santé par exemple,
- agir sur l'offre pour répondre aux besoins et aux capacités des ménages,
- lutter contre l'habitat indigne
- agir sur l'accès et le maintien dans le logement : l'accompagnement soit des personnes vers le logement ou dans le logement sera une priorité.

### **3. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)**

Approuvé le 19 août 2014 par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général, il doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat et a donc pour objectifs :

- établir des orientations par territoires sur la base d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés du logement et la situation de l'hébergement,
- assurer une cohérence territoriale entre politique de l'habitat et politique sociale
- faciliter la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme,
- définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Il définit 5 secteurs géographiques :

- 1 – secteur du Grand Besançon
- 2 – secteur de la partie Doubs de l'aire urbaine de Montbéliard
- 3 – secteur du Doubs central
- 4 – secteur de la zone Loue-Lison et de Pierrefontaine-Vercel
- 5 – secteur frontalier

Le secteur de la communauté de communes fait partie de l'un des 5 territoires du PDH, dénommé "Pays de Loue-Lison et de Pierrefontaine-Vercel".

Ce territoire est particulièrement concerné par la 1ère orientation et la 6ème orientation du PDH , à savoir

- Orientation 1 : "permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens"
- Orientation 6 : "mobiliser les territoires pour le développement de politiques locales de l'habitat" en assurant l'animation et l'accompagnement des territoires dans la construction de leurs politiques intercommunales de planification en matière d'urbanisme et d'habitat".

*Le Plan Départemental de l'Habitat est consultable sur le site internet de la DDT avec le lien suivant : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>*

La lutte contre l'habitat indigne est portée, dans le Doubs, par la commission Technique Départementale de Lutte contre l'Habitat Dégradé, organisation partenariale se réunissant chaque mois pour qualifier, orienter et traiter les dossiers de plaintes. La CAF du Doubs en assure l'animation et le secrétariat.

Cette commission sur le territoire du PLUi a pu observer des situations de mise sur le marché de locaux dégradés, insalubres, voire impropre à l'habitation, du fait d'un marché du logement tendu.

*Une OPAH est en cours sur le territoire du SCOT pour la période 2015-2017.*

*Aucun territoire de la communauté de communes n'est couvert par un programme local de l'habitat, ou concernée par une opération de l'ANRU. Aucune commune n'est concernée par l'article 55 de la loi SRU.*

#### **4. L'HABITAT DANS LE PLU :**

Dans tous les domaines de l'urbanisme, des préoccupations relatives à l'habitat doivent être nécessairement prises en compte dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

Dans ce cadre, des dispositions prévues dans le code de l'urbanisme peuvent être mises en œuvre dans le PLU :

##### **Des secteurs du territoire communal identifiés dans le PLU :**

- **l'article L.151-14** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

- **l'article L.151-15** dispose que le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- **l'article L.151-28** dispose que, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° des secteurs situés dans les zones U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure à plus de 20 % de la surface de plancher existante ;

2° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (*au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires (*définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation*) bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération

##### ***Article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (extrait) :***

*Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :*

*1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant*

*pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;*

*2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L.351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;*

*3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;*

*4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L.345-1 et L.348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.*

*Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.*

*Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'Etat au titre des lois d'indemnisation les concernant.*

*Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.*

**Article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation :**

*Les logements intermédiaires s'entendent, à l'exclusion des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5, des logements :*

*1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;*

*2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;*

*3° Dont le prix d'acquisition ou, pour les logements donnés en location, dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs, pour les logements donnés en location, aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.*

**L'article R.151-38** fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans les articles L.151-14 et L.151-15 sus-visés.

**L'article R.151-37** fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans l'article L.151-28 sus-visé.

Le PLU permet de mieux qualifier l'offre de logement attendue, sur des fonciers constructibles. Cette possibilité peut permettre de faciliter l'émergence de

typologies rares sur le marché (petites typologies). En outre, le questionnement sur la revitalisation du parc ancien passe aussi par une réflexion sur les obligations en termes de stationnement notamment pour les secteurs desservis par des axes important de transport en commun.

### **La création possible d'emplacements réservés :**

- **l'article L.151-41 4°** dispose que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués, dans les U et AU, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit.

**L'article R.151-38** fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans cet article.

### **La problématique du stationnement lors de la création de certains types de logements :**

Le code de l'urbanisme a également fixé des dispositions particulières en matière de stationnement :

- **l'article L.151-34** qui dispose que le règlement du PLU peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2° des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (*mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles*) ;

3° des résidences universitaires (*mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation*).

- **l'article L.151-35** qui dispose que :

▪ il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation, mentionnées au 1° et 3° de l'article L.151-34, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement ;

▪ toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement ;

▪ l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État ;

▪ pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'État.

**L'article R.151-46** précise que 3 places d'hébergement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une résidence universitaire équivalent à 1 logement et, lorsque le quotient donne un reste, celui-ci n'est pas pris en compte.

## **Délégation du droit de préemption urbain (DPU) :**

L'article 87 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux collectivités de déléguer leur droit de préemption urbain à des organismes spécialisés pour prendre en charge la réalisation de logements sociaux.

Ainsi, les SEM de construction et de gestion de logements sociaux, les organismes d'HLM ou les organismes agréés concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement peuvent être délégataires du DPU lorsque l'aliénation porte sur des biens ou des droits affectés au logement.

Les conditions de la subdélégation de l'exercice de ce droit par les organes délibérants de ces organismes au profit de leurs exécutifs ont été fixées par décret et sont consignées, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, à l'article R.211-5 du code de l'urbanisme.

D'autres dispositions législatives fixent l'objectif d'augmenter la production de terrains constructibles, d'encourager les maires à construire, de développer l'accès à la propriété de terrains constructibles et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, de lutter contre l'habitat indigne et de faciliter le logement des personnes défavorisées.

D'autres mesures concernent des dispositions visant à faciliter la réalisation de logements sur des terrains de l'État, la fusion du droit de propriété et du droit de préemption urbain des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en cas d'aliénation d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'État.

Ce volet urbanisme s'accompagne de mesures fiscales pour inciter les communes à construire ou à libérer des terrains constructibles : faculté pour les communes de majorer la taxe foncière sur des propriétés non bâties, majoration de la taxe locale d'équipement, faculté pour les communes d'instituer une taxe forfaitaire lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme ou la carte communale, sauf s'il s'agit d'une cession portant sur des terrains constructibles depuis plus de 18 ans. La taxe est égale à 10% des deux tiers du prix de cession du terrain

### Enjeux :

*L'attractivité du territoire de par sa desserte routière (RN 57 et route des microtechniques), sa proximité avec le secteur frontalier et l'agglomération bisontine engendrent une certaine tension sur les marchés de l'habitat, nécessitant pour les collectivités de se doter d'une politique foncière afin de développer un parc de logements abordables et notamment des logements locatifs accessibles public et privé, y compris pour les jeunes ménages qui peuvent rencontrer des difficultés pour trouver un logement abordable sur le secteur.*

*Il paraît donc indispensable que les collectivités, disposant des principaux services sur leur territoire, prévoient dans leur PLU les outils existants permettant de développer du logement social (% de logement social dans les nouveaux programmes par exemple).*

*En tant que pôle du bassin de vie, la commune de Valdahon avec plus de 5 200 habitants devra faire l'objet d'une part essentielle des besoins en logement afin de ne pas entretenir le constat d'une péri-urbanisation dans la ruralité*

### Zonages A/B/C et 1/2/3 :

*Le territoire du SCOT est classé en zone C et en zone 3, ce qui a pour conséquence d'avoir des plafonds de loyers du parc HLM inférieurs à ceux des territoires classés en zone 2 (unités urbaines de Besançon et Montbéliard) mais rend plus compliqué pour les bailleurs l'équilibre financier des opérations de logement social.*

## **5. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

• Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson »

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre des droits et devoirs en matière de stationnement. La loi entend en priorité répondre à l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions satisfaisantes sur des aires d'accueil aménagées et se réunir sur des aires de grand passage. En contrepartie, elle offre aux élus locaux des moyens accrus à l'encontre des stationnements illicites.

L'article 8 de la loi susvisée prévoit la nécessité pour les documents d'urbanisme de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs précise notamment la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme.

Les **projets d'aires d'accueil** pour les gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'**emplacements réservés dans le PLU**.

En application de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme, les **terrains familiaux** font l'objet soit d'une déclaration préalable soit d'une autorisation d'aménager. Ces terrains doivent être situés de préférence en périphérie d'agglomération, dans les zones U et AU, en prévoyant des éventuelles extensions du projet initial. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les conditions prévues à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Chaque terrain doit être équipé au minimum d'un bloc sanitaire qui peut être prolongé par un local en dur qui n'a pas vocation d'habitat, et être équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

*La commune de Valdahon comporte plus de 5 000 habitants et, à ce titre, elle est directement soumise à la loi sus-visée ; la collectivité en charge de la compétence « gens du voyage » étant toutefois la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel. Elle dispose d'un terrain d'accueil des gens du voyage de 12 places.*

*Ainsi, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2013-2018 du département du Doubs approuvé conjointement par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général du Doubs le 18 mars 2013 prévoit certaines recommandations, aucune nouvelle obligation par rapport au schéma précédent n'étant inscrite :*

- *concernant les aires d'accueil, maintenir à niveau les équipements de l'aire,*
- *concernant les terrains familiaux, faire le lien entre offre et demande,*
- *concernant les grands passages, clôturer et adapter les équipements sur l'aire de grands passages sise sur la commune de Pontarlier et mettre à disposition un terrain ponctuel pour le passage des groupes de plus de 100 caravanes.*

## **6. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACCESSIBILITE**

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap »*
- *Ordonnance du 26 septembre 2014 relative aux Agendas d'Accessibilité Programmée*
- *Décret n°2006-755 du 17 mai 2006 modifié le 30 novembre 2007 et le 30 avril 2009*
- *Décret n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006*

Diverses mesures législatives ont permis de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public mais également l'accessibilité de la voirie en mettant en place les dispositions et conditions d'application des mesures réglementaires d'aménagement de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, des espaces publics en milieu urbain.

Les transports collectifs doivent également être rendus accessibles aux personnes handicapées.

Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devra être établi, à l'initiative du maire, dans chaque commune. Ce plan fixera notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal.

# LES ECOQUARTIERS

---

Afin de mettre en œuvre les ambitions de l'aménagement durable du territoire, le Ministère de l'égalité des territoires et du logement encourage les opérations d'aménagement de type écoquartier.

Construire un projet de territoire et mettre en œuvre les grands principes du développement durable lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme peut en effet être l'occasion d'initier un projet d'écoquartier pour concrétiser, sur tout ou partie du territoire de la commune, les ambitions d'un aménagement durable.

## **1. QU'EST-CE QU'UN ECOQUARTIER**

C'est un projet d'aménagement qui promeut et met en œuvre la sobriété énergétique, les mobilités douces, une grande qualité de vie, la préservation de l'environnement, la gestion raisonnée des déchets, les énergies renouvelables... Un tel projet constitue une réponse pertinente aux problématiques et enjeux d'un territoire donné et peut correspondre à :

- Un projet d'aménagement durable articulé avec son environnement.
- Un espace mixte, accessible, ouvert et construit de manière concertée.
- Une initiative locale et concertée qui répond à des exigences globales.
- Une opération qui va d'un quartier d'une grande ville à un petit îlot d'un bourg rural.
- Etc.

## **2. QU'EST-CE QUE LE LABEL ECOQUARTIER**

La réalisation d'un écoquartier peut déboucher sur le label EcoQuartier.

Le label EcoQuartier délivré par le Ministère de l'égalité des territoires et du logement a pour but de soutenir et de reconnaître les démarches d'aménagement durable.

L'objectif est de garantir la qualité des projets sur un socle d'exigences fondamentales, tant sur la technique que la gouvernance ou la dynamique économique insufflée, et ce, quel que soit le territoire sur lequel il est implanté, car tous les territoires contribuent aux enjeux nationaux. La démarche s'adapte à tout type de territoire (urbain, rural) et à tous les stades d'avancement du projet.

Le label n'est pas une norme et ne propose en aucun cas un modèle unique d'EcoQuartier.

Le Label EcoQuartier s'appuie sur une charte des EcoQuartiers, clé d'entrée vers le label, qui encourage les collectivités signataires à inscrire leurs projets d'une part, dans les lois fondatrices de l'urbanisme durable, et d'autre part, dans une dynamique de progrès :

- faire du projet autrement ;
- améliorer le quotidien ;
- dynamiser le territoire ;
- répondre à l'urgence climatique et environnementale.

Pour plus de détails, la charte EcoQuartier est consultable sur le site [www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers](http://www.territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers)

### **3. LA DEMARCHE DE LABELLISATION ECOQUARTIER**

L'engagement dans la démarche permet à la collectivité de bénéficier notamment de conseils de l'Etat, d'échanges avec les membres du réseau EcoQuartiers, d'un accès à des ressources documentaires...

L'obtention du label EcoQuartier certifie que le projet de la collectivité répond aux exigences requises et peut notamment faciliter sa commercialisation ou attirer des promoteurs.

Cette démarche se décompose en trois étapes majeures :

- **la signature de la charte EcoQuartier** : la collectivité s'engage dans une politique d'aménagement durable et une dynamique de progrès à travers ses 20 engagements. La charte est signée par le représentant du porteur de projet et fait l'objet d'une délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle peut être également signée par l'aménageur et les bailleurs sociaux. La signature donne accès au réseau des signataires, aux événements organisés par le ministère, à l'ensemble des ressources documentaires et outils du site EcoQuartier. Les signataires peuvent alors partager leurs expériences et reçoivent régulièrement la lettre du réseau EcoQuartier ;
- **L'admission à la démarche nationale** : à partir du moment où les objectifs de l'opération d'aménagement sont stabilisés et que le chantier débute, celle-ci peut candidater et être expertisée au regard des engagements de la charte pour être reconnue « Engagé dans la Labellisation EcoQuartier » et être estampillée du logo officiel. Ce travail se fait en lien avec DREAL et DDT. Cette admission récompense l'engagement de la collectivité dans une démarche très qualitative. Cette reconnaissance peut fonctionner comme un élément déclencheur d'investissement.  
Un suivi annuel est alors fait par le référent local EcoQuartier de l'Etat.
- **Le Label National EcoQuartier** : une fois le projet en grande partie livré, l'expertise mise en place par le ministère peut attribuer le label à l'opération candidate ; ce qui vient certifier que l'opération répond aux 20 engagements et que le niveau d'ambition et les résultats attendus sont à la hauteur des enjeux du territoire. Cela récompense l'ensemble du travail conduit et autorise le porteur de projet à afficher le Label National EcoQuartier sur l'opération.

# TRANSPORTS – DEPLACEMENTS

---

## 1. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le réseau routier principal est composé de la route nationale 57, des routes départementales 461 et 50 classées à grande circulation :

- la RN57 (Besançon – Frontière Suisse). Cette route à 2x2 voies entre la limite ouest du PLUi valant SCOT et le rond-point d'Etalans (longueur 2 km), et sur le contournement de Nods (longueur 3 km). Elle est à 2x1 voie sur le reste de son parcours. Le trafic sur la traversée du territoire du PLUi valant SCOT est de l'ordre de 8000 véhicules/jour, dont 400 poids lourds (chiffres ORT, année 2013) ;

- le RD461 (Besançon – Morteau). Cette route comporte 2 sections à 2x2 voies : 1,5 km sur la commune de Fallerans, et 14 km entre Epenoy et l'entrée de Fuans. Le trafic diminue progressivement en allant vers l'est, de 11000 véhicules/jour dont 740 poids-lourds entre le rond-point d'Etalans et Valdahon, à 2000 véhicules-jour dont 400 poids lourds au niveau de Fuans ;

- le RD50, qui relie la RN57 (sur la commune de Vernierfontaine) à Baume-les-Dames, est également classée à grande circulation, entre Valdahon et la limite nord du territoire du SCOT (commune d'ORSANS).

En plus de devoir respecter les dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, concernant les zones non constructibles le long de la RN57, la DIR-est précise également pour cet itinéraire :

- l'interdiction de tout rejet ou écoulement sur le domaine public routier national ;
- l'interdiction de tout accès sur la RN57 en section hors agglomération ;
- le respect de la réglementation sur la publicité.

Les deux axes principaux que sont la RN57 et la RD461 relient Besançon à, respectivement, Pontarlier et la Suisse (poste frontière de Jougne/Valorbe), et Morteau et la Suisse (poste frontière du Col des roches). En plus du trafic local entre ces trois villes du Doubs, ces deux voies sont empruntées par de nombreux travailleurs frontaliers, dont certains effectuent le trajet vers la Suisse à des heures très matinales en semaine. Sur la traversée du territoire du PLUi valant SCOT, le trafic est fluide sur ces axes, sans point de ralentissement notable contrairement à ce que l'on constate au sud de Pontarlier et au niveau du Col des Roches, hors du territoire intercommunal. La RN57 accueille également un trafic significatif de poids lourds à longue distance, entre la Suisse, la Franche-Comté et la Lorraine.

À ce réseau primaire s'ajoute le réseau secondaire composé des RD 31, 41 et 242. Cette analyse des trafics permet de définir les bassins de vie et d'activité des habitants de la communauté de communes avec Valdahon pour pôle principal et Vercel et Pierrefontaine-les-Varans pour pôles secondaires.

Ainsi, le secteur de Valdahon draine la plus grosse partie de trafic pour des échanges locaux mais également en direction de Besançon.

Le secteur de Fuans et Fournet-Luisans, lui est plus tourné vers Morteau et la Suisse.

Le développement économique de la communauté des communes se fait le long de la RD 461, avec notamment trois zones communautaires (Etalans, Avoudrey et Orchamps-Vennes) qui prennent de plus en plus d'ampleur, avec l'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement d'entreprises existantes (ex : SIS à Avoudrey).

*La DREAL n'a pas connaissance de projets routiers sur le territoire intercommunal. La DIR-Est, gestionnaire de la RN 57, qui traverse le territoire de la CCPPV, précise que c'est une route à grande circulation, et qu'à ce titre, en matière de zones non constructibles le long de cet axe, elle doit respecter des dispositions de l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.*

## **2. TRANSPORTS EN COMMUN**

Le territoire intercommunal est traversé sur 29 km par la voie ferrée besançon-Morteau-Frontière Suisse (ligne dite "des horlogers"). Les points d'arrêt suivants sont desservis : Etalans, le Valdahon camp militaire, Le Valdahon et Avoudrey. Cette ligne est à voie unique (hormis les croisements au niveau des points d'arrêt), non électrifiée. Il y circule une dizaine de trains TER dans chaque sens par jour en semaine (Besançon-Valdahon, Besançon-Morteau ou Besançon-la Chaux-de-Fonds, plus trois liaisons Valdahon-Morteau par train ou car. Il existe 4 à 5 liaisons les samedis, dimanches et fêtes.

La RN57 est empruntée par la ligne "A Express" du Conseil Général du Doubs, qui assure la liaison entre Besançon et Pontarlier en direct via Nods en 1h10, à raison de 7 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi, 4 allers-retours le samedi et 3 allers-retours le dimanche.

## **3. MODES ACTIFS**

## **4. ACCIDENTOLOGIE**

L'observatoire départemental de Sécurité Routière recense sur les cinq dernières années (2011-2015) 103 accidents corporels ayant fait 15 tués ce qui représente 5,7% des accidents du département.

Une étude a été menée, plus fine, fondée sur les chiffres issus de l'observatoire départemental du Doubs. Afin de déterminer les enjeux et spécificités locales, l'analyse statistique a été faite avec pour référence l'accidentologie du Doubs de 2011 à 2015.

Elle a permis de dégager les caractéristiques suivantes :

- le milieu : 98 accidents sur 103 se sont produits hors intersection, soit 95,1 % contre 81,5 % au niveau départemental. L'accidentologie du secteur présente toutes les caractéristiques pouvant être retrouvées en milieu rural. On ne relève pas de façon significative de particularités liées aux caractéristiques du réseau routier, hormis le faible nombre d'accidents en intersection.
- Les typologies et conflits :

- les usagers vulnérables : piétons et cycles présentent une accidentologie très basse. Cette sous-représentation par rapport au niveau départemental peut s'expliquer par le tissu rural qui limite de fait les déplacements doux. Ainsi, 10,7 % des accidents impliquent un piéton contre 19,8 % au niveau départemental et 3,9 % impliquent un cycle contre 9,1 % au niveau départemental.
- 34 % des accidents impliquent un véhicule seul (sans piéton) contre 25,3 % au niveau départemental. Ces 31 accidents sont les plus graves puisqu'ils représentent 10 tués sur 15. Parmi ces accidents, 25 enregistrent un choc contre obstacle latéral (arbres, glissières, murs, poteaux,...)

L'analyse de l'accidentologie ne révèle pas de points particuliers. Il est cependant recommandé de mettre en place une politique de traitements des obstacles latéraux qui sans empêcher les accidents permettrait d'en baisser la gravité. Ce point reste toutefois un enjeu hors agglomération.

## **5. LA MAITRISE DES BESOINS DE DEPLACEMENT ET DE LA CIRCULATION**

### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Loi n°82-1153 du 22 décembre 1982 d'organisation sur les transports intérieurs (dite LOTI)*
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*
- *Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie*

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural en tenant compte en particulier des moyens de transport, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, la réduction des nuisances sonores.

A l'échelle du territoire, les enjeux en termes de déplacements sont les suivants :

- répartition en modes de déplacements (réseaux de transports en commun et modes doux)
- l'organisation du réseau de déplacements (desserte, maillage, accessibilité, hiérarchisation des voies...)
- la sécurité des déplacements
- l'articulation déplacements / environnement (bruit, qualité de l'air, coupure et mise en valeur des trames vertes).

Le PLU doit organiser le développement urbain en lien avec le système de déplacements en prenant en compte les principes suivants :

- favoriser le renouvellement urbain et affirmer les centralités,
- organiser les extensions urbaines et les greffer au tissu existant,
- favoriser la diversité des fonctions dans tous les quartiers,
- assurer un maillage avec les communes limitrophes,
- favoriser le renforcement des transports en commun, les rendre performants en prenant en compte des besoins de toutes les catégories de la population (personnes à mobilité réduite, actifs/non actifs, jeunes et personnes âgées...)
- développer le réseau des circulations douces

- se servir des déplacements comme vecteur de qualité urbaine (aménagement de coulées vertes, traitement des interfaces entre infrastructures et tissu urbain...).

Des outils fonciers, institués dans le cadre du PLU, sont disponibles pour permettre la réalisation de ces objectifs :

la création d'emplacements réservés,

l'institution de servitudes au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, c'est à dire la possibilité de délimiter un périmètre où la constructibilité est limitée dans l'attente d'un projet global d'aménagement ou d'indiquer la localisation prévue pour des voies et ouvrages publics dont le tracé n'est pas finement défini, en délimitant les terrains pouvant être concernés par ces équipements.

# L'AIR ET L'ENERGIE

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

• LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme demandent aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'atteindre les objectifs de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles et de maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables.

## **1. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Le PLU doit aborder les thématiques suivantes :

- les déplacements de personnes :
  - émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires
  - émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture, rationalisation des déplacements touristiques dans les zones attractives et souvent congestionnées du centre-bourg.
- l'usage du bâti :
  - émissions dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables,
  - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation...
- le changement d'occupation des sols :
  - urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation...
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables :
  - production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse...
- le transport de marchandises :
  - mesures visant à rationaliser la logistique urbaine...

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic de la communauté de communes dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de gaz à effet de serre.

*Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'outil **GES PLU** (<http://www.certu.fr>) a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.*

## **2. LA QUALITE DE L'AIR EXTERIEUR**

### **2.1. La lutte contre les plantes allergisantes**

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport de mars 2014 a actualisé les données de prévalence de la population française.

L'allergie aux pollens touche 7 à 20 % des enfants et de l'ordre de 30 % des adultes (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoire,
- renforcement de l'allergénicité du grain de pollen.

Le PLU doit prendre en compte dans les plantations les risques associés aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens, particulièrement le risque lié à la prolifération de l'ambrosie, plante invasive.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage ou tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux. L'arrêté fixe l'obligation d'un référent communal et intercommunal. Un référent intercommunal pour la lutte contre l'ambrosie a été désigné par la communauté de communes, représentant de la commune de Houtaud. En l'absence actuelle de détection de l'ambrosie sur le territoire de la communauté de communes, son rôle est une mission d'information et de surveillance.

 *Voir annexe 4 : l'arrêté préfectoral sus-visé (ars)*

### **2.2. Les polluants atmosphériques**

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. L'exposition de la population varie selon la nature et le niveau des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle ; Elle touche particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Par ailleurs, en cas de pics de

pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître, voire s'aggraver.

Bien que la majeure partie des territoires concernés par le PLUi soit située en zone rurale, des sources de pollution existent : activités industrielles ou artisanales, chauffage au bois, activités agricoles, transports...

En milieu urbain, le secteur des transports (routiers) et le secteur domestique et tertiaire sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

*Le territoire de la communauté de communes ne dispose pas d'une station fixe de mesure de la qualité de l'air. Une surveillance estivale est réalisée par une station mobile pour l'ozone. Des campagnes de mesures ponctuelles n'ont pas fait apparaître de dépassement par ATMO en 2007 et en 2011. Les résultats de ces campagnes ponctuelles n'ont pas fait apparaître de dépassement des seuils réglementaires, mais leurs résultats ne peuvent être extrapolés (saison hivernale, période de mesure avec de la neige en 2007, en 2011 en saison intermédiaire estivale).*

Les effets sanitaires les plus importants sont les effets à long terme, plus marqués pour les PM<sub>2,5</sub> que pour les PM<sub>10</sub>. Aussi, afin d'abaisser les niveaux de fond de la pollution atmosphérique qui ont un impact sanitaire plus important que les pics de pollution, il convient de promouvoir les dispositifs de réduction des émissions : diminution de la part de l'automobile, augmentation, de la part des transports en commun, performances énergétiques des bâtiments, chauffage au bois labellisé, plans de déplacement incitatifs pour les mobilités actives, c'est-à-dire la marche à pied et le vélo.

### **3. LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR**

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987).

La problématique de la qualité de l'air intérieur est liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

Pour les opérations de constructions, il conviendra donc de veiller à concilier économies d'énergie et prévention de la santé des futurs occupants.

*Conformément aux dispositions du code de la santé publique (articles L.1333-10 et R.1333-13 à 16), les propriétaires de certains lieux ouverts au public doivent faire réaliser une surveillance de l'activité volumique du radon.*

*Les catégories de lieux ouverts au public concernées sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2004 :*

- établissements d'enseignement, y compris les internats*
- établissements sanitaires et sociaux avec capacité d'hébergement*
- établissements thermaux*
- établissements pénitentiaires*

*Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.*

*La présence de radon a été mise en évidence sur les communes d'Etalans, Guyans-Vennes, Laviron, Orchamps-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans et Valdahon, mais l'ensemble du territoire peut être concerné.*

Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir de la mesure initiale et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Le dépassement des niveaux d'exposition fixés exige que des actions de remédiation soient réalisées par les propriétaires jusqu'à l'abaissement du niveau d'exposition au radon aussi bas que possible et inférieur au premier seuil d'action.

A noter que l'évolution attendue du corpus réglementaire en matière de gestion du risque radon visera à terme le dépistage du radon dans les logements. En outre, le premier seuil d'action sera abaissé.

Dans ce contexte, il apparaît souhaitable, dans le cadre du PLUi d'intégrer un versant incitatif pour les constructions neuves, afin de prévenir l'entrée du radon dans les bâtiments (création et ventilation des soubassements, ventilation des caves et sous-sols, étanchement de l'interface sol/bâtiment...).

Il est nécessaire également de favoriser le recours à des professionnels du bâtiment formés sur la thématique radon, pour tous conseils ou travaux de remédiation du parc existant.

La question de la qualité de l'air intérieur doit être intimement liée à celle de la performance énergétique et de la qualité acoustique, en termes d'isolation et de ventilation des locaux notamment.

#### **4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) ET LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE)**

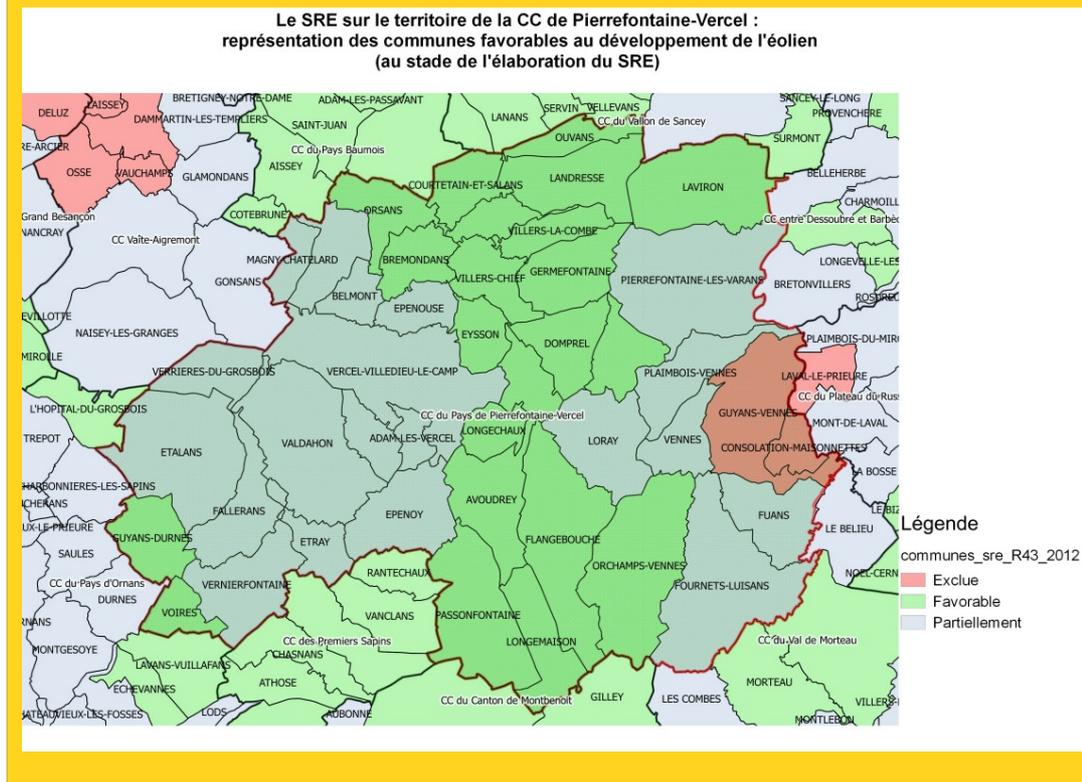
Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production annuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit 20 fois la production annuelle) et 150 ktep en 2050.

Le Schéma Régional Éolien a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

*La caractérisation du caractère favorable ou non des communes du territoire intercommunal pour le développement de l'éolien est accessible à partir du lien suivant*  
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

- et carte suivante :



## 5. LES PLANS CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAUX

La loi Grenelle II fait obligation aux régions (si elles ne l'intègrent pas dans leur SRCAE), aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants, d'adopter un Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le PCET du département du Doubs est en cours de réalisation (bilan carbone réalisé).

Concrètement, un PCET apparaît comme un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes.

Dans le Doubs, l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCET..

Les PLU doivent prendre en compte les PCET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme).

*Le Pays des Portes du Haut Doubs a été lauréat en 2015 :  
- de l'appel à projet national **Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEpcv)** lui permettant ainsi de bénéficier d'une première aide financière de 500 K€ pour financer les projets liés à la transition énergétique et écologique,*

*- de l'appel à projet régional Territoire à Énergie Positive (TEPOS) lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et d'une ingénierie méthodologique, portée par l'Ademe et le Conseil Régional, pour se projeter à l'horizon 2050 et plus vers une autonomie énergétique du territoire.*

Les actions aidées financièrement au titre de la 1ère phase de l'appel à projet TEPCv concernent une vaste opération de rénovation de l'éclairage public sur Valdahon et quelques actions complémentaires en lien avec la sensibilisation des particuliers à la transition énergétique et l'intermodalité. La seconde phase de l'appel à projet initiée en ce début d'année amène le territoire à élaborer un dossier complémentaire pour une extension de subvention en cours de définition.

*Par ailleurs, la communauté de communes est engagée depuis 2012 dans un **Plan Climat Énergie** lui permettant d'asseoir sa stratégie dans ce domaine. Cette stratégie s'appuie sur un diagnostic des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre ainsi que sur un plan d'actions sur la période 2015-2018 axés sur les thématiques suivantes :*

- l'efficacité énergétique du bâti,*
  - la réduction du poids des transports et s'orienter vers une mobilité durable,*
  - la pérennisation et la valorisation des ressources locales,*
  - le développement d'un aménagement durable de son territoire,*
  - l'orientation vers une agriculture durable, économe en énergie et respectueuse de l'environnement,*
- et d'un axe davantage transversal autour du développement de l'information et de la communication autour du PCET.*

La Loi de Transition Énergétique pour la croissance Verte 2015-992 du 17 août 2015 a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les plans climat-air-énergie-territoriaux (PCAET) pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants (existants au 1er janvier 2017) avec une adoption au plus tard le 31/12/2018.

*La communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel est concernée par cette dernière disposition.*

Le PCAET, rendu public et mis à jour tous les 6 ans, portera sur le territoire géographique couvert par la collectivité. Outre les actions destinées à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), à assurer une utilisation optimale et rationnelle de l'énergie et à augmenter le recours aux Énergies renouvelables (EnR), ce plan doit également comporter, suivant les compétences de la collectivité :

- un volet « mobilité sobre et décarbonée »
- un volet « éclairage public »
- un volet « réseaux de chaleur »
- un volet « air », lequel est systématiquement obligatoire dès lors qu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère.

## **6. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PREVUES DANS LE CODE DE L'URBANISME**

**L'article L.151-21** du code de l'urbanisme apporte la précision suivante :

*« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».*

**L'article L.151-28 3°** du code de l'urbanisme dispose que *« le règlement du PLU peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publiques visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, dans les zones U ou AU, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ».*

L'article R.151-42 du code de l'urbanisme fixe la référence réglementaire pour la traduction des dispositions prévues dans ces deux articles.

# LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

---

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Code du Patrimoine et notamment son livre V*
- *Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002*
- *Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004*
- *Loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17)*

Tous les projets situés dans ces zones devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Enfin, en application des articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie, tél. : 03.81.25.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à 13 du code du patrimoine, Livre V, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

*La communauté de communes ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend les sites numérotés 1 à 24 reportés sur les cartes en annexe 6.*

*👉 Voir annexe 6 : liste et plans des sites ou indices archéologiques sur le territoire intercommunal (drac)*

# LES DECHETS

---

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- *Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux*
- *Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement*

## **1. LES DECHETS MENAGERS**

Les déchets peuvent constituer un risque pour la santé de l'homme et l'environnement ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés en vue d'assurer les objectifs visés ci-dessus et notamment l'élimination des déchets ménagers ainsi que tous déchets qui, de par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Plan départemental, approuvé par arrêté du 12 juin 1997, a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 6469 du 26 juillet 2002.

Il convient de rappeler que les collectivités sont tenues d'assurer l'élimination, c'est à dire la collecte et le traitement, des déchets ménagers produits sur leur territoire dans le respect des textes réglementaires et des documents de planification.

A ce titre, la réhabilitation ou la résorption des anciennes décharges doit être décrite dans le PLU, notamment les garanties quant à l'absence d'impacts résiduels sur le milieu. La reconversion des sites doit être compatible avec la présence de déchets. Il pourra être opportun dans certains cas de conditionner cette reconversion à la réalisation des études ou travaux nécessaires.

D'une façon générale, ces terrains devront être laissés en zone naturelle et doivent faire l'objet d'un zonage spécifique afin d'assurer la mémoire du site.

Le PLU doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mis en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation.

A noter que le syndicat Preval, syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets, a alerté l'Ascomade sur la présence de déchets piquants coupants sur les chaînes de l'usine de tri de Preval. D'autres syndicats de la région étant confrontés à cette problématique, une réunion a été organisée le 19/11/15 à l'ARS. Un rappel des consignes de tri de la mise en place de la nouvelle filière DASTRI pour les déchets piquants/coupants des patients en auto-traitement a été réalisée par Preval.

## **2. LA GESTION DES DECHETS INERTES DU BTP**

Un plan de gestion départemental des déchets du BTP a été approuvé en 2003. Au travers des dispositions du plan, l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (non valorisables).

Le secteur du BTP produit de grande quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future,
- sites de tri (déchetteries publiques ou professionnelles),
- sites de recyclage (ex : installations de concassage-criblage),
- sites d'élimination (incinération, stockage définitif).

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur son territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

### Le cas particulier du stockage de déchets inertes :

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Par ailleurs, le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation.

Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

A ce jour, les douze ISDI et la vingtaine de carrières habilitées du département permettent difficilement de satisfaire au principe de proximité évoqué ci-dessus. La création d'ISDI publiques, à l'échelle de l'intercommunalité par exemple, est vivement encouragée.

Dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent veiller à identifier les besoins en installations de stockage de déchets inertes. Le cas échéant, des implantations potentielles d'ISDI doivent être étudiées, en lien avec le service instructeur des ISDI, c'est à dire la DREAL. Ces implantations potentielles pourront utilement être matérialisées sur un plan de zonage réglementaire, avec une réglementation adaptée.

# L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES

---

## **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
- Décret n°2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire

L'aménagement numérique, ou aménagements des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut débit et très-haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine technique complexe qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

Par l'aménagement numérique, les acteurs publics, en partenariat avec les acteurs privés, améliorent les conditions d'accès aux ressources de la société de l'information pour la population d'un territoire (particuliers et entreprises). Cela répond à une double ambition de compétitivité et de solidarité territoriale. Au-delà du déploiement d'infrastructures, l'Aménagement Numérique des Territoire (ANT) recouvre donc indirectement la question essentielle des usages du numérique.

L'ANT comprend une composante législative et réglementaire au travers de la loi du 4 août 2008 applicable à la modernisation de l'économie qui impose d'équiper en fibre optique les immeubles neufs. Cette loi impose également aux gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques et aux opérateurs de communications électroniques de communiquer gratuitement aux collectivités publiques à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire.

## **1. LES OUTILS DE PLANIFICATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE**

### **La stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN)**

La SCORAN fixe des objectifs minimum et organise la concertation entre les acteurs au niveau régional. En juin 2011, les partenaires régionaux ont validé la stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique (SCORAN) de Franche-Comté. Ce document distingue 3 niveaux d'intervention : l'établissement d'une dorsale régionale, les réseaux de collecte et les réseaux de desserte.

La SCORAN de Franche-Comté a été actualisée le 10 février 2014.

*Ce document est accessible sur le site internet du Conseil Régional de Franche-Comté : [www.franche-comte.fr/](http://www.franche-comte.fr/) et de la préfecture de Franche-Comté, rubrique « Développement numérique du territoire » : <http://www.franche-comte.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-numerique-du-territoire>*

## **Le schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

L'élaboration par les régions, sur l'ensemble du territoire national, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) conditionne le soutien financier de l'Etat aux projets des collectivités à travers le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent (initiatives publiques et privées) et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme.

### Le SDTAN du Doubs :

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Doubs a été adopté par l'assemblée départementale le 13 février 2012.

La stratégie retenue repose sur le déploiement progressif d'un réseau complet et continu de fibres optiques qui desservira à terme tous les foyers et entreprises du département. Il convient de souligner que l'une des actions retenues dans les objectifs du département est l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme des collectivités (SCOT, PLU).

***La carte de programmation du très haut-débit dans le Doubs, issue du SDTAN est présentée en page suivante.***

*Le SDTAN du Doubs est accessible sur le site internet du Conseil Général du Doubs :*  
[http://www2.doubs.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32](http://www2.doubs.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=219:developpement-des-technologies-de-linformation-et-de-la-communication&catid=18:routes-et-infrastructures&Itemid=32)

*A partir des premières expériences recensées, le document « Aménagement numérique et documents d'urbanisme » présente quelques repères, des éléments de méthodologie et propose des pistes de travail :*

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/brochureamenagement-numerique-et-a668.html>

*Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :*

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr>

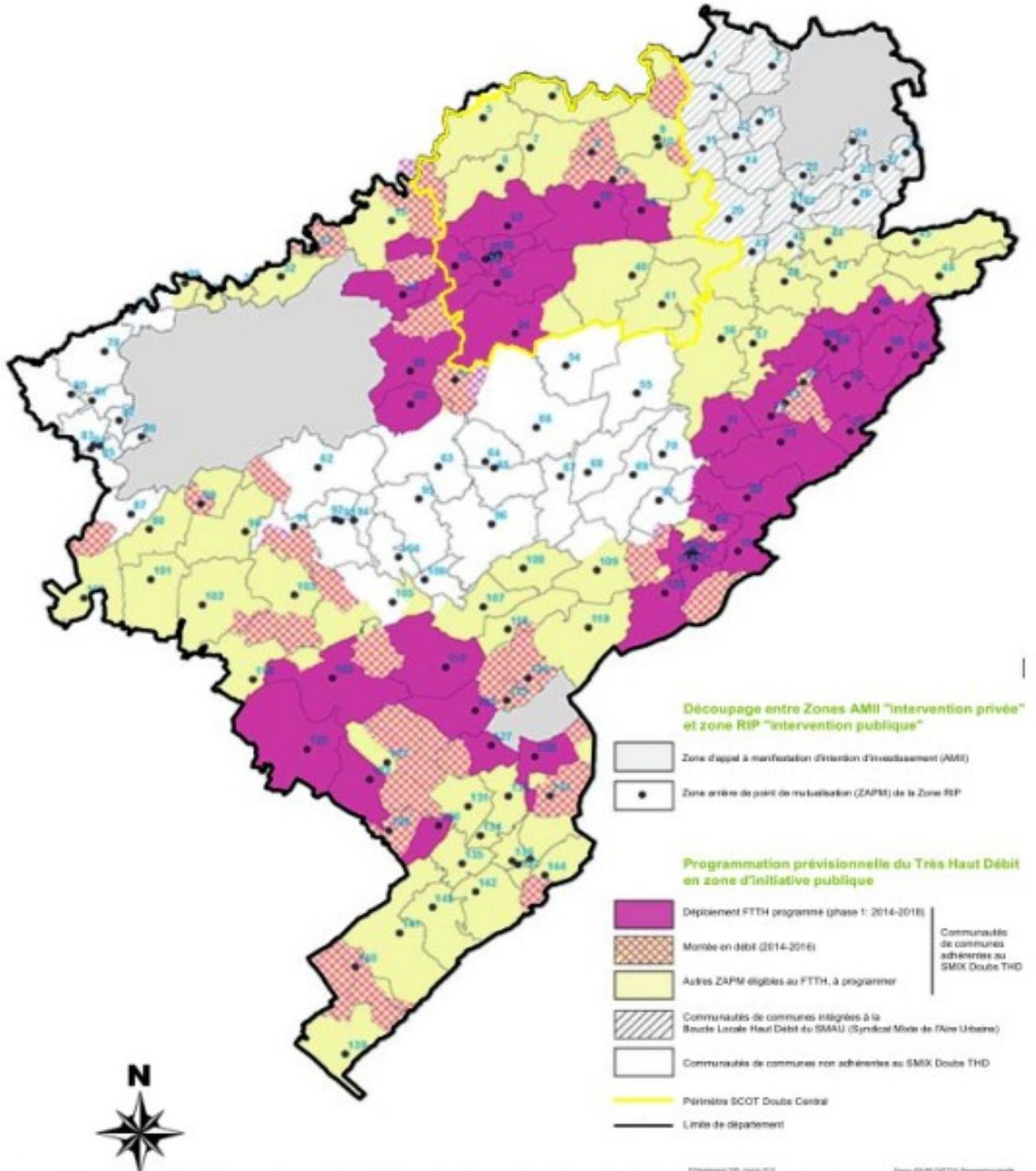
*Site internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) :*

<http://www.arcep.fr/>

*Observatoire France Très Haut Débit, outil cartographique permettant de connaître les débits et réseaux filaires disponibles dans son département, sa commune, son quartier :*

<http://www.franthd.fr/observatoire-des-developpements/>

## Programmation du Très Haut Débit dans le Doubs (issue du SDDAN 2012)



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**

Source : Conseil Général du Doubs